

INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ARTICLE R512-46-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

ISDI DE KERYVON Commune de Languidic (56)

Projet porté par Monsieur Yves GUEGAN

Lieu-dit « Keryvon » 56440 LANGUIDIC

Contact : Claude Guégan

AFFAIRE N° 2021.455B

Date d'édition du rapport : 13/06/2022

AUTEUR : Coralie LEMARCHAND

Email : coralie.lemarchand@socotec.com - Tél. : (+33) 6 17 43 23 23

AXE SAS – SOCOTEC Environnement et Sécurité

Pôle d'expertise réglementaire

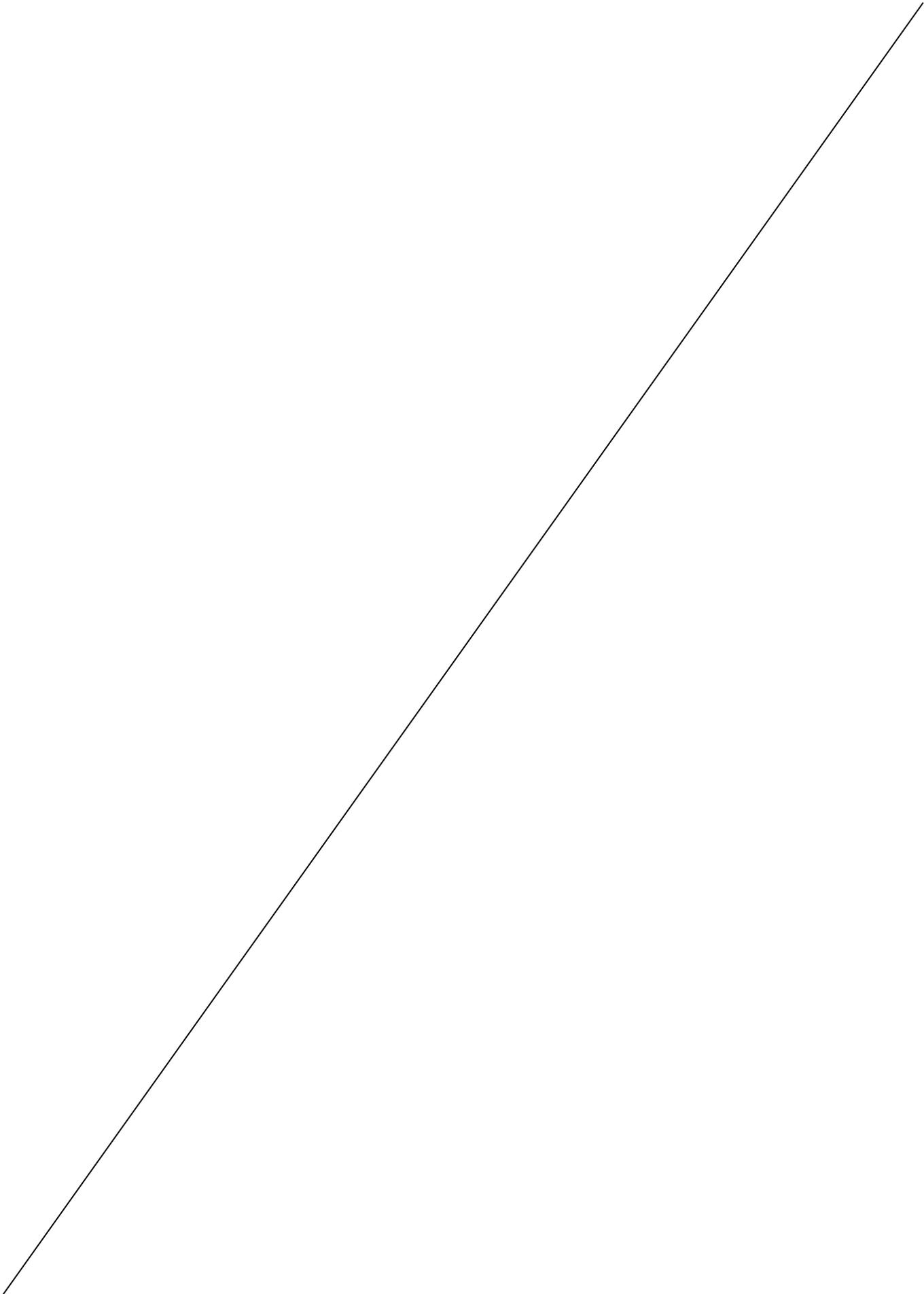
Campus de Ker-Lann – 1 rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ

Tél : (+33)2 99 52 52 12

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France

www.socotec.fr



PREAMBULE

➤ PRESENTATION DU DEMANDEUR

M. GUEGAN est propriétaire des terrains sur lesquels est implantée l'ISDI de Keryvon et l'exploitant de l'ISDI sous son nom propre depuis 2017.

➤ HISTORIQUE DU SITE

Le site est exploité en ISDI depuis mars 2001.

L'ISDI de Keryvon était initialement exploitée pour le compte de M. GUEGAN par la société EGTP Minéraux qui a ensuite été rachetée en 2008 par la société EIFFAGE ROUTE Bretagne. M. Yves GUEGAN, propriétaire des terrains, exploite en son nom l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Keryvon depuis le début 2017.

Cette ISDI est régulièrement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2017 pour :

- une superficie de 71 700 m², soit 7,2 ha,
- une capacité totale de stockage de 140 000 tonnes, soit 78 000 m³,
- un tonnage annuel stocké maximal de 12 400 tonnes,
- une durée de 12 ans, soit jusqu'en mars 2029.

➤ OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Afin de satisfaire une demande locale croissante pour le stockage de déchets inertes et pour répondre au marché de traitement et valorisation de gravats issus de déchèteries de l'agglomération de Lorient, M. Yves GUEGAN et son fils, M. Claude GUEGAN souhaitent étendre le périmètre de l'ISDI vers le Sud, sur des parcelles agricoles et augmenter la capacité d'accueil du site. Cette extension impliquerait un arasement, limité à quelques arbres, d'une haie située entre le périmètre actuel et le périmètre sollicité pour l'extension.

M. GUEGAN souhaite également poursuivre la valorisation partielle des matériaux accueillis en réalisant des campagnes de concassage-criblage. Le but de cette activité est d'optimiser l'enfouissement en valorisant les matériaux recyclables. De cette manière, seuls les déchets inertes ultimes sont enfouis. La puissance actuellement autorisée est de 168 kW. Dans le cadre du présent projet, M. GUEGAN souhaite augmenter cette puissance à 200 kW afin de prendre en compte une possible évolution de la puissance de l'installation mobile qui sera présente sur le site (remplacement éventuel par le prestataire ou choix d'une installation un peu plus puissante pour traiter les matériaux). Cette activité de valorisation est inscrite sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2515.

De plus, les matériaux inertes pouvant être valorisés sont stockés sur le site entre deux campagnes de valorisation sur une aire de transit, les campagnes étant organisées de façon ponctuelle. La station de transit de produits minéraux actuelle a une superficie de 600 m². Toutefois, le volume de matériaux accueillis sur le site et susceptibles d'être recyclés va augmenter dans le cadre du projet. M. GUEGAN aimerait disposer d'une aire de transit globale de 4 500 m². Cette activité restera non classée au titre de la rubrique 2517 comme actuellement.

➤ CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETEE

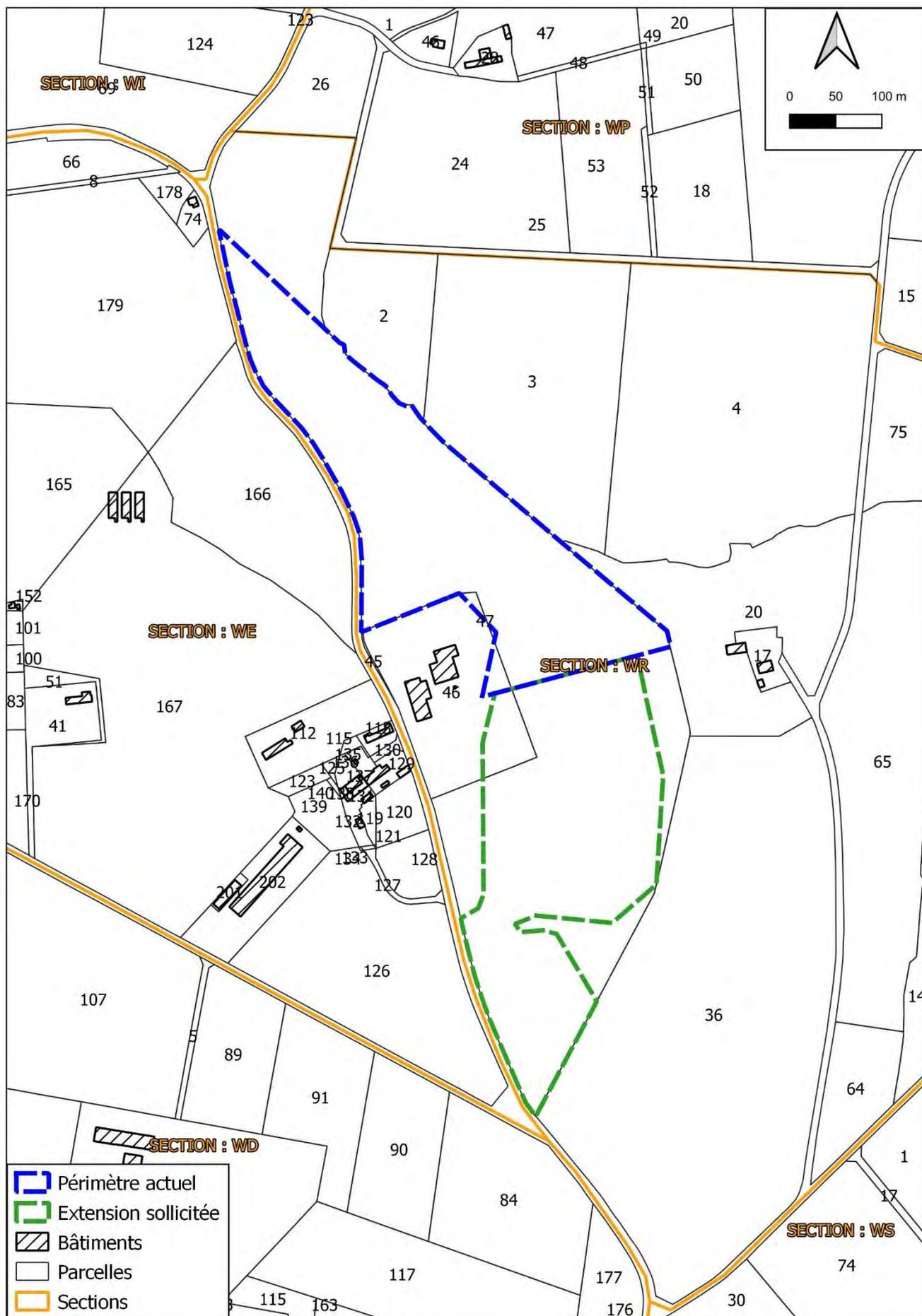
L'ISDI exploitée par M. Yves GUEGAN concernera une superficie totale de 13 ha 86 a 10 ca (contre 7 ha 17 a actuellement) correspondant aux parcelles suivantes (cf. *parcellaire ci-après*) :

Commune	Section	Parcelle	Surface totale (en m ²)	Surface actuelle (en m ²)	Surface sollicitée (en m ²)*
Languidic (56)	WR	46p	25 002	1 200	4 808
		47p	172 101	70 500	133 802
Total en m²				71 700	138 610

*estimation sur SIG

Il convient de préciser que ces terrains sont la propriété de M. GUEGAN.

Situation parcellaire de l'ISDI de Keryvon



La création de la station de transit ne nécessitera pas de travaux particuliers, mis à part un décapage de la terre végétale au niveau des terrains sollicités en extension et l'aménagement d'une haie arborée au Sud du site. Aucun bâtiment ne sera construit. Le local en préfabriqué d'ores et déjà présent sur le site sera conservé.

Elle accueillera en moyenne 45 000 tonnes de matériaux inertes par an (au maximum 55 000 tonnes/an) sur une durée de 20 ans. Cette activité relève de la rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement.

Comme cela est le cas dans le cadre de l'autorisation actuelle, les déchets inertes admis sur l'ISDI seront potentiellement tous les types de déchets admissibles sans test de caractérisation préalable listés en annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet, de façon similaire à l'exploitation actuelle, les matériaux inertes extérieurs arriveront par camions sur le site. Les matériaux valorisables seront disposés sur l'aire de transit avant d'être recyclés lors des campagnes de concassage-criblage et revendus. M. GUEGAN a ainsi pour objectif de recycler 25 % des matériaux arrivant sur site soit environ 15 000 t/an.

Ainsi, seuls des déchets « ultimes » non valorisables / recyclables seront stockés sur le site pour un tonnage moyen de 45 000 t/an.

Pour un tonnage de 45 000 tonnes de matériaux accueillis par an et 15 000 t/an de déchets sortants issus du recyclage, une estimation de 11 camions circulant par jour a été faite, en se basant sur 220 jours ouvrés et le tonnage d'un camion à 25 tonnes. A ces camions s'ajoutent ceux transportant les matériaux recyclés (15 000 t/an) qui repartiront du site. Le double fret sera privilégié. Toutefois, suivant les chantiers, cela ne sera pas toujours possible. En considérant une situation maximisante, environ 3 camions par jour arriveront vides et repartiront avec des matériaux recyclés. L'ISDI de Keryvon accueillera donc 14 camions par jour ce qui représente 28 passages sur les axes desservant le site.

➤ AMENAGEMENTS SOLLICITES DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Dans le cadre du projet de Yves GUEGAN, aucun aménagement n'est sollicité vis-à-vis des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ MESURES D'ATTENUATION PREVUES

M. GUEGAN a défini des mesures environnementales adaptées afin d'assurer l'absence d'impact de l'ensemble de son site sur son environnement naturel et humain :

- l'entretien régulier des engins présents au sein de la station de transit,
- le suivi annuel des émissions de poussières par l'installation de plaquettes de dépôt en périphérie de la station de transit,
- le suivi des niveaux sonores du site qui permet de confirmer l'absence d'impact sonore du site sur son environnement.
- La haie présente au Sud du périmètre actuelle et au Nord de l'extension sera défrichée hors période de nidification des oiseaux, soit entre septembre et mars.

La suite du document présente ces mesures ainsi que les éléments sollicités par les articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement.

Monsieur Yves GUEGAN
Lieu-dit « Keryvon »
56440 LANGUIDIC

Monsieur le Préfet

Préfecture du Morbihan
Place du Général de Gaulle
BP 501
56019 VANNES Cedex.

Objet : ISDI de Keryvon– Commune de Languidic (56)
Demande d'enregistrement - Rubriques 2760-3 et 2515-1 de la nomenclature des
Installations Classées
M. Yves Guégan

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre des dispositions législatives relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I^{er},

Je, soussigné Monsieur Yves GUEGAN, agissant en tant que propriétaire des terrains sur lesquels est implantée l'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Keryvon et exploitant de l'ISDI de Keryvon, demeurant au lieu-dit « Keryvon » - 56440 Languidic, ai l'honneur de solliciter l'extension de l'autorisation d'exploiter de l'ISDI de Keryvon ainsi qu'une augmentation des volumes de matériaux accueillis sur le site afin de répondre à la demande locale croissante.

Le projet concernera :

- une superficie de 138 610 m² (parcelles WR 46 et WR 47 de la commune de Languidic),
- un tonnage annuel de matériaux inertes stockés de 45 000 t/an en moyenne et 55 000 t/an au maximum, soit sur les 20 années, 900 000 tonnes au total,
- une installation mobile de puissance maximale de 200 kW présente par campagnes.

Le site sera exploité conformément à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2760-3 et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2515-1.

Vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de la dimension du site, il est demandé conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite, en l'occurrence au 1/900^{ème}.

Ce dossier vous est remis en 4 exemplaires, soit 3 exemplaires conformément à l'article R.512-43-3 augmentés d'un exemplaire par communes mentionnées à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement (à savoir ici, la commune d'implantation du projet, Languidic).

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Languidic, le 8-06-2022

Yves GUEGAN
Propriétaire et exploitant



SOMMAIRE

PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE	13
CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	15
PIECES OBLIGATOIRES	31
Pièce n°1 : Carte de localisation au 1/25 000	33
Pièce n°2 : Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2 500	37
Pièce n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/900	41
Pièce n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols	45
Pièce n°5 : Description des capacités techniques et financières	51
Pièce n°6 : Respect des prescriptions générales applicables à l'installation	56
AUTRES PIECES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET	69
Pièce n°7 : Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés ..	71
Pièce n°8 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site	73
Pièce n°9 : Avis du maire de LANGUIDIC sur la remise en état	79
Pièce n°10 : Justification du dépôt de la demande de permis de construire	83
Pièce n°11 : Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	85
Pièce n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schemas et programmes	87
Pièce n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000	97
Pièce n°14 : Informations relatives aux quotas d'émission des GES	103
Pièce n°15 : Résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce n°14	105
Pièce n°16 : Analyse technico-économique relative aux installations de combustion	107
Pièce n°17 : Mesures de limitation des consommations d'énergie pour les installations de combustion ..	109
Pièce n°18 : Numéro de dossier délivré dans le cadre du rapportage MCP	111
ETUDES TECHNIQUES ANNEXES	113
Annexe A : Arrêté Préfectoral du 14 mars 2017	115
Annexe B : Principe d'exploitation	123
Annexe C : Note Hydrologique et hydrogéologique	133
Annexe D : Notice paysagère	147
Annexe E : Notice sur les niveaux sonores	171
Annexe F : Notice sur les émissions de poussières	181
Annexe G : Synthèse des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation	187

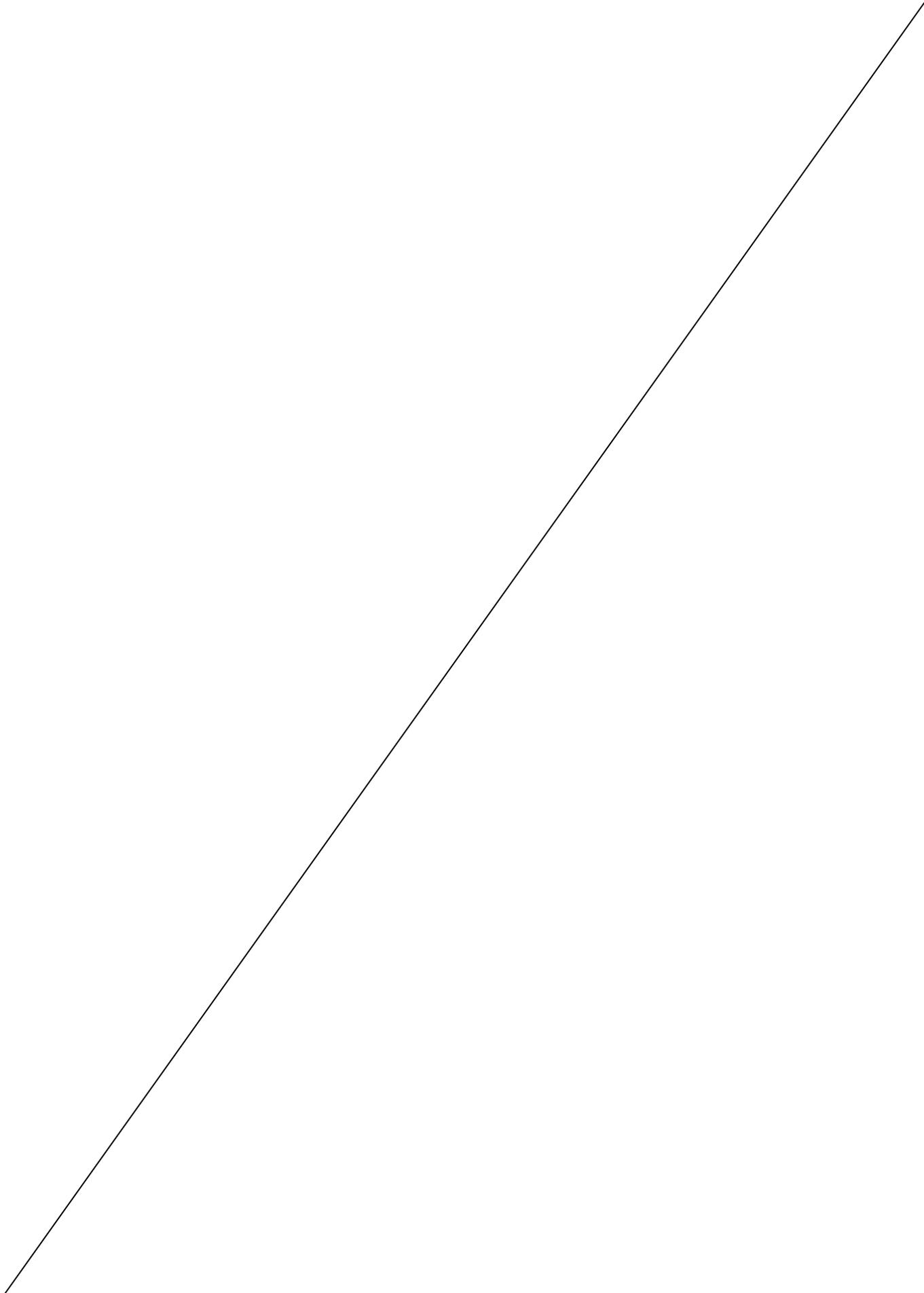
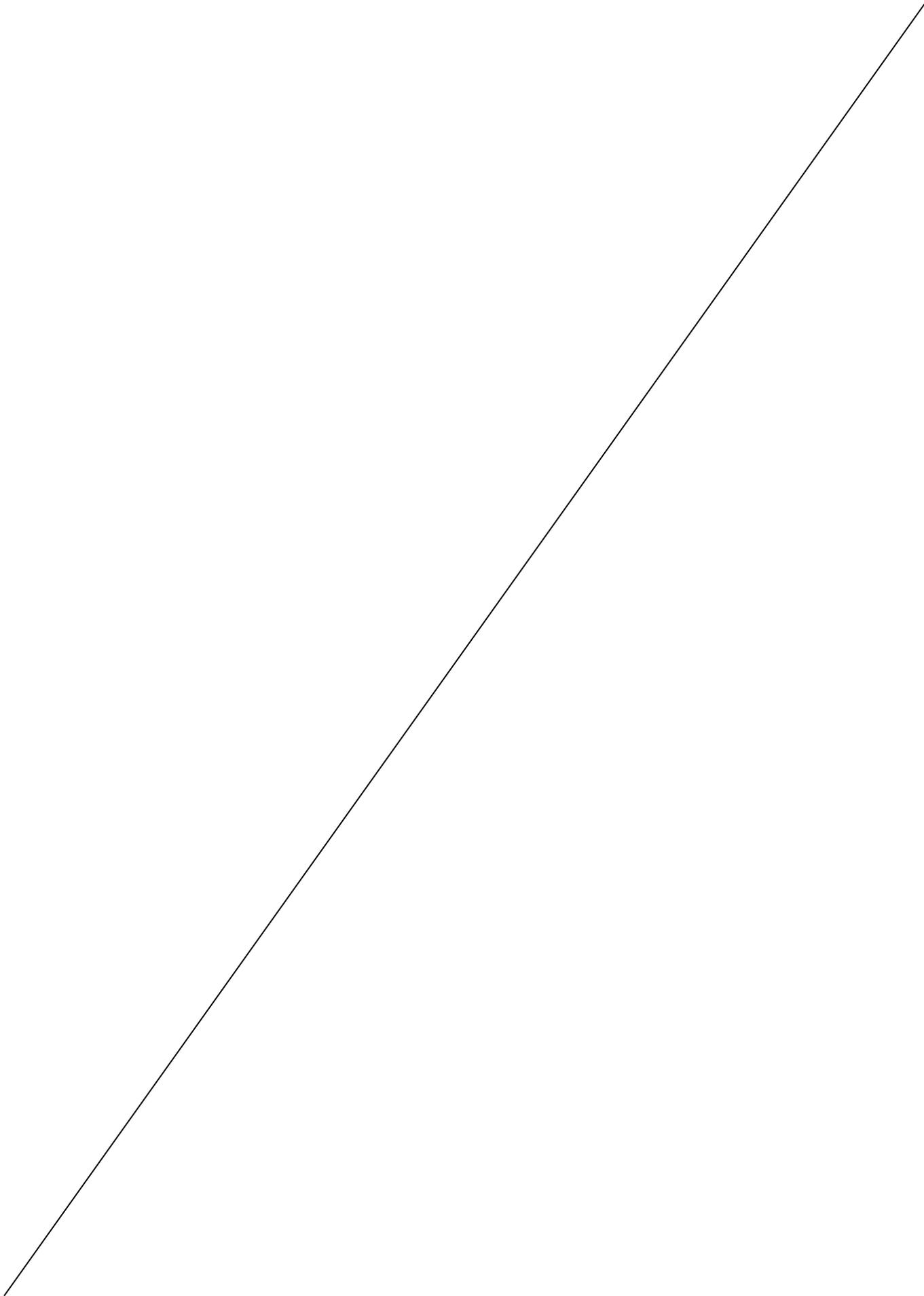


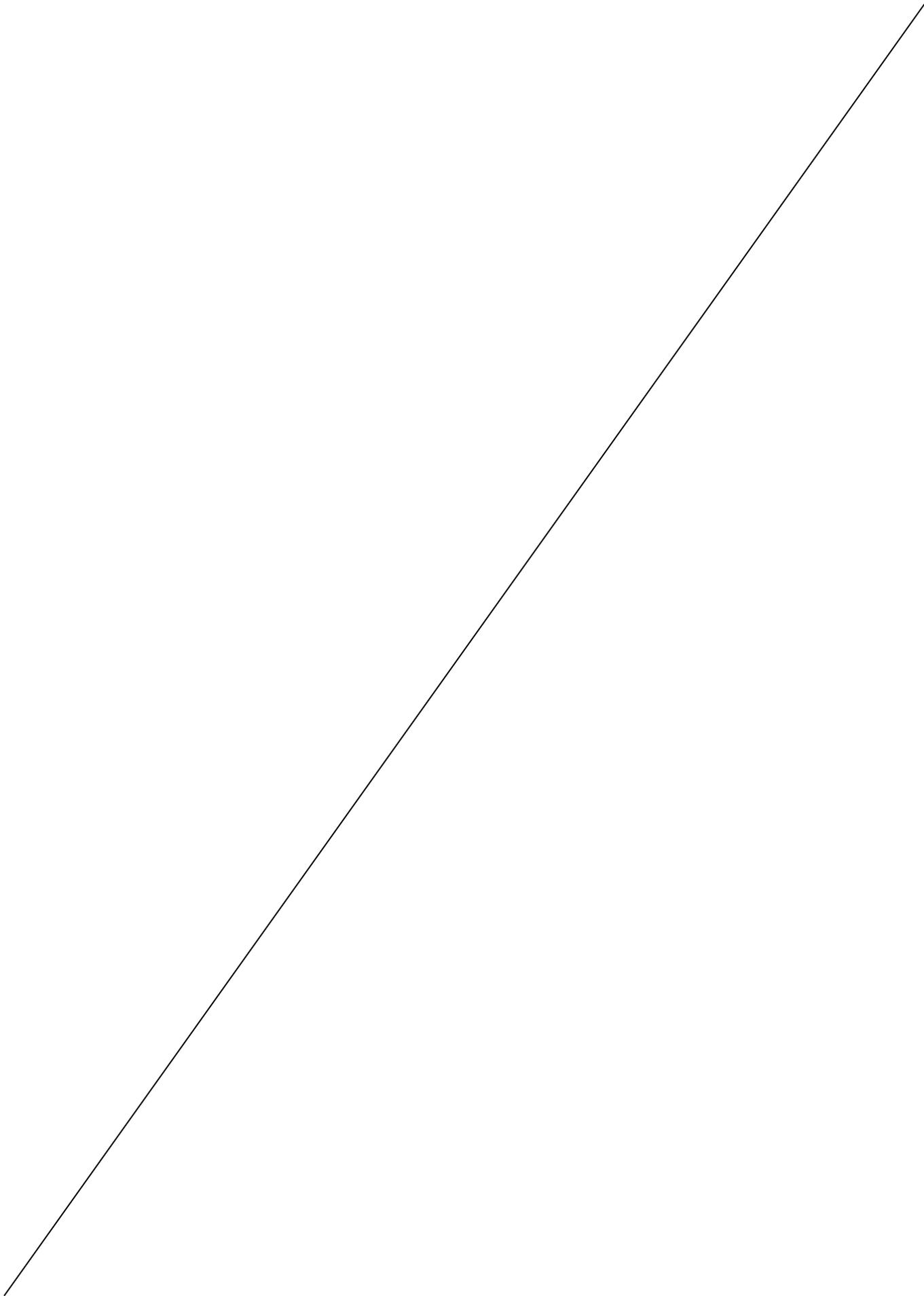
TABLE DES ILLUSTRATIONS

Situation parcellaire de l'ISDI de Keryvon	5
Extrait du PLU de Languidic	48
Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique de Languidic	49
Attestation financière de M. Yves GUEGAN	54
Plan de remise en état de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes	80
Localisation des sites Natura 2000 proches	99
Phase 1 (0 – 5 ans)	128
Phase 2 (5 - 10 ans)	129
Phase 3 (10 – 15 ans)	130
Phase 4 (15 - 20 ans)	131
Plan de remise en état de l'ISDI de Keryvon	132
Schéma conceptuel moderne d'un système aquifère de socle (<i>Wyns, Lachassagne et al.</i>)	135
Carte du réseau hydrographique du secteur du projet sur fond géologique	136
Localisation des stations de mesure de la qualité du Blavet	140
Carte des captages pour l'alimentation en eaux potables aux alentours du projet	141
Dimensionnement des bassins de rétention	144
Circuit des eaux	145
Localisation des stations de mesures (AXE-SOCOTEC, 2021)	173
Résultat de la simulation des niveaux sonores au lieu-dit Pont Léon	177
Résultat de la simulation des niveaux sonores au lieu-dit Keryvon	178
Plan de simulation des niveaux sonores établi sur la phase 1	179
Localisation des plaquettes de dépôt en décembre 2021	183
Localisation des stations de suivi de retombées de poussières dans le cadre du projet	185
Localisation des mesures de réduction et de suivi de l'impact de l'ISDI sur l'environnement	191
La procédure d'accueil des déchets inertes sur le site de Keryvon est la suivante :	192

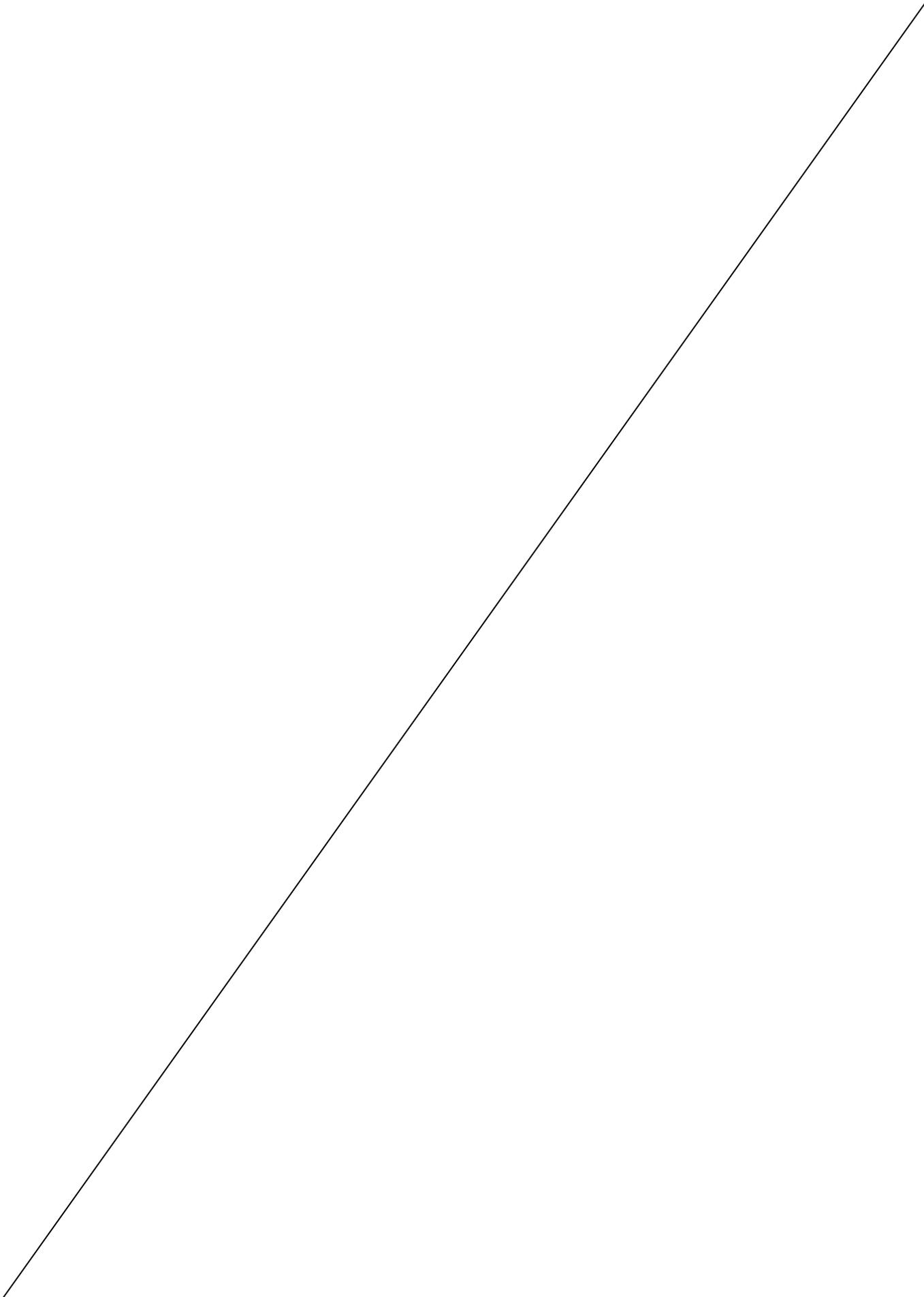


PERSONNES AYANT PARTICIPE A L'ETUDE

Travail	Société	Nom	Qualité
Rédaction	AXE-SOCOTEC	Coralie LEMARCHAND	Chargée d'études ICPE Carrières - Géologue
Vérification		Yowen LEVEQUE	Responsable Adjoint ICPE Carrières - Géologue
Approbation	Particulier	Yves GUEGAN	Propriétaire



CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

ISDI de Keryvon

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom GUEGAN Yves

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 97 65 86 50 Adresse électronique keryvon56@orange.fr

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP Keryvon

Code postal 56440 Commune Languidic

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

N° de téléphone Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Keryvon

Code postal 56440 Commune Languidic

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet porté par M. Yves GUEGAN consiste en un renouvellement et une extension de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes de Keryvon localisée sur la commune de Languidic. L'ISDI est actuellement autorisée pour :

- une superficie de 71 700 m², soit 7,2 ha,
- une capacité totale de stockage de 140 000 tonnes, soit 78 000 m³,
- un tonnage annuel stocké maximal de 12 400 tonnes,
- une durée de 12 ans, soit jusqu'en mars 2029.

Dans le cadre de son projet, M. Yves GUEGAN souhaite :

- étendre son ISDI sur une surface totale d'environ 13,9 ha
- poursuivre son activité de valorisation des matériaux inertes (environ 15 000 t/an)
- accueillir des matériaux inertes à hauteur de 45 000 t/an en moyenne et 55 000 t/an au maximum
- une durée de 20 ans à compter de l'Arrêté Préfectoral

La création de la station de transit ne nécessitera pas de travaux particuliers, mis à part un décapage de la terre végétale au niveau des terrains sollicités en extension et l'aménagement d'un merlon arboré au Sud du site. Aucun bâtiment ne sera construit. Un merlon paysager supplémentaire sera aménagé le long de la bordure Ouest (près de la RD 102) de la partie Sud du site.



4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie totale du projet : 13,8 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Volume des bassins projetés : 1 425 m3	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type II « Bois de Quelennec -Coët Conan » (530006031), à environ 1,5 km au Nord-ouest du site.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Languidic n'est pas une commune littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone du projet n'est pas couverte par un plan de prévention du bruit. Toutefois, la RN 24, localisée au plus près à 2,2 km au Sud du projet, est concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement du Morbihan (1ère échéance) approuvé le 31 mai 2012.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les limites Est du site actuel et de l'extension sollicitée sont considérées comme des zones humides par le PLU de Languidic. Aucune activité ne sera menée dans ces zones.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Languidic est couverte par un PPRi pour le Blavet aval approuvé le 20/12/2001. Le Blavet est localisé au plus près à 1,8 km à l'Ouest du projet.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site le plus proche recensé sur la base est localisée à plus de 2 km au Sud des terrains du projet.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC « Chiroptères du Morbihan » (référence FDS302001), à environ 7,7 km au Sud-Ouest au plus près.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le cadre de ce projet.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'ISDI de Keryvon accueillera en moyenne 45 000 t/an de matériaux inertes. Cette activité répondra à la demande locale croissante pour le stockage de déchets inertes et pour répondre au marché de traitement et valorisation de gravats issus de déchèteries de l'agglomération de Lorient.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terrains du projet sont des terrains agricoles. La haie présente au Sud du périmètre actuelle et au Nord de l'extension sera défrichée partiellement hors période de nidification des oiseaux, soit entre septembre et mars. Le boisement présent au Nord et à l'Est du site ne sera pas défriché (mesure d'évitement).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'absence d'impact est détaillé au sein de la pièce n°13.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe sur des parcelles agricoles. La remise en état prévoit la restitution des terrains à l'agriculture. En définitive, le projet consommera 6,5 ha de parcelles actuellement cultivées mais restituera la même superficie, soit 6,5 ha, de terres agricoles à sa remise en état
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun risque sanitaire n'est attendu du fait du caractère inerte des matériaux qui seront employés pour les opérations de remblaiement.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'acheminement des déchets inertes sur le site générera un trafic maximal de 14 poids-lourds par jour soit 28 rotations par jour (en considérant des poids-lourds de 25 t et 220 jours ouverts par an).
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bruit proviendra des camions, des engins de manutentions et de l'installation mobile. Des mesures de bruit ont été réalisées dans le cadre de l'autorisation actuelle. Les résultats, disponibles en annexes, montrent des niveaux sonores respectant les seuils fixés par l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014. Les simulations sonores réalisées dans le cadre du présent projet montre le respect des émergences réglementaires à hauteur des hameaux les plus proches du site.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun impact olfactif n'est attendu du fait du caractère inerte des matériaux qui seront employés pour les opérations de remblaiement.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'ISDI est exploitée du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le samedi de 8h00 à 12h00. Ces horaires peuvent être étendus en période estivale de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00. Les émissions lumineuses en période hivernale seront limitées par la présence de merlons végétalisés en périphérie du site.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La circulation des engins et la manutention des matériaux pourront, en période sèche, favoriser les envois de poussières. Ces envois ne seront pas susceptibles d'affecter la périphérie du site du fait de la présence d'écrans végétalisés périphériques (haies, merlons, bois). Les pistes seront arrosées si besoin.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre du projet, seules des eaux pluviales seront engendrées. Ces eaux s'écouleront vers des fossés périphériques jusqu'à rejoindre des bassins de décantation, avant d'être rejetées dans le ruisseau temporaire au Nord-Est du site.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun entretien des matériels et engins ne sera réalisé sur le site.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Languidic recense plusieurs monuments historiques, cependant situés à plus de 500m de l'ISDI. Le site protégé le plus proche est situé à 2,4 km au Sud du projet (Maison du 15 ^e siècle) à Languidic. Aucune zone de présomption archéologique n'est localisée dans le périmètre de l'extension envisagée.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe sur des parcelles agricoles. La remise en état prévoit la restitution des terrains à l'agriculture. Cette activité ne sera donc concernée que sur une courte période. En outre, les terrains agricoles situés au sein de l'extension sont la propriété de M. GUEGAN.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Des suivis environnementaux sont et seront réalisés dans le cadre du projet : suivi annuel des émissions de poussières et le suivi des niveaux sonores. Une haie sera placée le long de la RD n°102 dans l'Ouest de la partie Sud de l'extension et le boisement à l'Est et au Nord du site sera conservé.

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

La remise en état prévue sur l'ISDI comprend

- la conservation du merlon arboré qui sera mis en place au Sud du site,
- la restitution des terrains avec un reboisement d'essences locales au Nord et à l'Est du site,
- la restitution d'une prairie agricole sur la partie centrale et Sud du site,
- la conservation des bassins de décantation et des fossés d'écoulement

A Languirol Le 8-06-2022

Signature du demandeur 

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

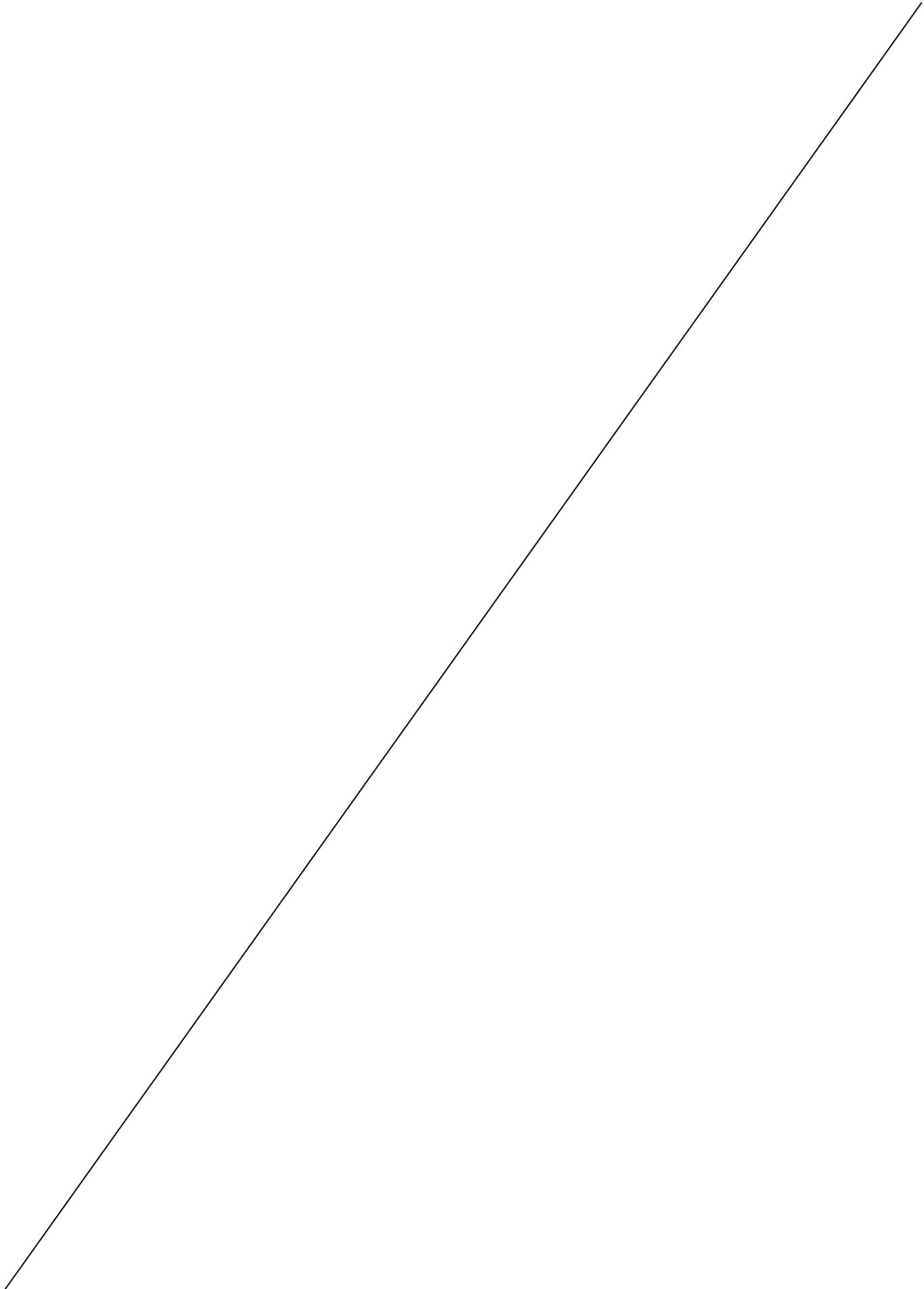
Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe A : Arrete Préfectoral du 14 mars 2017	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe B : Principes d'exploitation et de remise en état - Annexe C : Notice hydrologique, et hydrogéologique	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe D : Notice paysagère	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe E : Notice sur les niveaux sonores	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe F : Notice sur les émissions de poussières	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe G : Synthèse des mesures	<input checked="" type="checkbox"/>

PIECES OBLIGATOIRES

N° pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Référence réglementaire
1	Carte de localisation au 1/25 000	1° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
2	Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2 500	2° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
3	Plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/900	3° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
4	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	4° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
5	Description des capacités techniques et financières	7° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement
6	Respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des Installations Classées applicables à l'installation	8° de l'art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement

PIECE N° 1 :
CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000





2021-455B

Carte de localisation au 1/25 000 ème

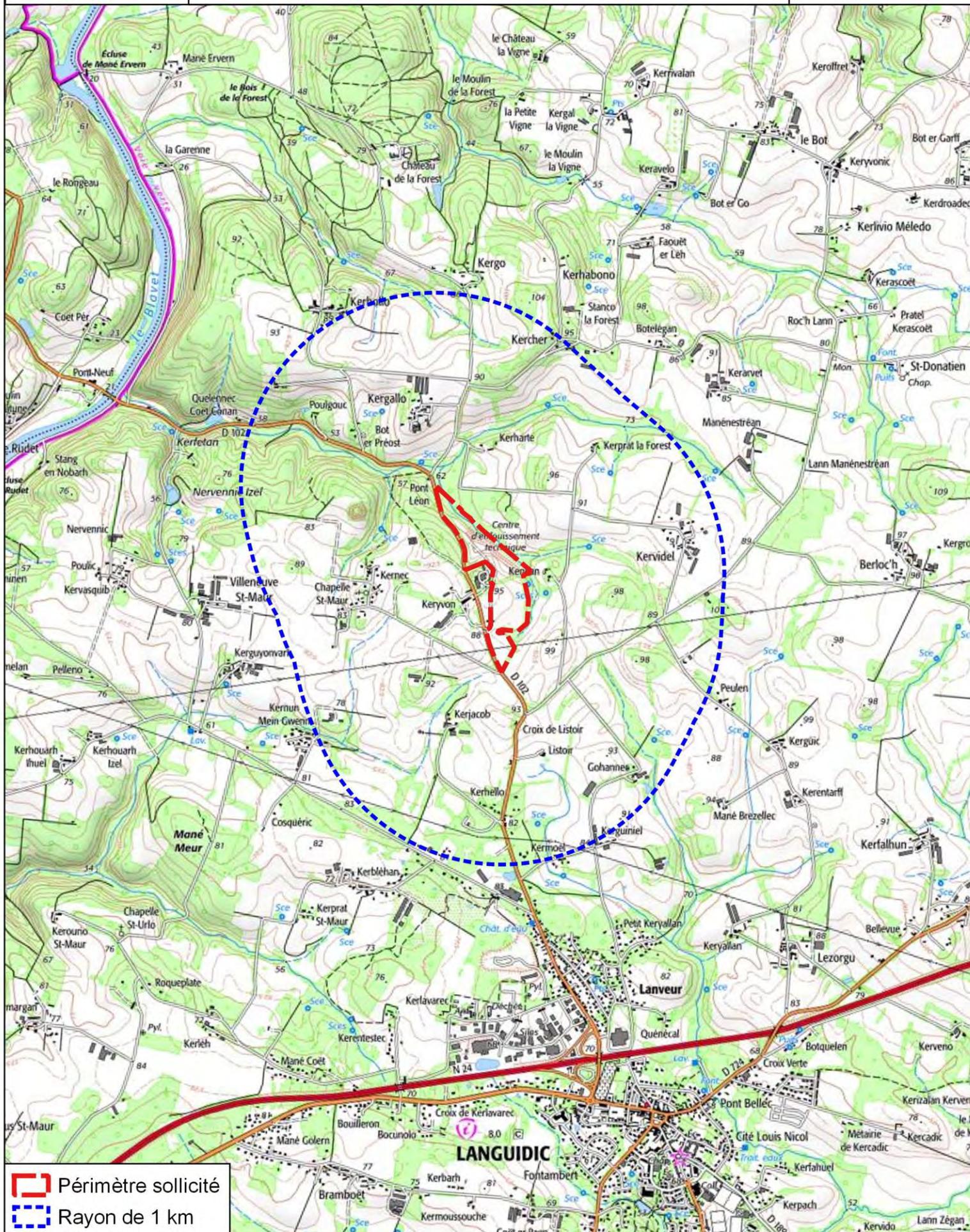
M. Yves GUEGAN

ISDI de Keryvon

Commune de Languidic (56)

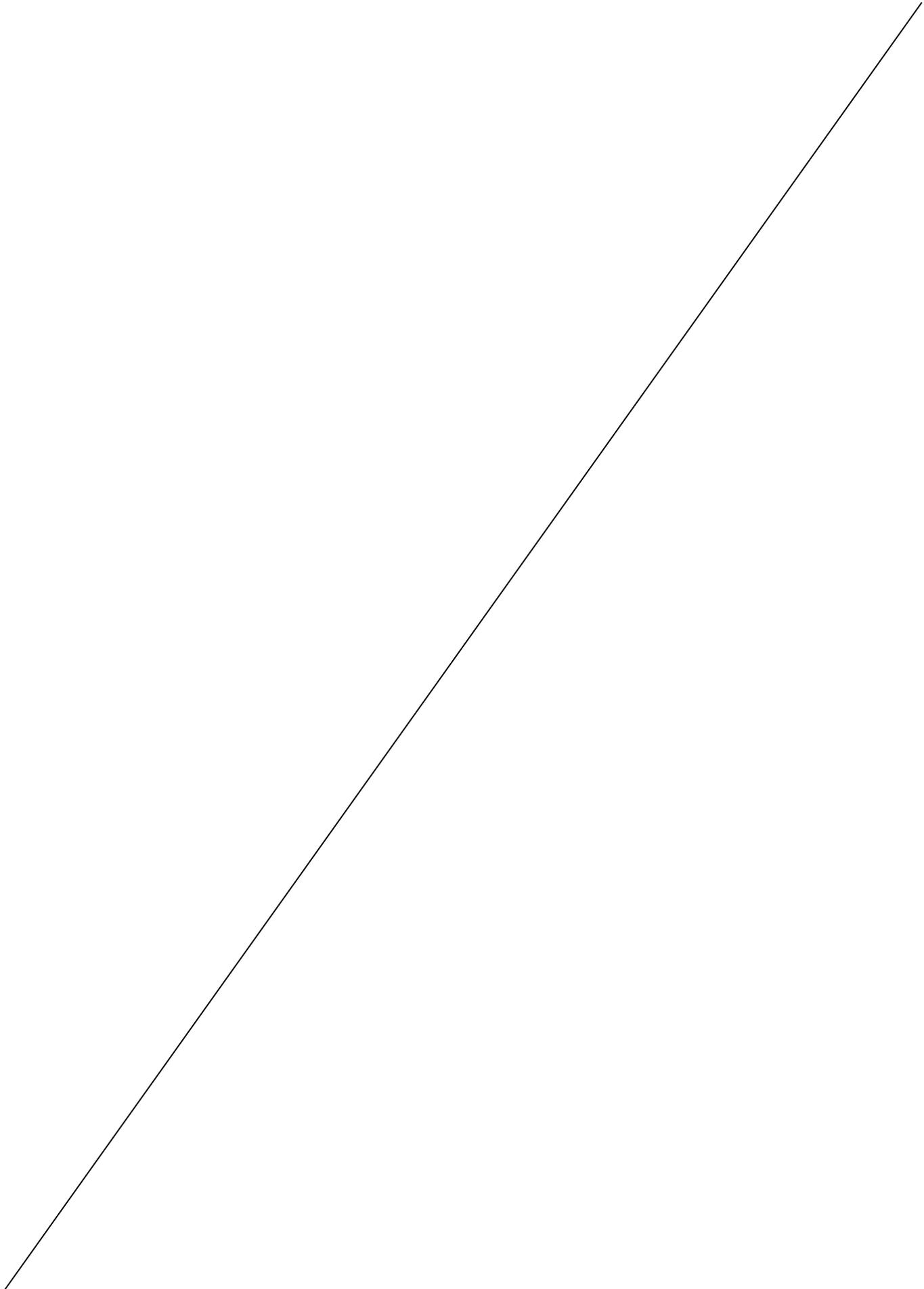


0 250 500 m



 Périmètre sollicité
 Rayon de 1 km

PIECE N° 2 :
PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION A L'ECHELLE 1/2 500

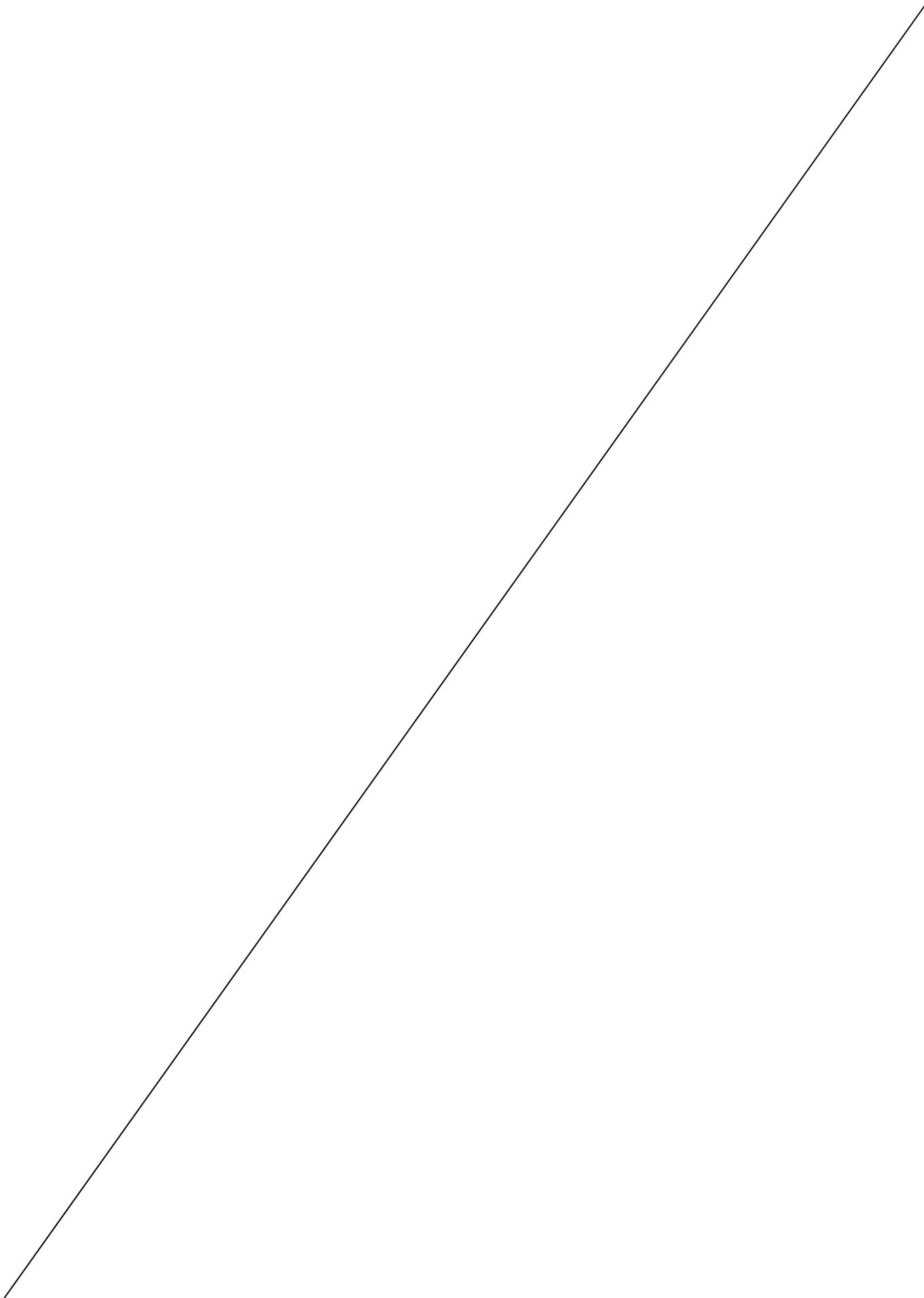




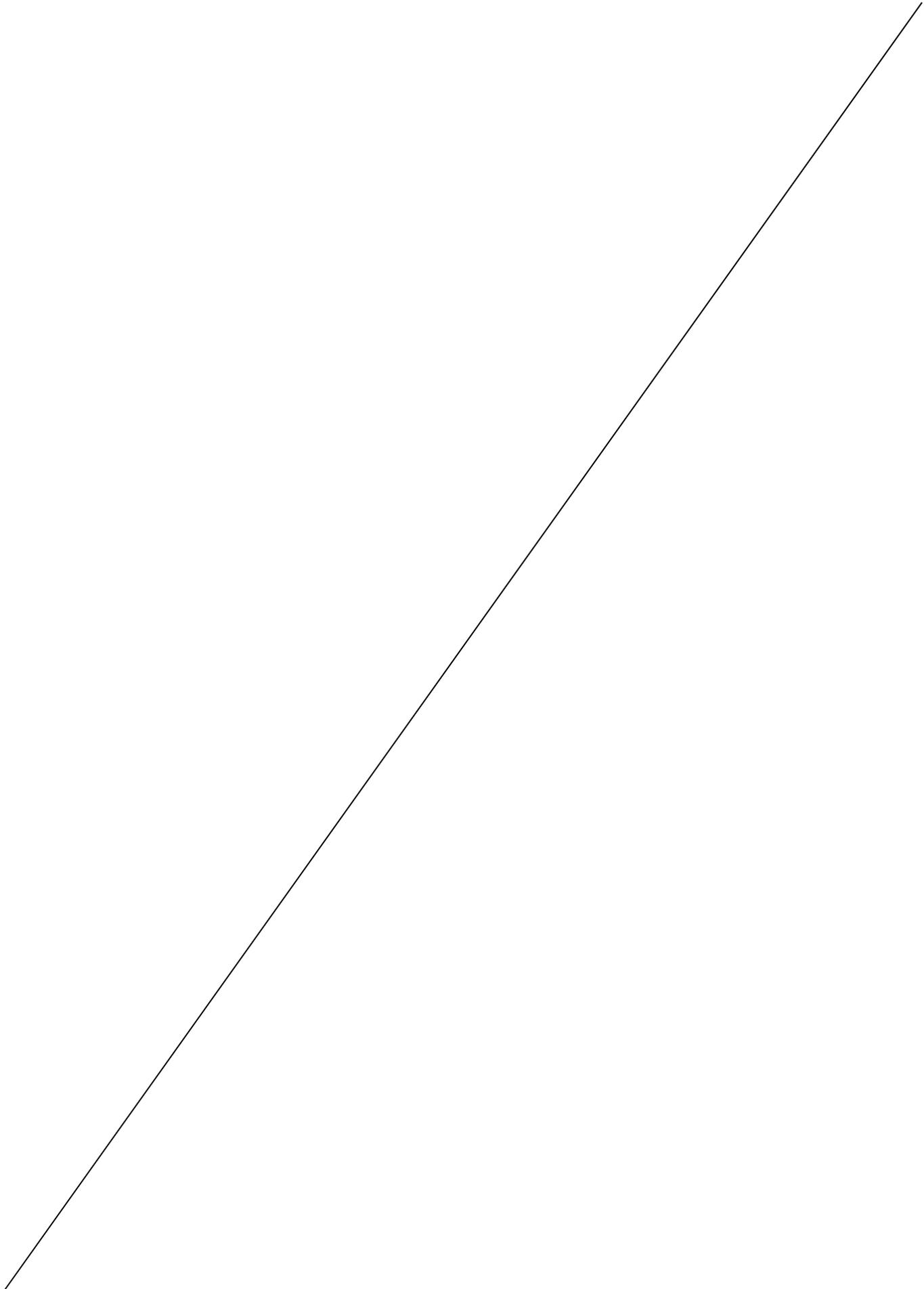
Légende

-  Périmètre autorisé et sollicité au renouvellement
-  Périmètre sollicité à l'extension
-  Rayon de 100 m
-  Cours d'eau

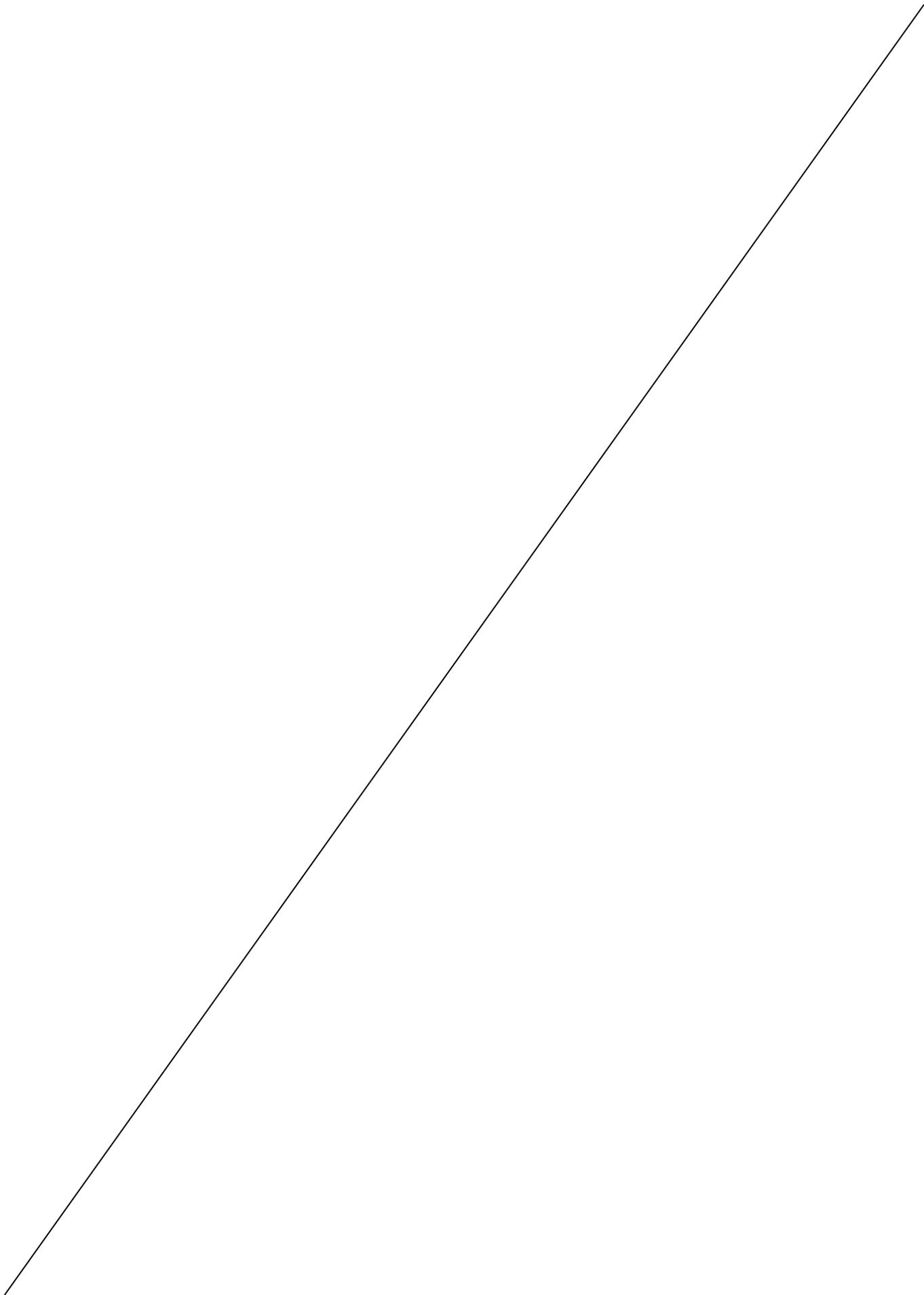
PIECE N° 3 :
PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/900



Le Plan d'Ensemble est présenté dans la pochette à la fin du rapport.



PIECE N° 4 :
COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES
AVEC L’AFFECTATION DES SOLS



➤ **COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR**

□ **Sur la commune de Languidic**

Source : Site de la commune de Languidic – consultation en mars 2022

❖ **Règlement du PLU de Languidic**

La commune de Languidic, sur laquelle est implantée l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par le conseil municipal le 18 mars 2013 et modifié le 28 février 2022.

La surface concernée par l'installation se trouve en zones Aa, Ab et Azh du PLU, sous zonages de la zone A. Cette zone est définie comme correspondant aux « *secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

Les sous zonages Aa, Ab et Azh sont définis comme suit :

- « *Aa délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines,*
- *Ab délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles. Toute construction et installation y sont interdites,*
- *Azh délimitant les zones humides en application des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du BLAVET (SAGE BLAVET). »*

Les affouillements et exhaussements liés à l'activité de la zone sont autorisés en zone Aa.

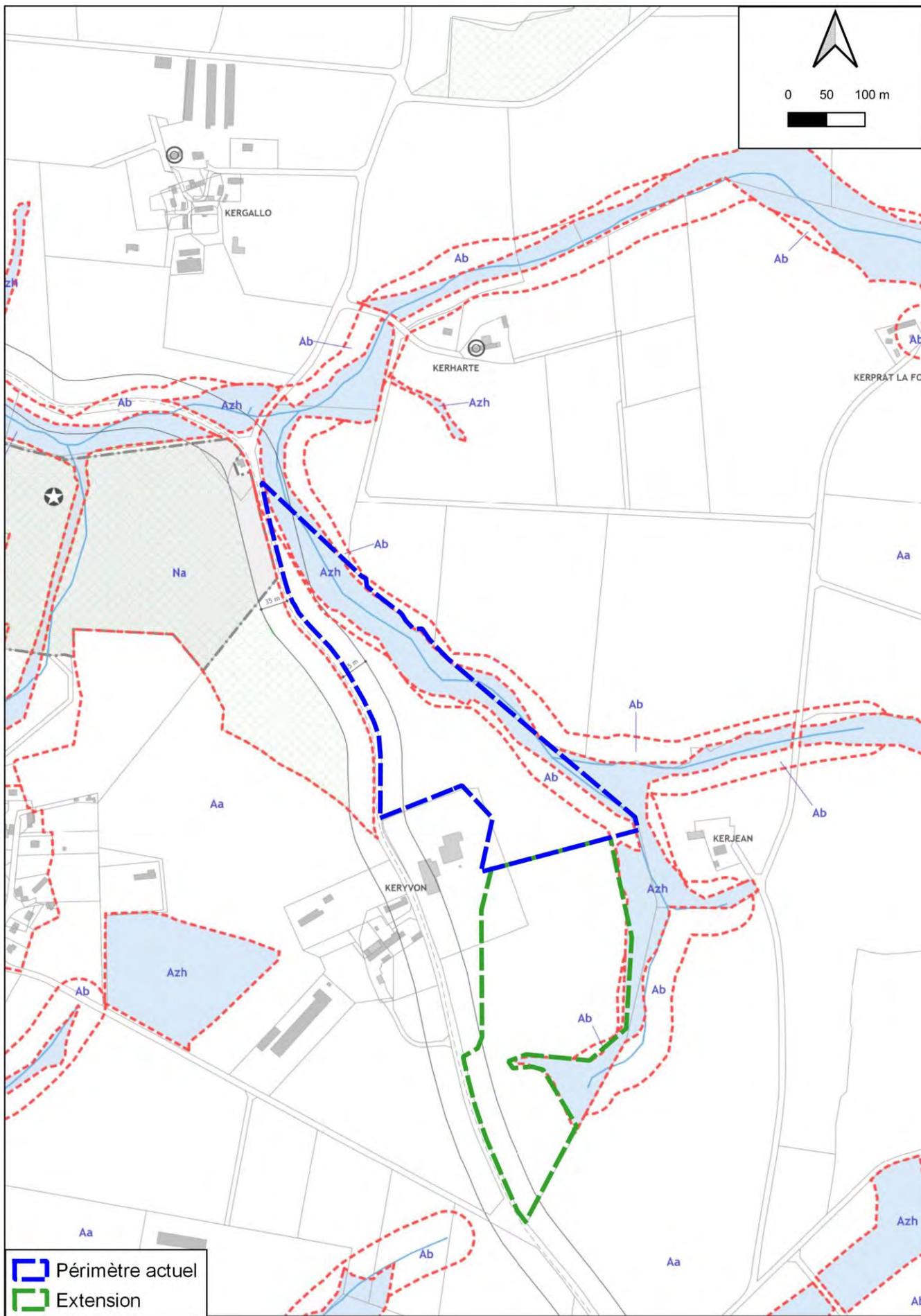
Le stockage de matériaux inertes donnera une plus-value aux terrains du projet qui présente actuellement une topographie en pente rendant l'exploitation agricole plus complexe.

A la fin de l'exploitation de l'ISDI, M. Yves GUEGAN propose une remise en état des terrains à usage agricole compatible avec le zonage Aa du PLU (cf. annexe B). Le projet d'extension de l'ISDI ne s'oppose donc pas à l'activité de la zone et est lié à une activité agricole sur le long terme.

Ainsi, le projet de M. Yves GUEGAN est compatible avec le règlement du PLU de Languidic. Il est notamment précisé que les zones humides identifiées par le zonage Azh de ce document seront conservées.

Un extrait du plan de zonage de ce document d'urbanisme est présenté ci-après.

Extrait du PLU de Languidic



❖ Servitudes d'Utilité Publique

D'après les différents documents du PLU de Languidic, l'ISDI de Keryvon est concernée par les servitudes suivantes :

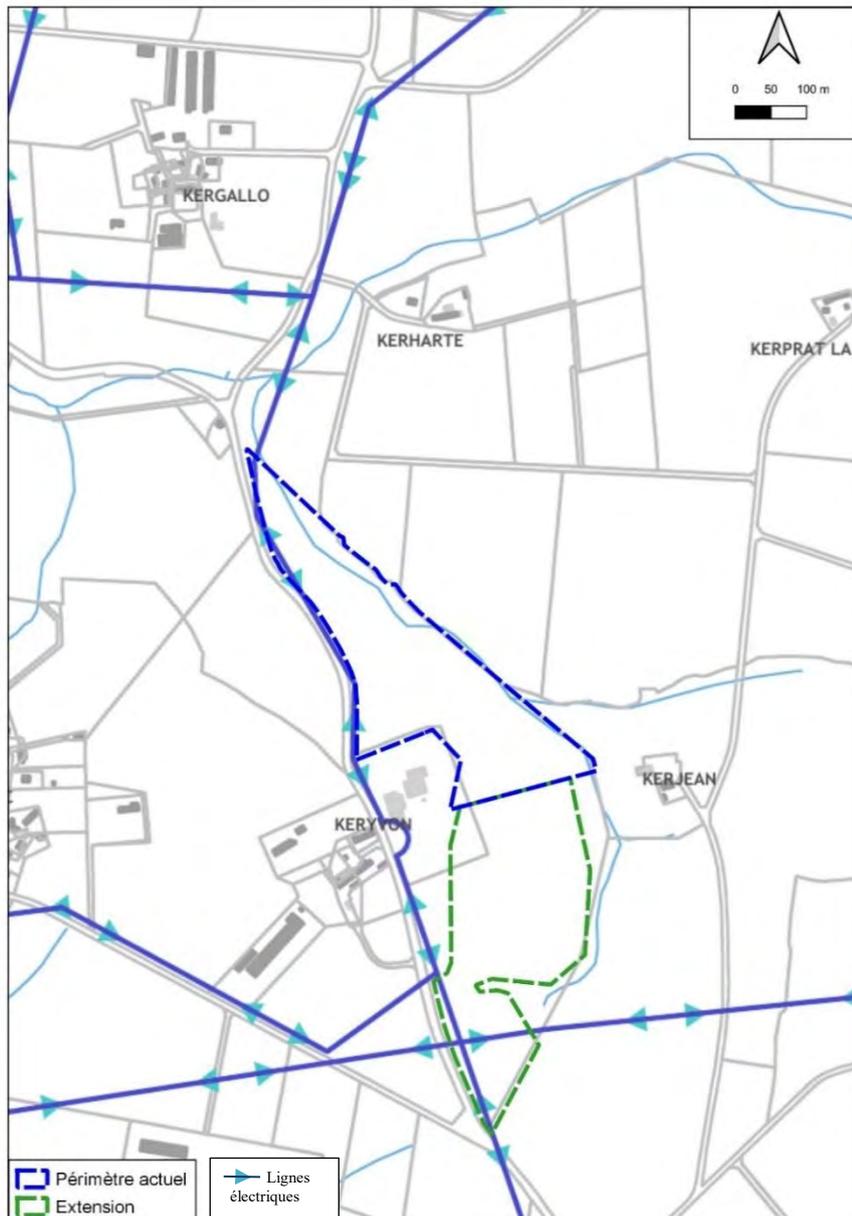
- le dégagement de 35 m par rapport à la route départementale n°102 pour les constructions (servitude identifiée sur la figure précédente),
- la protection des lignes électriques implantées le long de la RD n°102 et sur la partie Sud de l'extension (servitude I4).

Aucune construction n'est prévue dans le cadre du projet.

Par ailleurs, les aménagements prévus en bordure de la RD n°102 (haie arborée) seront réalisés en concertation avec le gestionnaire du réseau. Le stockage de matériaux inertes sous les lignes à haute tension se fera de la manière suivante : les matériaux seront bennés à distance de la ligne puis seront poussés vers leur lieu de stockage.

L'exploitation de l'ISDI prendra également en compte la présence d'un poteau de la ligne à haute tension traversant l'Ouest de l'extension, à 15 m environ de la route départementale RD n°102. En plus des mesures énoncées, un accès permettant à EDF d'atteindre ce poteau sera conservé. Le stockage des matériaux sur la partie Sud ne commencera qu'au bout de 10 ans. En amont des 10ans, une concertation avec EDF sera engagée pour envisager un éventuel déplacement de ce poteau haute-tension en dehors de l'emprise de la zone de stockage du site.

Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique de Languidic



□ **SCoT du Pays de Lorient**

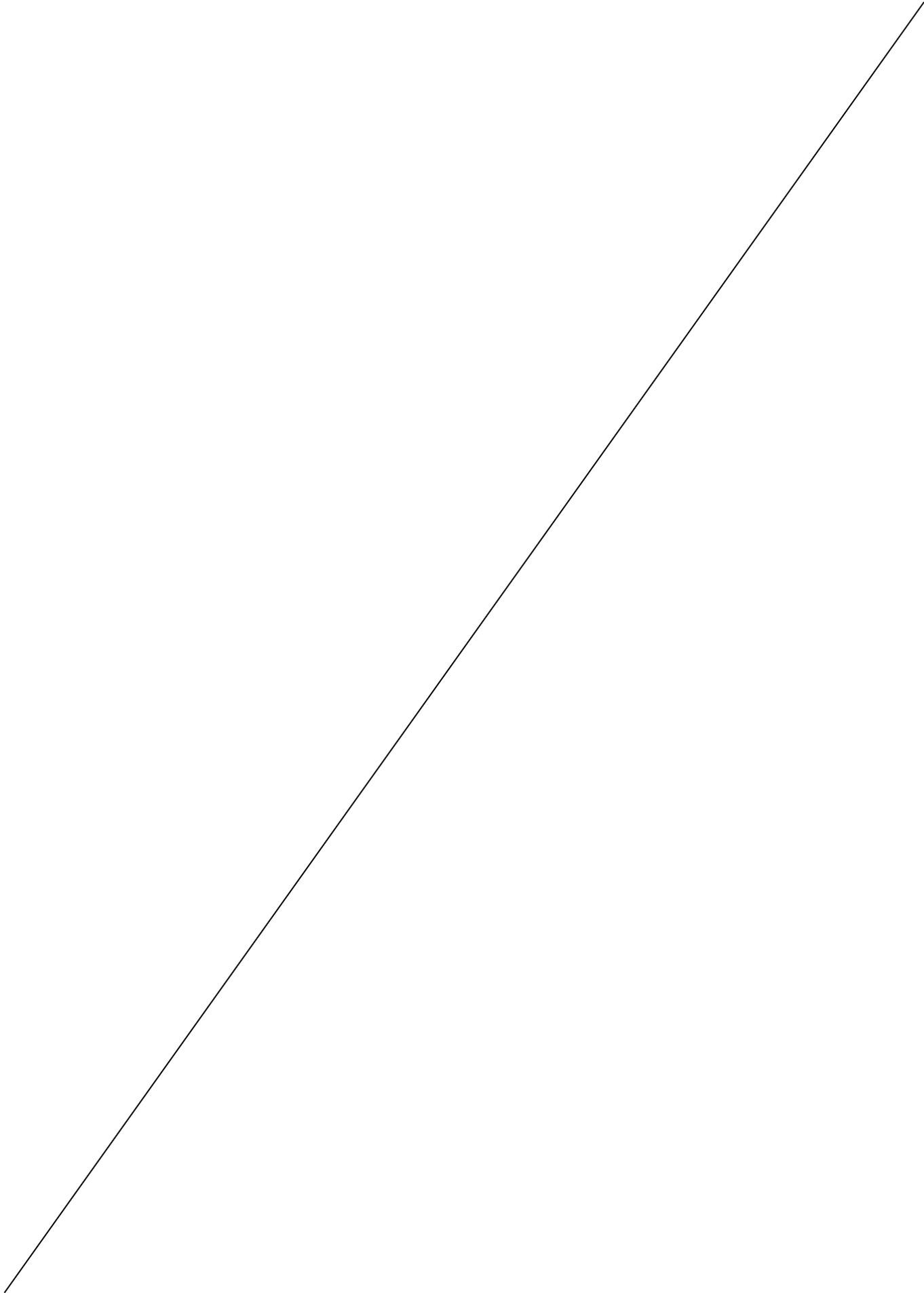
La communauté urbaine Lorient Agglomération dont fait partie la commune de Languidic est l'une des 3 intercommunalités constituant le Pays de Lorient dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été initialement approuvé le 18 décembre 2016 puis révisé le 16 mai 2018.

Le présent projet de M. GUEGAN est compatible avec les orientations du Document d'Orientation d'Objectifs du SCoT révisé du Pays de Lorient pour les raisons suivantes :

- le projet préserve les zones humides présentes à l'Est du site (orientation 1.1.5),
- le projet permettra de pérenniser l'activité d'accueil de déchets inertes permettant une valorisation locale des déchets inertes produits sur l'agglomération lorientaise (orientation 2.5.7).

Pour toutes ces raisons, le présent projet de M. Yves GUEGAN est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Languidic.

PIECE N° 5 :
DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



➤ **CAPACITES TECHNIQUES**

Les terrains de l'Installations de Stockage de Déchets Inertes sont exploités par Yves GUEGAN, propriétaire des terrains.

□ **Yves GUEGAN**

Lors de l'ouverture de l'ISDI de Keryvon en 2001, M. GUEGAN était le porteur du projet d'installation et en sous-traitait l'exploitation (d'abord à la société EGTP, puis à la société EIFFAGE ROUTE Bretagne).

Depuis 2017, M. GUEGAN exploite l'ISDI de Keryvon sans en sous-traiter l'exploitation à une société tierce.

En tant qu'ancien employé de la société EGTP, M. GUEGAN dispose d'une expérience solide dans la gestion des déchets de chantiers des travaux publics. En outre, les années passées en tant que propriétaire foncier et bénéficiaire de l'autorisation de l'ISDI de Keryvon lui assurent une bonne connaissance du site, de ses problématiques et de son fonctionnement.

□ **Le matériel présent sur le site**

Les matériels et équipements utilisés sur l'ISDI de Keryvon incluent :

- un trax,
- un tracteur avec une remorque,
- un tractopelle,
- un pont-bascule.

Un bureau d'accueil avec des sanitaires est également présent sur le site.

Les achats d'un bulldozer et d'un chargeur sont prévus au cours des premières années suivant l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement pour le présent projet.

➤ **CAPACITES FINANCIERES**

M. Yves GUEGAN dispose des capacités financières suffisantes pour exploiter l'ISDI de Keryvon selon la réglementation en vigueur. Il s'engage à assumer les coûts de fonctionnement et de suivi de l'installation sur toute la durée d'exploitation du site.

Une attestation financière est fournie ci-après.

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE
LANGUIDIC
3 RUE DE LA MAIRIE
56440 LANGUIDIC
RCS : 777832635 LORIENT

Monsieur YVES GUEGAN
LIEU DIT KERYVON
56440 LANGUIDIC

Tél : 0297651885
cmb.fr

Objet : Attestation

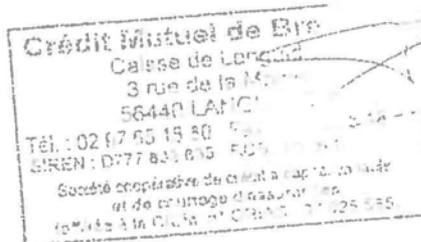
ATTESTATION

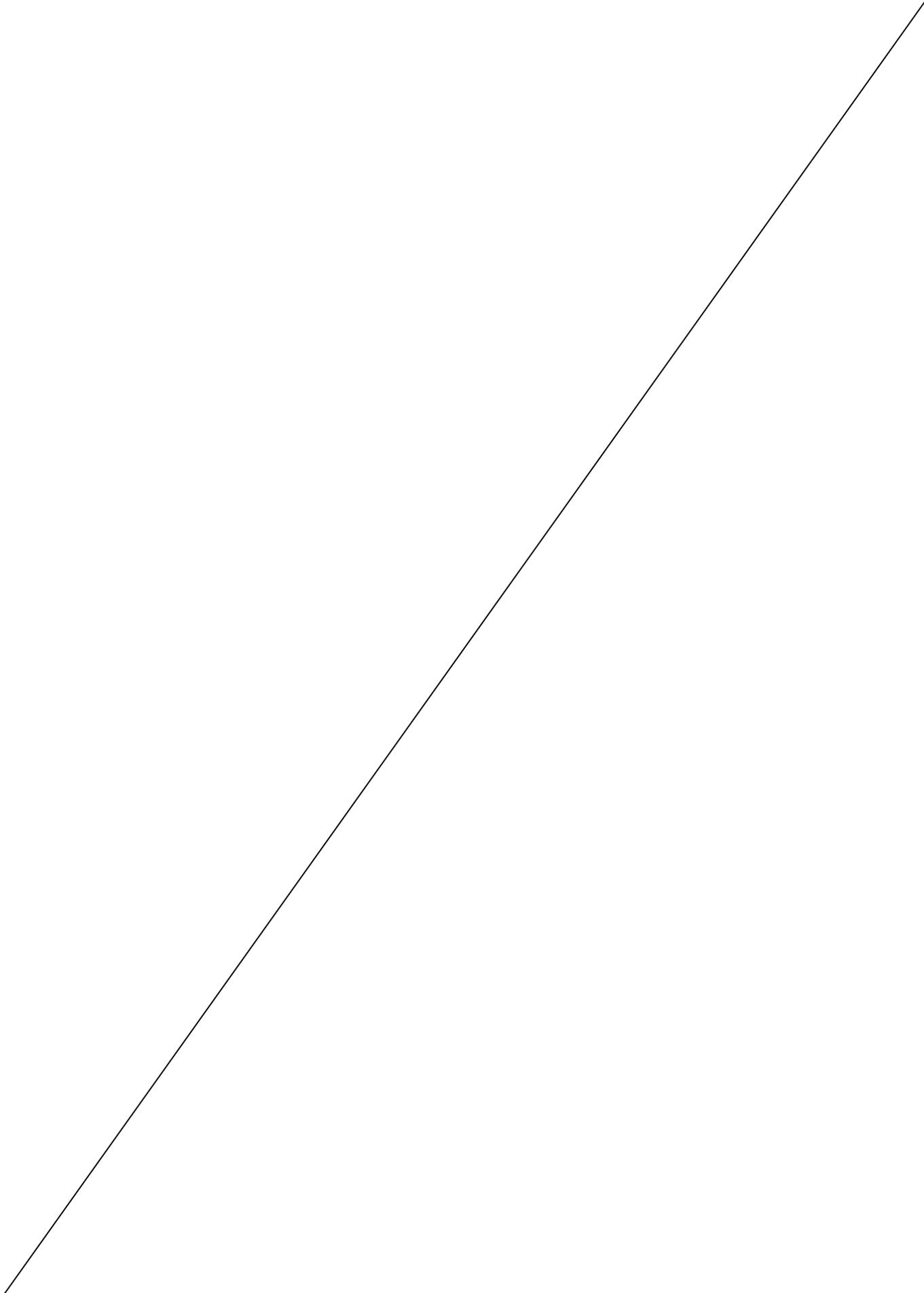
Je soussigné(e) GUILLAUME LE BOZEC représentant la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANGUIDIC 3 RUE DE LA MAIRIE 56440 LANGUIDIC atteste par la présente que nous entretenons avec Mr GUEGAN Yves, domicilié au lieu-dit Keryvon, 56440 Languidic, des relations commerciales, depuis de nombreuses années, et que nous n'enregistrons, à ce jour, aucun élément défavorable.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

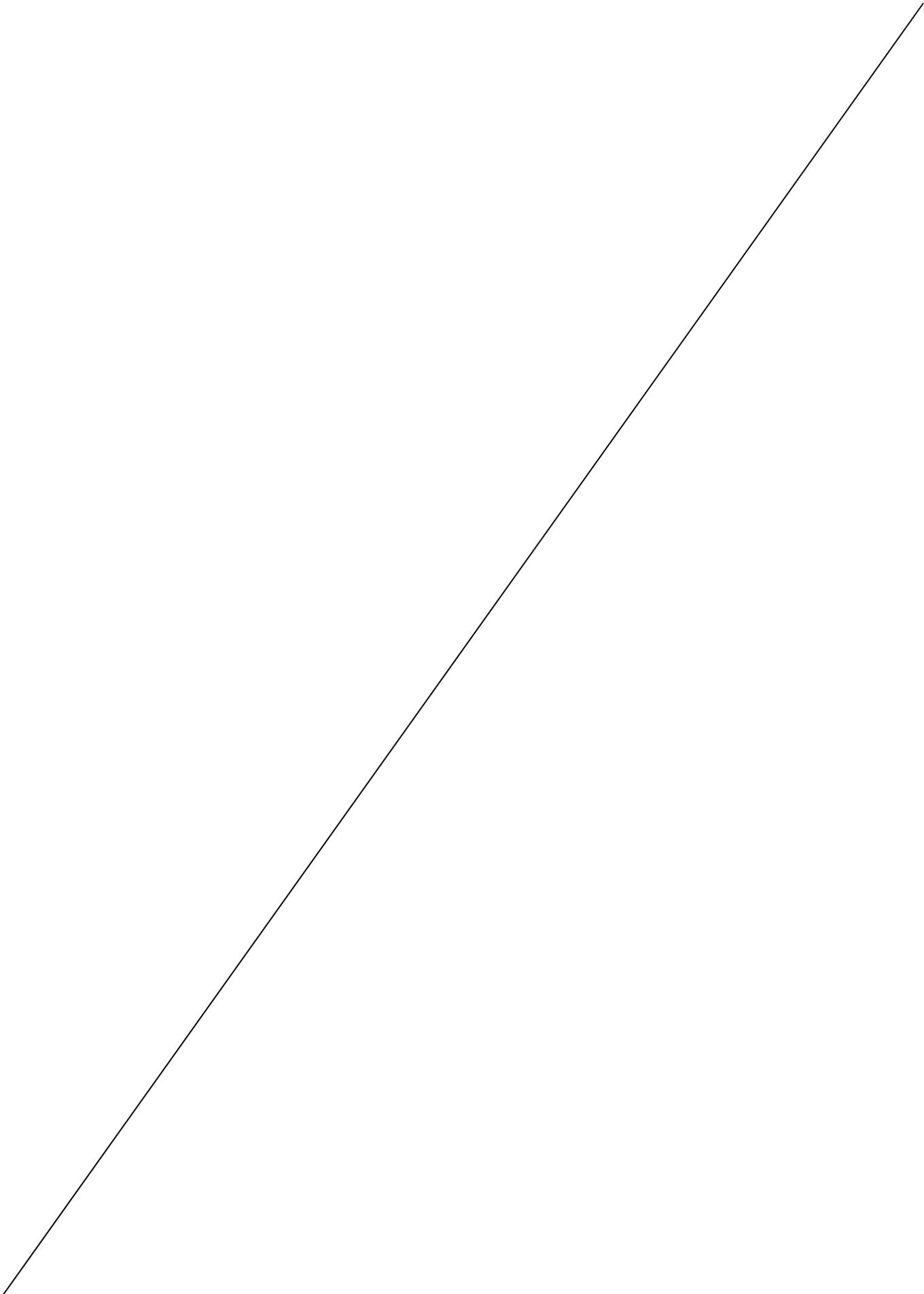
Fait à LANGUIDIC, le 10 septembre 2016.

Votre conseiller
GUILLAUME LE BOZEC





PIECE N° 6 :
RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES A L'INSTALLATION



JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2760-3

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN
<p>Art.1^{er}. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement, - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement.</p>	Aucune	L'ISDI de Keryvon est actuellement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2017 et est concernée par les présentes prescriptions.
<p>Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du Code de l'Environnement. 	Aucune	Sans objet
<p>Art. 3. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et sites, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 	Aucune	Sans objet

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN
<p>Art. 4. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux, ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.</p>	<p>L'installation projetée (pistes, remblais, aire de déchargement...) est présentée sur le plan d'ensemble (pièce obligatoire n°3) du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le projet est situé sur des parcelles agricoles et ne concerne par conséquent aucune zone d'affleurement.</p>
<p>Art. 5.</p> <p>I – Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>une copie de la demande d'enregistrement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	<p>Étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site.</p>	<p>Le présent dossier de demande d'enregistrement ainsi que l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement seront conservés au sein de l'ISDI de Keryvon dans le bungalow du site.</p> <p>Ces documents seront consultables à tout moment pour les parties concernées, et notamment par l'Inspection de l'Environnement.</p> <p>Les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site sont présentées dans la note hydrogéologique jointe en annexe C du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>Art. 6. – L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres de voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation.</p>	<p>Le plan de situation IGN au 1/25 000° (pièce obligatoire n°1) et le plan des abords (pièce obligatoire n°2) localisent l'ISDI de Keryvon par rapport aux constructions et aux voies périphériques.</p> <p>L'habitation la plus proche se trouve au lieu-dit « Pont Léon » à 30 m au Nord-Ouest de l'ISDI.</p> <p>Le stockage des matériaux inertes respecte et respectera les distances d'éloignement réglementaires.</p>
<p>Art. 7. – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),</p> <p>II - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Description des mesures prévues pour limiter les envols de poussières.</p> <p>Liste des équipements de nettoyage.</p> <p>Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres.</p> <p>Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan.</p> <p>Ces éléments végétalisés sont visibles sur le plan des abords.</p>	<p>La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 30 km/h, ce qui limitera les envols de poussières depuis les pistes.</p> <p>Les haies arborées et boisements ceinturant le site seront préservés. Elles participent à la rétention des poussières émises.</p> <p>Par ailleurs, au fur et à mesure de sa constitution, les zones de stockage seront stabilisées par la reprise d'une végétation</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN
		naturelle. Des plantations arborées y seront également réalisées. En période estivale, les pistes et les stocks de déchets pourront être arrosés à l'aide d'un tracteur équipé d'une tonne à eau. En cas de salissure sur les voies de circulation, un nettoyage sera effectué.
<p>Art. 8. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Description des mesures prévues pour limiter l'impact paysager	<p>Les mesures paysagères prévues sont définies en annexe D du présent dossier.</p> <p>Concernant l'impact paysager en cours d'exploitation, notons qu'aucun équipement de grande hauteur ne se trouvera au sein des terrains du projet.</p> <p>Les stocks seront réhabilités et végétalisés naturellement au fur et à mesure de leur avancement, et une haie sera créée sur la partie Sud en bordure Ouest du site, le long de la RD 102.</p> <p>Les abords du projet seront maintenus dans un état de propreté constant.</p> <p>Concernant l'impact paysager en fin d'exploitation, des arbres d'essences locales seront plantés au Nord du site et sur les gradins, le merlon paysager créé le long de la RD n°102 au Nord du site sera supprimé, la haie arborée qui sera créée au Sud de l'ISDI le long de ce même axe sera conservé et les bassins de décantation et les fossés d'écoulement seront maintenus pour protéger le cours d'eau temporaire jusqu'à la végétalisation complète du site. Les bassins évolueront à long terme en zone humide.</p> <p>L'aspect paysager final sera celui d'une butte végétalisée en prairie, sur la partie Nord et Est du site et des parcelles agricoles sur la partie centrale et Sud.</p>
<p>Art. 9. – L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des déchets matériaux (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules,...), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc.).</p> <p>Disposition prises en matière d'arrosage des pistes.</p> <p>Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau</p>	<p>Cette notice est présentée en annexe E et F. Elle sera conservée à disposition sur l'ISDI de Keryvon.</p> <p>L'ISDI de Keryvon n'est pas desservie pas une voie ferroviaire ou une voie navigable.</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN
<p>Art. 10. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage de produits dangereux sur le site.</p> <p>Aucun remplissage en carburant ne sera réalisé au sein de l'ISDI de Keryvon. Cela sera également le cas de l'entretien des engins. Ces activités seront réalisées à l'extérieur de l'ISDI dans des infrastructures adaptées</p>
<p>Art. 11. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Localisation de l'accès aux secours sur un plan.</p>	<p>L'ISDI de Keryvon dispose d'un accès unique depuis la RD 102, fermé par un portail. Ce portail est maintenu fermé en dehors des horaires d'activité de l'installation.</p>
<p>Art. 12. – Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Liste et plan de localisation des extincteurs.</p> <p>Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>Du fait de la nature inerte des déchets stockés, le site ne sera pas sensible au risque d'incendie. Les seules sources possibles d'un éventuel départ d'incendie seront les poids lourds et engins présents ainsi que l'installation mobile de concassage-criblage. Ces véhicules seront équipés d'extincteurs embarqués adaptés au risque à combattre. Les extincteurs feront l'objet d'une vérification annuelle.</p> <p>Les bassins du site pourront être utilisés en cas d'incendie.</p>
<p>Art. 13.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après.</p> <p>Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur l'ISDI. La maintenance des engins ne se fera pas sur le site.</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN
	résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, maintenu fermé.	
<p>Art. 14.</p> <p>I – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction.</p> <p>II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Plan indiquant les lieux et le phasage des stockages.</p>	<p>M. GUEGAN (responsable du site) et les personnes travaillant pour lui (prestataires en particulier) seront les seuls habilités à circuler sur le site. Les camions de livraison des déchets seront ceux des différents clients.</p> <p>L'ensemble des consignes visées sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>Le phasage projeté des exhaussements est détaillé en annexe B.</p>
<p>Art. 15. – Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	Aucune	L'accueil de déchets inertes extérieurs sur le site de Keryvon fera l'objet d'une procédure d'admission, établie en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.
<p>Art. 16. – L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation.	L'ISDI de Keryvon dispose d'un accès unique depuis la RD 102, fermé par un portail. Ce portail est maintenu fermé en dehors des horaires d'activité de l'installation. <p>Le périmètre du site est bordé au Sud par une haie arborée et le portail d'accès, à l'Ouest par la glissière de sécurité de la RD 102 et par un fossé, au Nord par un bois et à l'Est par une</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN
		zone humide donnant sur des boisements et des terres agricoles.
<p>Art. 17. – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.	<p>Les sources sonores liées à l'exploitation de l'ISDI seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tractopelle poussant les déchets vers leur lieu de stockage final, - les camions de transports (apport de déchets et évacuation des granulats recyclés), - le concasseur mobile, équipé d'un dispositif de récupération des poussières, <p>Plusieurs mesures visant à réduire les émissions sonores associées à l'exploitation du site seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une haie paysagère sera constituée le long de la bordure Ouest de la partie Sud en plus de ceux déjà existant, - les véhicules d'exploitation sont et seront régulièrement entretenus, - ces véhicules sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, - la vitesse de circulation est limitée sur l'ensemble du site, - les signaux sonores avertisseurs sont et seront limités au strict minimum. <p>Par ailleurs, le fonctionnement du site est et sera effectif sur la seule période de jour (de 7h00 à 22h00).</p> <p>Les simulations de bruit ont révélées des émergences conformes et inférieures à 5 dB(A)</p> <p>Aucune mesure spécifique n'est envisagée (cf. simulation sonore en annexe E).</p>
<p>Art. 18. – Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	Consigne d'affiche, voir article 14.	Aucun brûlage ne sera réalisé sur le site de Keryvon. Cette consigne sera affichée sur l'entrée du site et régulièrement rappelée.
<p>Art. 19. – Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	Aucune.	<p>L'accueil de déchets inertes sur l'ISDI de Keryvon fera l'objet d'une procédure d'admission stricte établie en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.</p> <p>Le déversement des bennes de déchets inertes sera effectuée sur les périodes d'ouverture du site et en présence du personnel d'exploitation.</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN
<p>Art. 20. – L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	<p>Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site.</p> <p>Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents matériaux.</p>	<p>La durée sollicitée est de 20 ans pour un tonnage de 45 000 t/an en moyenne.</p> <p>Le phasage de remblaiement prévu est présenté en annexe B du présent dossier.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour annuellement un plan topographique du site indiquant les zones de stockage des déchets inertes. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la société.</p>
<p>Art. 21. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Voir article 20.</p>	<p>Les plans topographiques successifs du site, établis annuellement, sont conservés par M. Yves Guegan. Le dernier plan topographique de mai 2021 est consultable en annexe B.</p>
<p>Art. 22. – Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le site comprend une seule voie d'accès, depuis la RD n°102.</p> <p>Un panneau de signalisation comportant l'ensemble de ces renseignements sera placé à l'entrée du site.</p>
<p>Art. 23. – L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux.</p>	<p>Les eaux de ruissellement collectées sur la zone de stockage seront collectées dans les fossés périphériques du site, puis dirigées gravitairement vers les bassins situés au Nord, avant d'être rejetées vers le cours d'eau temporaire.</p>
<p>Art. 24. – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières.</p> <p>Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.</p>	<p>La hauteur des stocks sera limitée, de même que la vitesse de circulation des camions sur le site.</p> <p>De plus, les merlons paysagers présents sur le site participent à la rétention des poussières émises sur le site. En période estivale, les pistes et les stocks de déchets pourront être arrosés.</p>
<p>Art. 25 – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>	<p>Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres,</p>	<p>L'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 autorisant l'exploitation de l'ISDI de Keryvon, ne prévoit pas de valeur seuil ni d'obligation de suivi des retombées de poussières dans l'environnement.</p> <p>Néanmoins, une campagne annuelle de mesures de retombées de poussières sera effectuée dans le cadre de la poursuite de l'exploitation en limite de site au droit des habitations les plus proches (Keryvon et Pont Léon). Les mesures effectuées devront</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN									
<p>Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m³/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des surfaces susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</p>	<p>etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43.-007, version décembre 2008.</p> <p>Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans.</p>	<p>respecter les valeurs définies par l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'Arrêté du 15 février 2016.</p> <p>Par ailleurs, un arrosage des pistes et des stocks sera réalisé en période estivale par temps sec afin de limiter les envols de poussières. La limitation de la vitesse de circulation des véhicules sur le site permettra également de limiter ces envols.</p>									
<p>Art. 26.</p> <p>I – Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="255 874 1122 1139"> <thead> <tr> <th data-bbox="255 874 539 1002">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="539 874 837 1002">Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="837 874 1122 1002">Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="255 1002 539 1070">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="539 1002 837 1070">6 dB(A)</td> <td data-bbox="837 1002 1122 1070">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="255 1070 539 1139">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="539 1070 837 1139">5 dB(A)</td> <td data-bbox="837 1070 1122 1139">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II – Véhicules, engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</p>	<p>Les sources sonores liées à l'activité de l'ISDI de Keryvon sont et seront majoritairement liées à la circulation des engins d'exploitation (tractopelle) et des camions de transports (livraisons).</p> <p>Plusieurs mesures visant à réduire les émissions sonores associées à l'exploitation du site seront prises et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au début des travaux de stockage des matériaux, un merlon protecteur sera constitué sur la bordure Ouest de la partie Sud (le long de la RD 102), - les véhicules d'exploitation sont et seront régulièrement entretenus, - ces véhicules sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, - la vitesse de circulation est limitée sur l'ensemble du site, - des consignes visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées sont données aux chauffeurs des engins, - les signaux sonores avertisseurs sont et seront limités au strict minimum. <p>Par ailleurs, le fonctionnement du site est et sera effectif sur la seule période de jour (de 7h00 à 22h00).</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN												
		Enfin, des mesures des émissions sonores seront réalisées au niveau des habitations proches (Keryvon et Pont Léon) une fois par an. Concernant les vibrations, l'activité sollicitée ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de se transmettre dans le sol aux installations, bâtiments et habitations alentours. Aussi, il n'est pas prévu de mesures spécifiques.												
<p>Art. 27. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.</p>	Aucune	En fonctionnement normal, l'exploitation de l'ISDI ne sera pas génératrice de déchets.												
<p>Art. 28. – L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	Localisation et identification de la benne de tri sur un plan.	Comme le rappelle l'article 27 : « les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. » L'ISDI de Keryvon ne sera pas à l'origine de la production de déchets.												
<p>Art. 29. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.</p> <table border="1" data-bbox="1285 791 1688 1010"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du CE)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du CE)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Déchets non dangereux				Déchets dangereux				En fonctionnement normal, l'exploitation de l'ISDI ne sera pas génératrice de déchets.
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du CE)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)											
Déchets non dangereux														
Déchets dangereux														
<p>Art. 30. – Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Aucune	Les matériaux qui seront stockés sur l'ISDI de Keryvon seront exclusivement inertes.												
<p>Art. 31. – L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	Déclaration à l'adresse : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep	M. GUEGAN effectuera la déclaration en ligne de ses éventuels déchets.												
<p>Art. 32. – L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et	Les modalités de remise en état prévues de l'ISDI de Keryvon sont présentées en annexe B . La remise en état prévue inclut : - la conservation du merlon arboré qui sera mis en place au Sud du site,												
<p>Art. 33. – Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales</p>														

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de M. GUEGAN
<p>compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code Civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p> <p>Art. 34. – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le réaménagement de la plateforme par régalinge par de terre végétale sur une épaisseur de 40 cm en moyenne, - la restitution des terrains avec un reboisement d'essences locales de feuillus au Nord et à l'Est du site ainsi que sur les gradins, - la restitution d'une prairie agricole au Sud et sur la partie centrale du site, - la conservation des bassins de décantation et les fossés d'écoulement pour protéger le cours d'eau temporaire jusqu'à la végétalisation complète du site (les bassins évolueront à long terme en zone humide). <p>L'avis favorable du maire de Languidic sur la remise en état est joint en pièce n°9 du présent dossier.</p>
<p>Art. 35. – L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Art. 36. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>

AUTRES PIÈCES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET

N° pièce sur le CERFA	Intitulé de la pièce	Situation du projet d'Yves GUEGAN
7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	<u>Sans objet</u> Aucune demande d'aménagements n'est sollicitée.
8	Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	<u>Sans objet</u> Yves Guégan est propriétaire des parcelles concernées par l'Installation de Stockage des Déchets Inertes.
9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation	L'avis du maire de la commune de Languidic est joint en pièce n°9.
10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	<u>Sans objet</u> Il n'est pas prévu de construction sur le site.
11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	<u>Sans objet</u> Les terrains du projet sont constitués par des parcelles agricoles. Le projet ne nécessite aucune demande d'autorisation de défrichement.
12	Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes opposables	La compatibilité du projet d'extension de l'ISDI de Keryvon avec les documents, schémas et plans opposables est détaillée dans la pièce n°12.
13	Évaluation des incidences Natura 2000	L'ISDI de Keryvon est localisé à 7,7 km Sud-Ouest d'un site Natura 2000, il s'agit des « Chiroptères du Morbihan ». Une étude d'incidence simplifiée est présentée en pièce n°13.
14	Pièces relatives aux installations relevant de l'article L229-6 du Code de l'Environnement (quotas d'émissions des gaz à effet de serre)	<u>Sans objet</u>
15		Le projet ne constituera pas une installation nucléaire de base (INB).
16	Pièces relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW	<u>Sans objet</u>
17		Le projet ne concerne pas une installation de combustion.
18	Numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP, pour les installations de combustion moyenne relevant de la rubrique 2910	<u>Sans objet</u> Le projet ne concerne pas une installation de combustion.

PIECE N° 7 :
DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA
JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

SANS OBJET

PIECE N° 8 :
AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

SANS OBJET

M. Yves GUEGAN est propriétaire des deux parcelles de l'ISDI, comme le stipule l'acte d'achat ci-après.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "VENDEUR" ou "ACQUEREUR" sont présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

DESIGNATION

Commune de LANGUIDIC (Morbihan)

Lieudit "Keryvon",

Une parcelle de terre à usage agricole figurant au cadastre section WR numéro 47 pour une contenance de dix sept hectares vingt et un ares un centiare, ci..... 17 ha 21 a 01 ca.

DISPENSE D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN

L'ACQUEREUR dispense expressément le VENDEUR de faire établir par un géomètre un plan de l'IMMEUBLE vendu et il déclare faire son affaire personnelle de cet état de choses relativement aux limites et aux servitudes dudit IMMEUBLE.

EFFET RELATIF

Succession de Mademoiselle Joséphine Marié Anna LE FLOCH, née à LANGUIDIC le 12 novembre 1884, en son vivant demeurant à Keryvon en LANGUIDIC, décédée en son domicile le 5 avril 1967. Attestation de propriété dressée par Me TORRENT, Notaire à LANGUIDIC le 21 avril 1970, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de LORIENT le 9 juillet 1970, volume 6 numéro 8.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour, savoir :

- Pour la partie occupée par l'ACQUEREUR, par la réunion de ses qualités de locataire et de propriétaire
- et le surplus par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

.....

g l f A.P. ca. J 5

2 - ELEMENTS SPECIFIQUES DU CONTRAT

Le présent acte contient VENTE IMMOBILIERE

PAR :

"VENDEUR"

LE FLOCH Jacqueline Marie, avicultrice, née à PARIS (15ème), le 5 avril 1936, épouse de Monsieur GUILLERME Joseph Paul Marie, Demeurant au village de "Kéryvon" en la commune de LANGUIDIC.

Mariée en premières noces, sous le régime de la communauté d'acquêts, par suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de LANGUIDIC, le 5 avril 1961, et de modification conventionnelle ou judiciaire.

Agissant pour le compte des ses biens propres.

A :

"ACQUEREUR"

GUEGAN Yves Joseph Marie, cultivateur, né à LANGUIDIC, le 19 août 1946, et PHILIPPE Annick Marie Louise, cultivatrice, née à LANGUIDIC, le 8 janvier 1947, son épouse, Demeurant ensemble au village de "Kéryvon" en la commune de LANGUIDIC.

Monsieur et Madame GUEGAN-PHILIPPE, mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté d'acquêts, par suite de leur union célébrée sans contrat préalable, à la mairie de LANGUIDIC, le 3 février 1968, Lequel régime n'ayant subi aucune modification depuis lors.

Agissant pour le compte de leur dite communauté.

De l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION

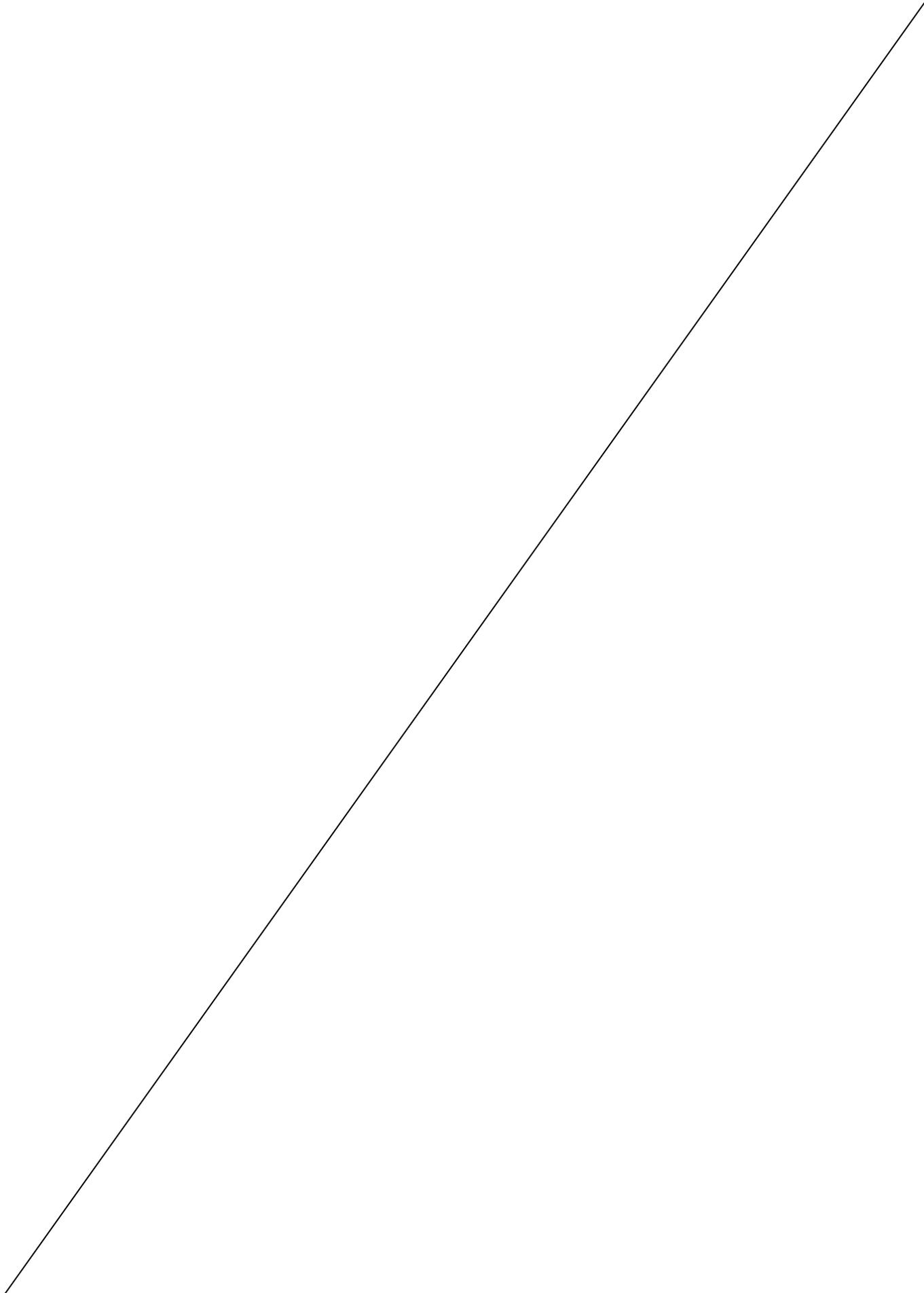
COMMUNE DE LANGUIDIC - lieu-dit "Kéryvon"

Une parcelle de terrain sous nature de terre et bois sise aux dépendances de "Kéryvon" en la commune de LANGUIDIC, en bordure du chemin départemental n° 102, figurant au cadastre au cadastre remembré de la commune de LANGUIDIC, à la section WR sous le n° 46 pour une contenance de DEUX HECTARES CINQUANTE CENTIARES (2ha 50a 00ca).

Le n° 46 de la section WR provient de la division d'une plus grande parcelle cadastrée à la section WR sous le n° 40 pour 19ha 72a 51ca, dont le surplus désormais cadastré WR n° 45 pour 1a 50ca et 47 pour 17ha 21a 01ca reste appartenir au "vendeur".

Observation étant faite que seuls les constructions édifiées sur le terrain vendu appartiennent à M. et M^{me} GUEGAN, acquiescés aux présents.

J. L. F. Y. G. A. P. 



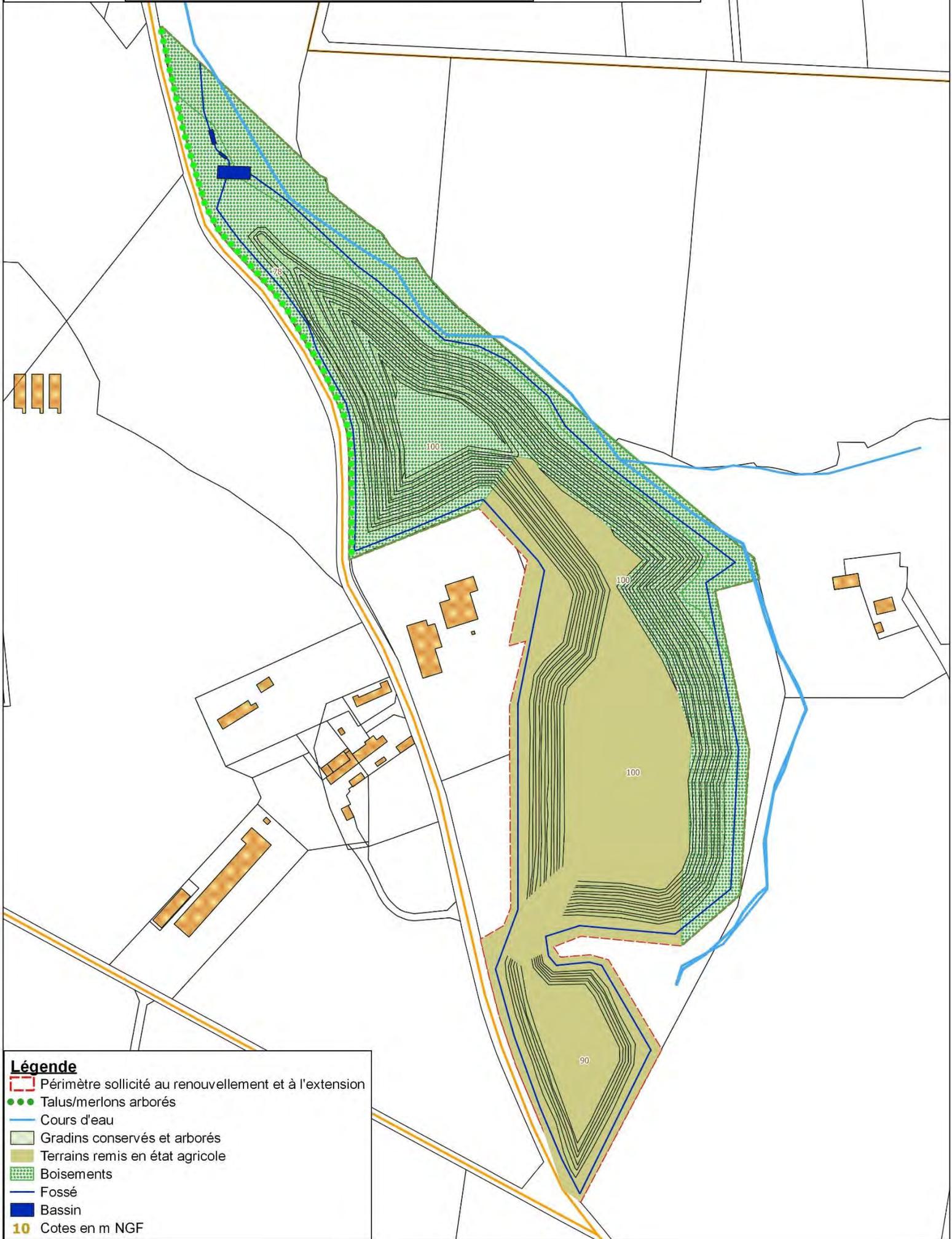
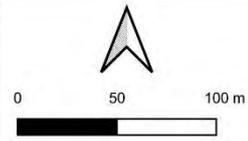
PIECE N° 9 :
AVIS DU MAIRE DE LANGUIDIC SUR LA REMISE EN ETAT



SOCOTEC

2021-455B

**PRINCIPE DE REMISE EN ETAT
M. YVES GUEGAN
ISDI de Keryvon
Commune de Languidic (56)**



Légende

-  Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
-  Talus/merlons arborés
-  Cours d'eau
-  Gradins conservés et arborés
-  Terrains remis en état agricole
-  Boissements
-  Fossé
-  Bassin
-  10 Cotes en m NGF

Objet : Avis sur le projet de remise en état de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit «Keryvon» - Commune de Languidic (56)

Madame, Monsieur,

Je soussigné, M. Laurent DUVAL, agissant en tant que maire de la commune de Languidic (56), déclare avoir été informé des modalités des conditions de remise en état envisagé par M. Yves GUEGAN sur l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située au lieu-dit «Keryvon».

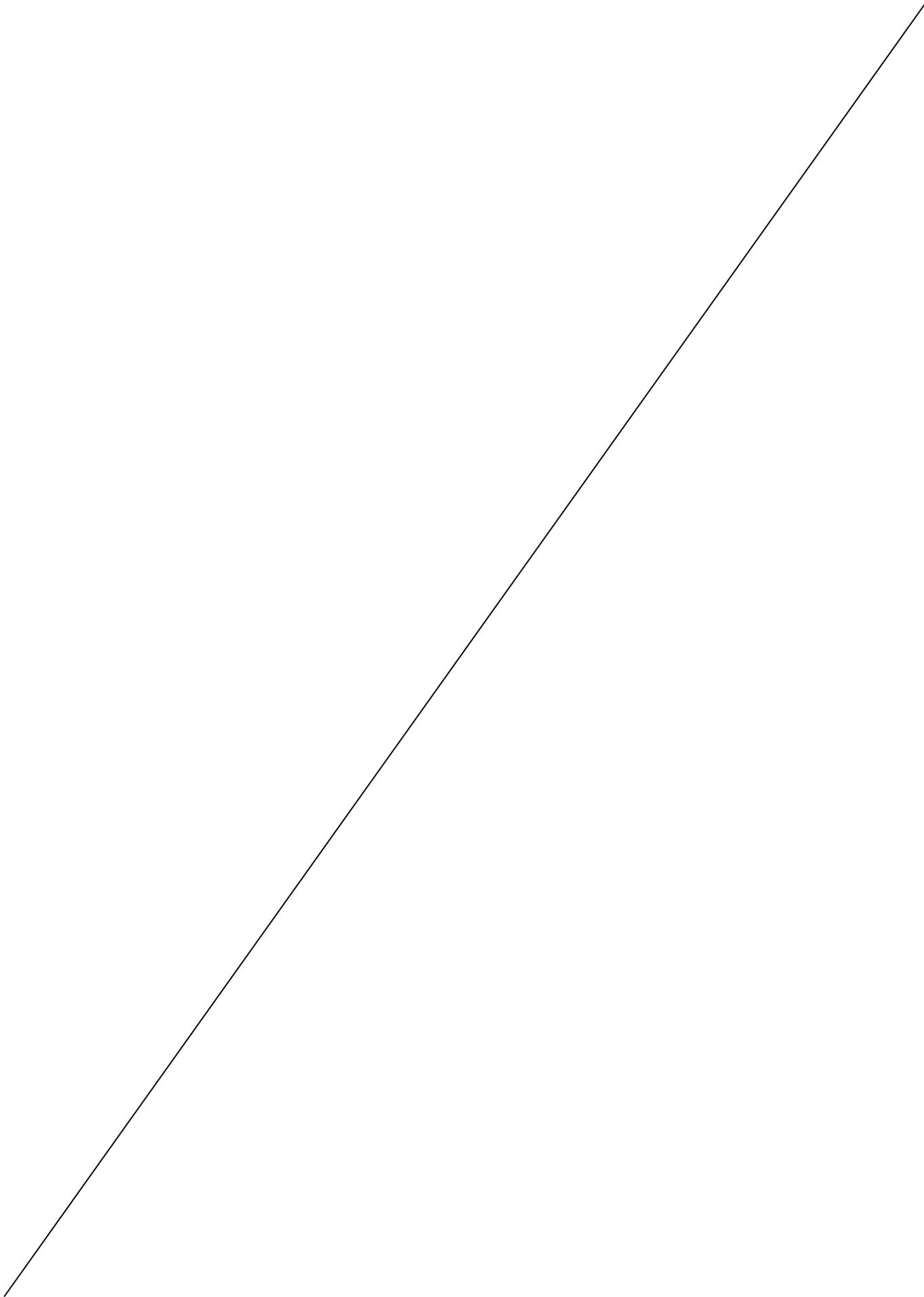
La remise en état prévue sur l'ISDI comprend :

- le nettoyage du site,
- la mise en sécurité du site,
- la conservation du merlon arboré qui sera mis en place au Sud du site,
- le réaménagement de la plateforme par régalage de terre végétale sur une épaisseur de 40 cm en moyenne,
- la restitution des terrains avec un reboisement d'essences locales de feuillus au Nord et à l'Est du site ainsi que sur les gradins,
- la restitution d'une prairie agricole au Sud,
- la conservation des bassins de décantation et les fossés d'écoulement pour protéger le cours d'eau temporaire jusqu'à la végétalisation complète du site (les bassins évolueront à long terme en zone humide).

Conformément au 5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'Environnement, je donne un avis FAVORABLE au projet de remise en état prévu.

Languidic, le 02.06.22



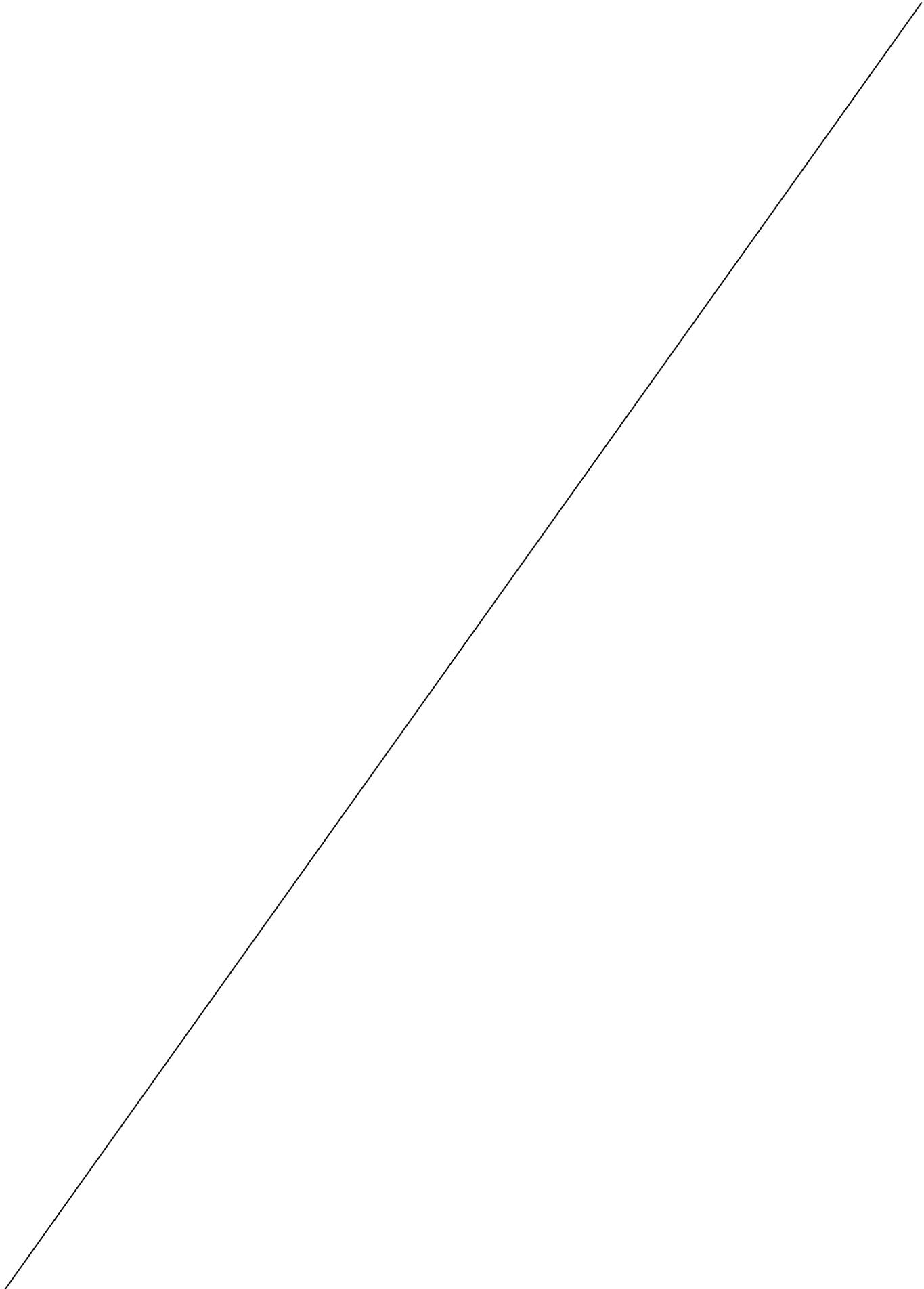


**PIECE N° 10 :
JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

SANS OBJET

**PIECE N° 11 :
JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

SANS OBJET



**PIECE N° 12 :
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC
LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

➤ **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le 9° de l'article R512-46-4 impose d'étudier la compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17, ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36.

Le tableau suivant synthétise la compatibilité des activités prévues par M. Yves GUEGAN sur l'ISDI de Keryvon avec ces plans et schémas :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Situation du projet de M. GUEGAN
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-1 et L212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027. La compatibilité du projet avec les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est détaillée ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L212-3 à L212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Blavet. La compatibilité du projet avec les objectifs et le règlement du SAGE Blavet est détaillée ci-après.
17° Schéma prévu à l'article L515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	<u>Non</u>	Les activités projetées par M. GUEGAN n'entrent pas dans le champ d'application du Schéma Régional des Carrières.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L541-11 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec le Plan National sera avérée en cas de compatibilité avec les documents de planification de rang inférieur, soit le Plan Régional de Prévention des Déchets de la Bretagne dans le cas présent. Cette compatibilité est détaillée ci-après.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L541-11-1 du code de l'environnement	<u>Non</u>	Les activités projetées par M. GUEGAN ne sont pas concernées par ce type de déchets.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L541-13 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne approuvé le 23 mars 2020. La compatibilité du projet avec le PRPGD de Bretagne est détaillée ci-après.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	<u>Non</u>	Les activités projetées ne seront pas à l'origine de la production de nitrates.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement	<u>Non</u>	
Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36 (arrêté établissant les Plans de Protection de l'Atmosphère – PPA)	<u>Non</u>	Le projet ne se situe pas dans une agglomération couverte par un plan de protection de l'atmosphère.

➤ COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Source : portail de la gestion de l'eau www.gesteau.eaufrance.fr – consultation en mai 2022

Le projet d'ISDI se situe dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le Comité de Bassin le 3 mars 2022, approuvé par Arrêté Ministériel du 18 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022.

Le projet d'ISDI est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022–2027, aspects détaillés dans le tableau ci-dessous :

Chapitres du SDAGE Loire-Bretagne	Dispositions	Dispositions prises dans le cadre du projet
Chapitre 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	1A – Préservation et restauration du bassin versant	Le projet est envisagé en continuité d'une installation de stockage existante et sur des parcelles agricoles. Des mesures visant au recueil des eaux sur ces secteurs et à leur traitement au sein de bassins sont prévues par la présente demande avant leur rejet au milieu naturel
	1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Le projet n'entraînera aucune modification des profils en long ou en travers d'un cours d'eau.
	1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Le projet ne nécessitera aucun prélèvement dans le milieu naturel. Seuls des rejets d'eaux pluviales dans un cours d'eau temporaire seront réalisés. Aucune pollution n'est susceptible d'être entraînée de par la nature inerte des déchets stockés.
	1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	L'installation ne nécessitera aucune interruption ou dérivation de cours d'eau.
	1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Hormis l'aménagement d'un bassin de traitement supplémentaire des eaux du site, aucun plan d'eau ne sera créé dans le cadre du présent projet. Le bassin de décantation supplémentaire envisagé par la présente demande présentera une surface restreinte de 825 m ³ (27,5x10x3m).
	1F – Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Le projet ne concerne pas une carrière alluvionnaire.
	1G – Favoriser la prise de conscience	Sans objet.
	1H – Améliorer la connaissance	
	1I – Préserver les capacités d'écoulements des crues.	Le site n'est pas situé en zone inondable.
Chapitre 2	2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	L'installation ne rejettera pas de nitrates qui sont susceptibles de

– Réduire la pollution par les nitrates	2B – Adapter les programmes d’actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	favoriser l’eutrophisation.
	2C – Développer l’incitation sur les territoires prioritaires	
	2D – Améliorer la connaissance	
Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	3A – Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	L’installation ne générera aucun effluent contenant des polluants organiques ou phosphorés.
	3B – Prévenir les apports de phosphore diffus	Aucune eau usée ne sera produite sur l’ISDI.
	3C – Améliorer l’efficacité de la collecte des eaux usées	
	3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d’une gestion intégrée à l’urbanisme	Les eaux pluviales recueillies sur l’installation seront dirigées, via un réseau de fossés de collecte, vers des bassins de décantation, puis rejetées dans un cours d’eau temporaire.
	3E – Réhabiliter les installations d’assainissement non collectif non conformes	Sans objet.
Chapitre 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A – Réduire l’utilisation des pesticides	Aucun pesticide ne sera utilisé pour l’entretien des espaces végétalisés de l’ISDI (haies, merlons arborés...).
	4B – Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités	
	4C – Développer la formation des professionnels	
	4D – Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l’usage des pesticides	
	4E – Améliorer la connaissance	
Chapitre 5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A – Poursuivre l’acquisition et la diffusion des connaissances	Seuls des déchets inertes conformes à l’Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 seront admis pour stockage sur l’ISDI de Keryvon. De fait, l’installation ne générera aucun effluent contenant des micropolluants (métaux lourds notamment).
	5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
	5C – Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A – Améliorer l’information sur les ressources et équipements utilisés pour l’alimentation en eau potable	Sans objet.
	6B – Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
	6C – Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d’alimentation des captages	L’installation, qui ne sera pas émettrice de nitrates ou de pesticides, n’est pas localisée dans un périmètre de protection de captage AEP.
	6D – Mettre en place des schémas d’alerte pour les captages	Sans objet.
	6E – Réserver certaines ressources à l’eau potable	Le projet n’est pas situé au sein d’une formation aquifère (arènes, sables tertiaires...) ni au sein d’une zone de sauvegarde pour l’alimentation en eau potable définie par le SDAGE.
	6F – Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Sans objet.

	6G – Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
Chapitre 7 – Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'activité ne nécessitera aucun prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines.
	7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	
	7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	
	7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	
	7E – Gérer la crise	

Chapitre 8 – Préserver et restaurer les zones humides	8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Les terrains sollicités à l'extension ne comportent aucune zone humide identifiée.
	8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
	8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Sans objet.
	8D – Favoriser la prise de conscience	
	8E – Améliorer la connaissance	
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Le projet n'accueille aucun milieu aquatique.
	9B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
	9C – Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
	9D – Contrôler les espèces envahissantes	
Chapitre 10 – Préserver le littoral	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Le projet n'est pas situé en zone littorale.
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
	10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
	10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassin versant	11A – Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Le projet n'est pas situé en tête de bassin versant.
	11B – Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
Chapitre 12 – faciliter la	12A – Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Sans objet.
	12B – Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	

gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques	
	12D – Renforcer la cohérence des SAGE voisins	
	12E – Structurer les maîtrises d’ouvrage territoriales dans le domaine de l’eau	
	12F – Utiliser l’analyse économique comme outil d’aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
Chapitre 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A – Mieux coordonner l’action réglementaire de l’État et l’action financière de l’agence de l’eau	Sans objet.
	13B – Optimiser l’action financière de l’agence de l’eau	
Chapitre 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A – Mobiliser les acteurs et favoriser l’émergence de solutions partagées	Sans objet.
	14B – Favoriser la prise de conscience	Sans objet.
	14C – Améliorer l’accès à l’information sur l’eau	Sans objet.

Pour toutes ces raisons, l’installation projetée par M. GUEGAN est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

➤ **COMPATIBILITE AVEC LE SAGE BLAVET**

Source : portail de la gestion de l'eau www.gesteau.eaufrance.fr – consultation en mai 2022

Le projet de l'ISDI de Keryvon est compris dans le périmètre du SAGE Blavet, approuvé par Arrêté Interpréfectoral du 15 avril 2014.

La compatibilité du projet avec le règlement du SAGE est détaillée dans le tableau suivant :

Articles du SAGE		Situation du projet vis-à-vis du SAGE
Objectif 3.1 - <i>La protection, la gestion et la restauration des zones humides</i>	<i>Règle 3.1.1 concernant la dégradation ou la destruction d'une zone humide remarquable telle que définie à l'annexe 4 du PAGD</i>	L'extension du projet de l'ISDI n'est pas située sur une zone humide
Objectif 3.2 – Des cours d'eau en bon état	<i>3.2.1 Garantir le bon déroulement de la dévalaison de l'anguille sur l'ensemble du bassin du Blavet morbihannais et sur les bassins du Lotavy et du Poulancre (exutoires à l'aval de Guerlédan)</i>	Sans objet – Le projet ne constitue pas une installation hydroélectrique mais en une ISDI.
	<i>3.2.2 Identification des secteurs du bassin où la création de certains types de plans d'eau et retenues collinaires n'est pas autorisée.</i>	Le bassin supplémentaire sera placé en série des 2 autres bassins déjà présents. Il permettra de recueillir et traiter les eaux pluviales qui seront dirigées vers ces bassins via un réseau de fossés de collecte, puis rejetées dans un cours d'eau temporaire.
	<i>3.2.3 Préserver les zones humides, les sources et les champs d'expansion des crues.</i>	Le projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI n'est pas situé en zone humide ou inondable.
	<i>3.2.4 Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines</i>	Le projet constitue à stocker des matériaux inertes uniquement. Aucun ouvrage ne sera réalisé. Ces déchets inertes ne sont pas susceptibles de créer des pollutions.
	<i>3.2.5 Vérifier l'étanchéité des ouvrages avant leur mise en service.</i>	Le projet constitue à stocker des matériaux inertes uniquement. Aucun ouvrage ne sera réalisé.
	<i>3.2.6 Encadrer les périodes de prélèvements dans les cours d'eau</i>	Aucun prélèvement n'est et ne sera réalisé pour le fonctionnement de l'ISDI de Keryvon.
	<i>3.2.7 Garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau</i>	L'ISDI ne nécessite aucune prélèvement ni rejet important dans les cours d'eau. Seules les eaux pluviales sont et seront rejetées dans un ruisseau temporaire déjà présent.
	<i>3.2.8 Limiter l'alimentation complémentaire des plans d'eau par forage</i>	Aucune alimentation des plans d'eau n'est et ne sera réalisée.

Pour toutes ces raisons, le projet du site l'ISDI de Keryvon est compatible avec le règlement du SAGE Blavet.

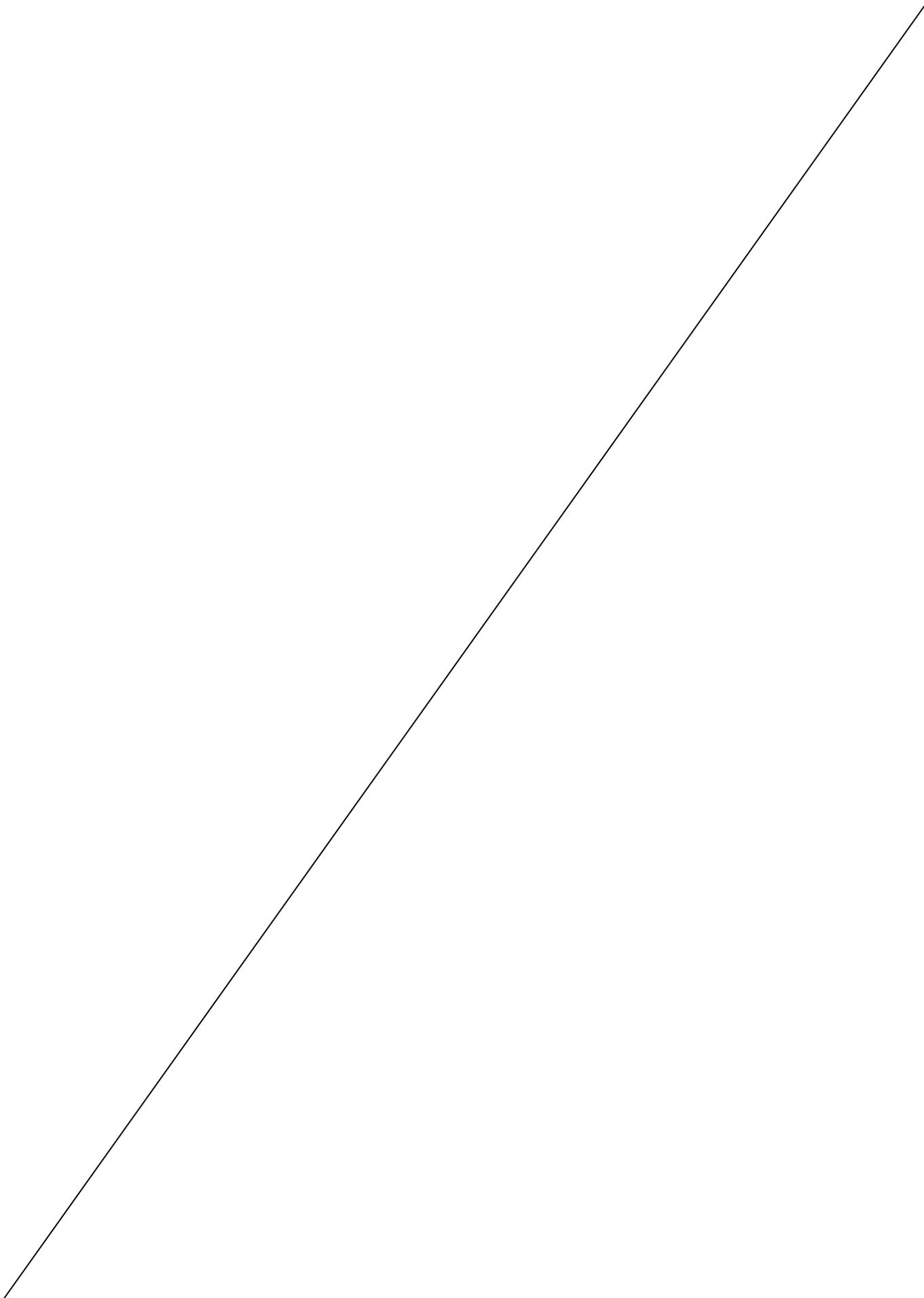
➤ COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion Déchets (PRPGD) de la Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020.

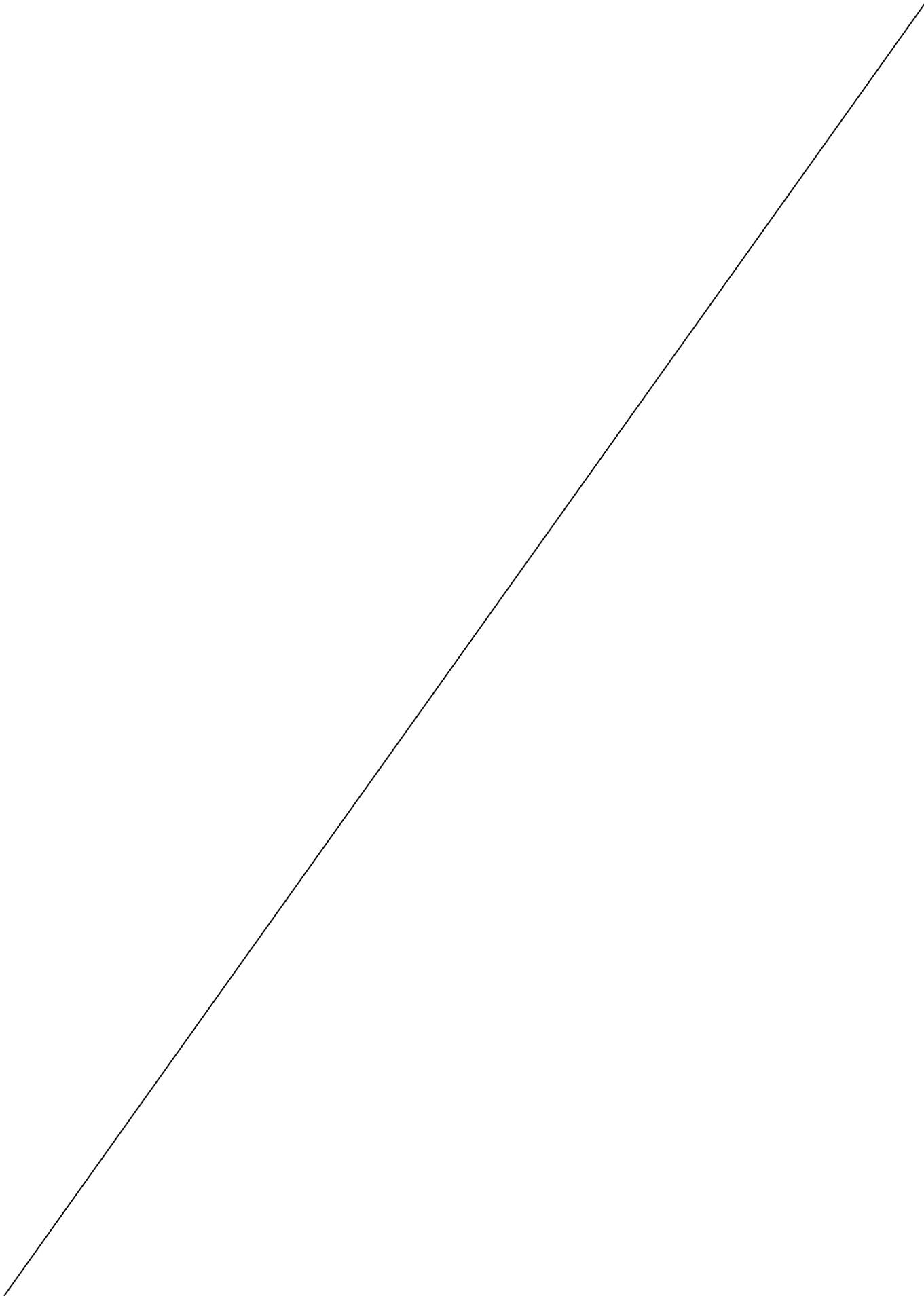
La compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD est détaillée dans le tableau suivant :

Objectifs du PRPGD de Bretagne	Situation du projet vis-à-vis de ces objectifs
Objectif A : prévention et réduction des quantités de déchets ménagers ou assimilés (DMA) par habitant	L'exploitation de l'ISDI de Keryvon n'est pas source de production de déchets ménagers.
Objectif B : prévention et réduction des quantités de végétaux	Dans le cadre de leur entretien, la végétation du site pourra faire l'objet de fauches régulières ou d'un pâturage. Les produits de fauche seront exportés du site vers des filières de traitement appropriées.
Objectif C : tri à la source des biodéchets	
Objectif D : extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	L'ISDI de Keryvon est exclusivement dédiée à l'accueil de déchets non dangereux inertes.
Objectif E : prévention et réduction des quantités de DAE (déchets d'activité économique) par unité de valeur produite	
Objectif F : développement de l'offre de réemploi	L'ISDI permettra de conserver les emplois actuels et de les pérenniser pour 20 ans.
Objectif G : collecte des déchets recyclable	L'ISDI de Keryvon est exclusivement dédiée à l'accueil de déchets non dangereux inertes.
Objectif H : recyclage des plastiques	L'ISDI de Keryvon est exclusivement dédiée à l'accueil de déchets non dangereux inertes.
Objectif I : Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	25% des matériaux entrant (environ 15 000 t/an) seront recyclés et valorisés.
Objectif J : Installation de tri mécano-biologique	Sans objet – l'ISDI de Keryvon ne constitue pas une installation de tri mécano-biologique.
Objectif K : stabilisation des gisements des déchets du BTP	Le projet permettra de produire des granulats recyclés utilisables sur les chantiers locaux du BTP.
Objectif L : responsabilisation du distributeur de matériaux	Le site de M. GUEGAN continuera d'accueillir des déchets inertes extérieurs autant que possible en double fret.
Objectif M : Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	L'ISDI de Keryvon produira des granulats recyclés qui pourront être exigés par la commande publique.
Objectif N : Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Les déchets inertes extérieurs qui seront admis sur l'ISDI de Keryvon seront stockés et valorisés si possible (25% des matériaux entrant).
Objectif O : Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Sans objet – l'ISDI de Keryvon ne constitue pas un site d'incinération de déchets.
Objectif P : Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	L'ISDI de Keryvon est exclusivement dédiée à l'accueil de déchets non dangereux inertes.
Objectif Q : Progression de la mise en place de la tarification incitative	Sans objet – il s'agit de mesures de gouvernance destinées aux pouvoirs publics.
Objectif R : Partenariats particuliers avec les Eco-organismes	

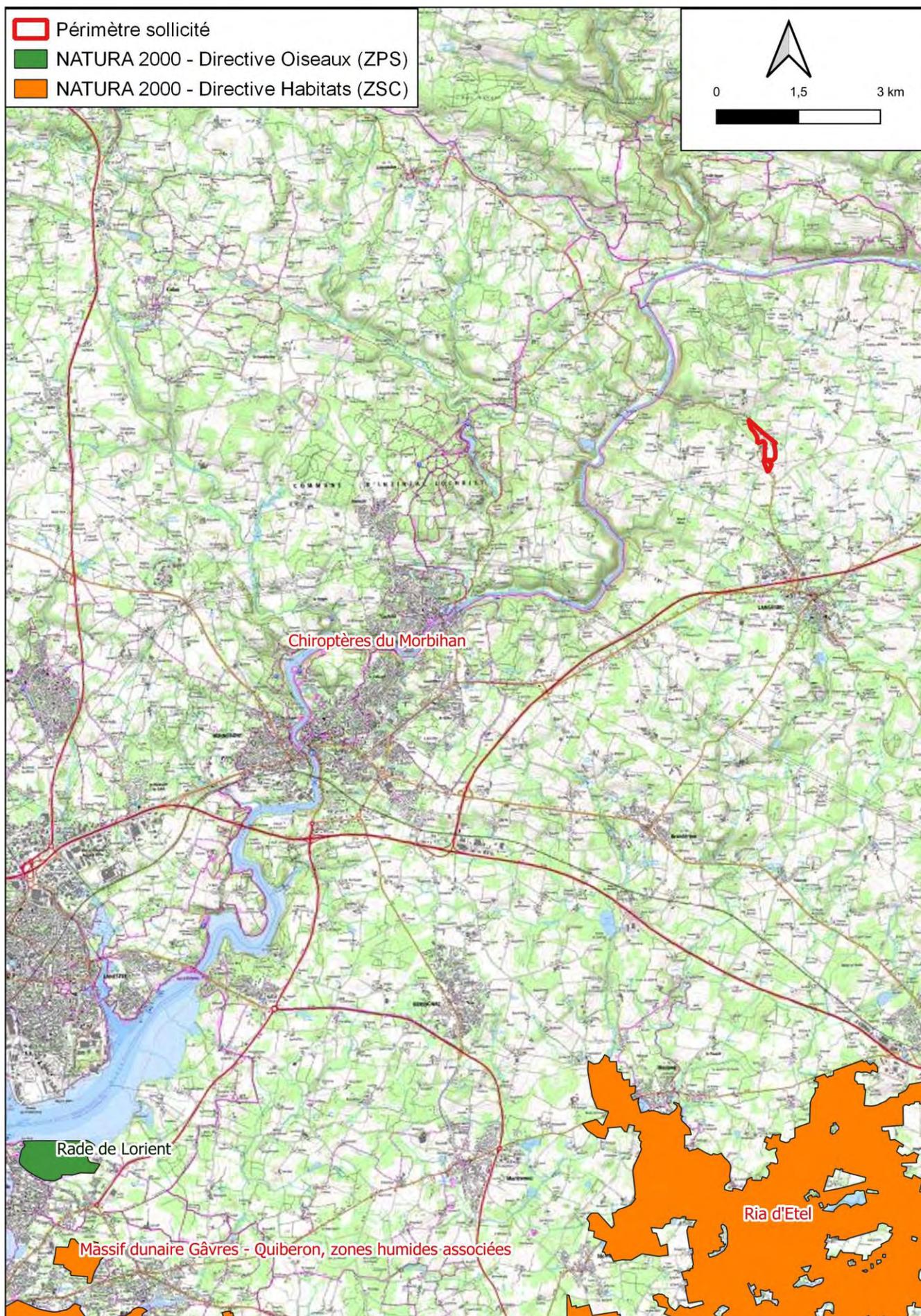
Pour toutes ces raisons, le projet de l'ISDI de Keryvon est compatible avec les orientations du PRPGD de la Bretagne.



PIECE N° 13 :
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



Localisation des sites Natura 2000 proches



➤ **IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 PROCHEs**

Cf. Localisation des sites Natura 2000 proches ci-contre.

Source : GéoBretagne – consultation en mars 2022.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR5302001 « Chiroptères du Morbihan », localisé au plus près à environ 7,7 km au Sud-Ouest de l'emprise du projet.

Il est constitué de 9 gîtes de reproduction de différentes espèces de chiroptères, dispersés dans le département. Ces gîtes sont situés dans des combles, clochers d'églises et dans des cavités des rives de la Vilaine et du Blavet.

L'occurrence la plus proche est localisée sur une rive du Blavet.

➤ **INCIDENCE DU PROJET SUR CES SITES NATURA 2000**

Une analyse des possibles incidences du projet de M. GUEGAN sur ce site NATURA 2000 peut être effectuée grâce à l'étude de 5 paramètres :

- la présence d'habitats similaires entre le site NATURA 2000 et la zone d'étude,
- la présence d'espèces ayant justifié le classement du site en zone NATURA 2000 et ayant été contactées dans la zone d'étude,
- la possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par le projet,
- la possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet,
- la possibilité de création de barrières au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000.

Ces cinq paramètres sont détaillés ci-après.

□ **Présence d'habitats similaires**

Aucun habitat similaire à la zone Natura 2000 présentée ci-avant n'est identifié sur le site du projet, constitué de l'ISDI de Keryvon et de parcelles agricoles. En particulier, l'emprise du projet ou ses abords immédiats ne disposent pas de gîtes favorables à l'accueil de ces espèces.

□ **Présence d'espèces ayant justifié le classement du site NATURA 2000**

Les boisements et les linéaires arborés présents dans l'environnement au projet sont susceptibles d'être employées par ces espèces dans le cadre de leur déplacement ou de leur recherche de nourriture nocturne. L'ISDI de Keryvon et la parcelle agricole sollicitée en extension ne constituent pas des aires de déplacement ou d'alimentation préférentielles pour ces espèces notamment au regard des activités qui y sont pratiquées.

□ **Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000**

L'exploitation de l'ISDI entraîne et n'entraînera aucun prélèvement dans le milieu naturel. Toutefois, des rejets limités sont et continueront d'être réalisés dans un ruisseau temporaire alimentant un ruisseau sans nom, affluent du Blavet.

Les matériaux accueillis sur l'ISDI de Keryvon sont des matériaux inertes.

Le dimensionnement adapté des bassins et les fossés prévus le long du périmètre du site permettront de garantir l'absence de modification directe des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par l'extension de l'ISDI de Keryvon.

□ **Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet**

Au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet, il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, fréquentation du site, etc.) des espèces des sites NATURA 2000 par les activités sollicitées dans le cadre du projet de M. GUEGAN. Le respect des seuils d'émergence sonore ainsi que le suivi par jauges de poussières permettront de s'en assurer. Il est souligné par ailleurs que le site ne fonctionnera pas en période nocturne, période d'activités des chiroptères.

□ **Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000**

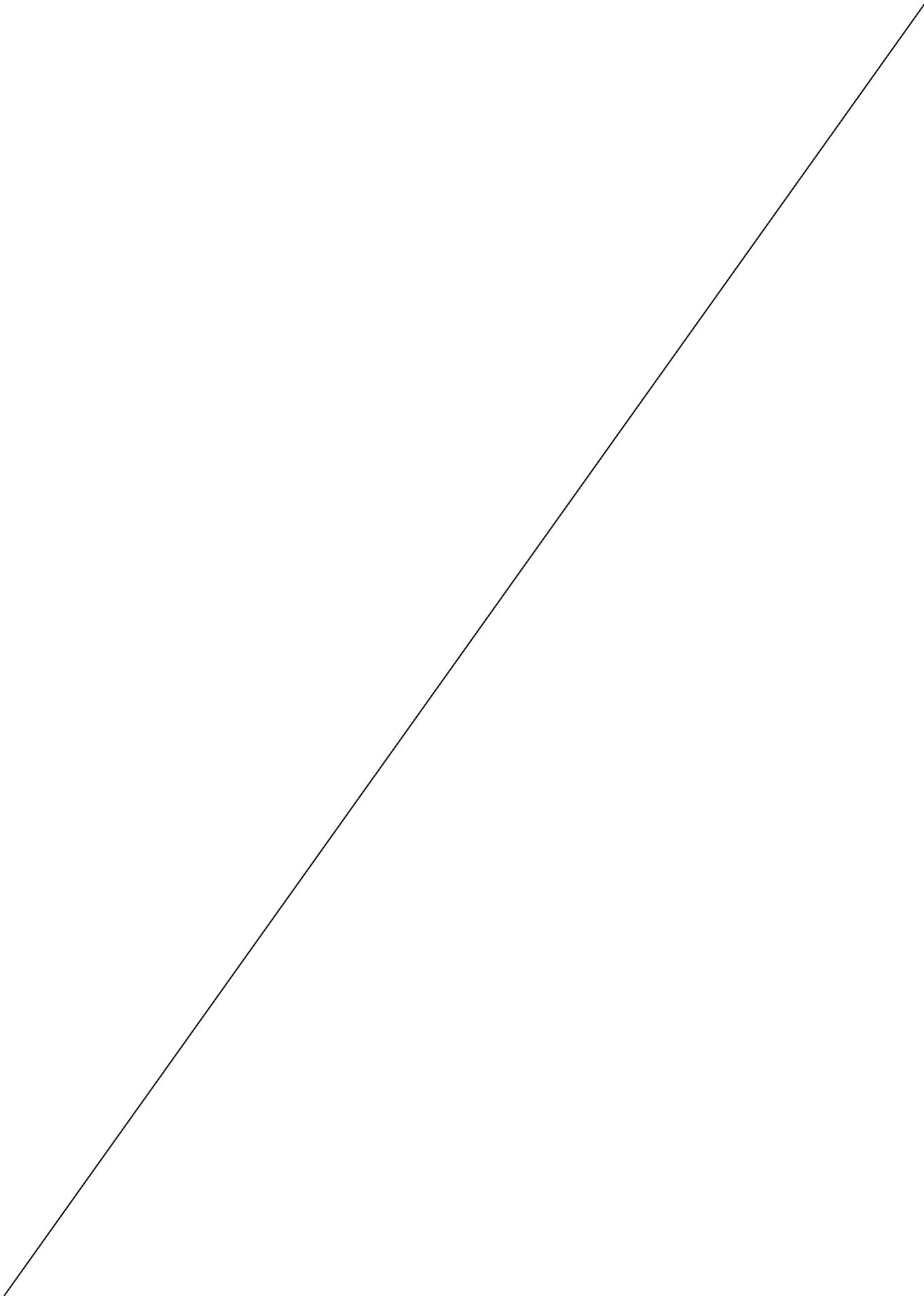
Le projet de M. GUEGAN n'aura pas d'impact significatif sur la trame verte et bleue locale, les terrains sollicités en extension étant des terrains agricoles. L'ensemble des boisements présents en périphérie de l'ISDI sera conservé.

Aucune destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau NATURA 2000 ou engendrer une barrière au déplacement des espèces ne sera donc réalisée.

➤ **CONCLUSIONS**

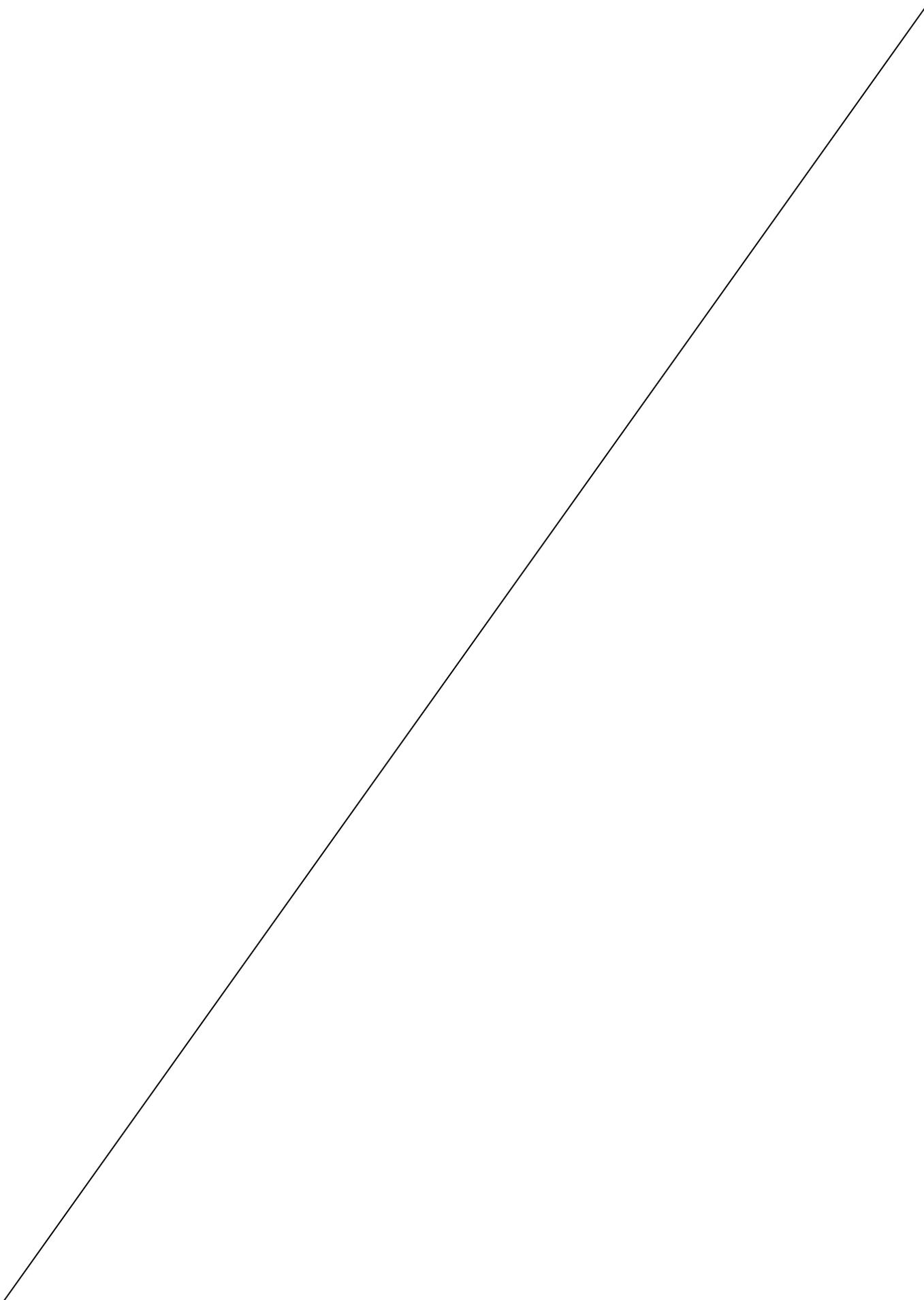
Au regard de ces résultats et du décret du 9 avril 2010 (Art. R414-21) relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, la réalisation d'une étude d'incidence complète du projet sur le site NATURA 2000 présent dans le secteur du projet ne s'avère pas nécessaire.

La présence de ce site NATURA 2000 n'impose aucune contrainte particulière par rapport aux activités envisagées qui seront similaires aux activités actuelles.



**PIECE N° 14 :
INFORMATIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'EMISSION DES GES**

SANS OBJET



**PIECE N° 15 :
RESUME NON TECHNIQUE DES INFORMATIONS MENTIONNEES DANS
LA PIECE N° 14**

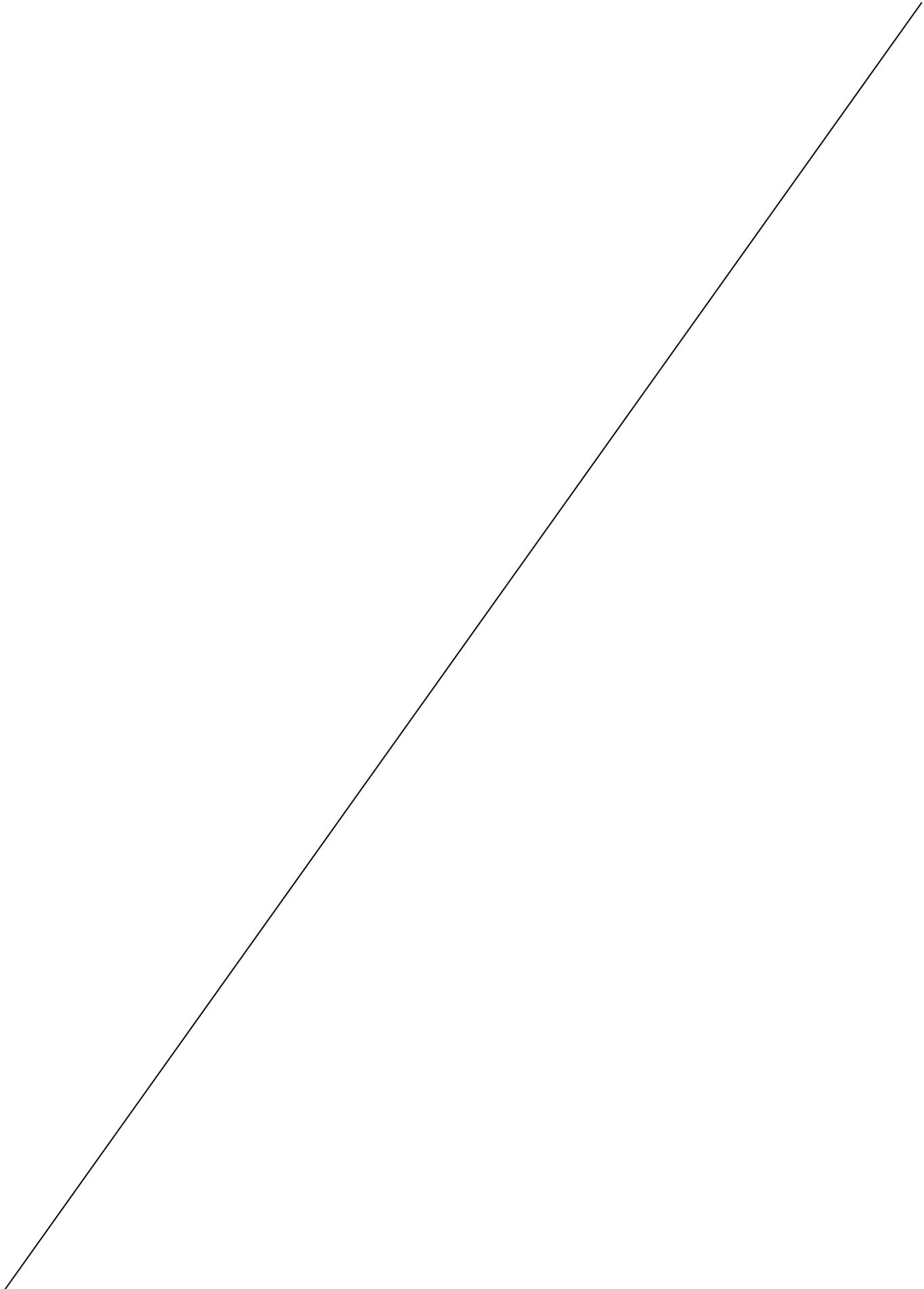
SANS OBJET

**PIECE N° 16 :
ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE RELATIVE AUX
INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

SANS OBJET

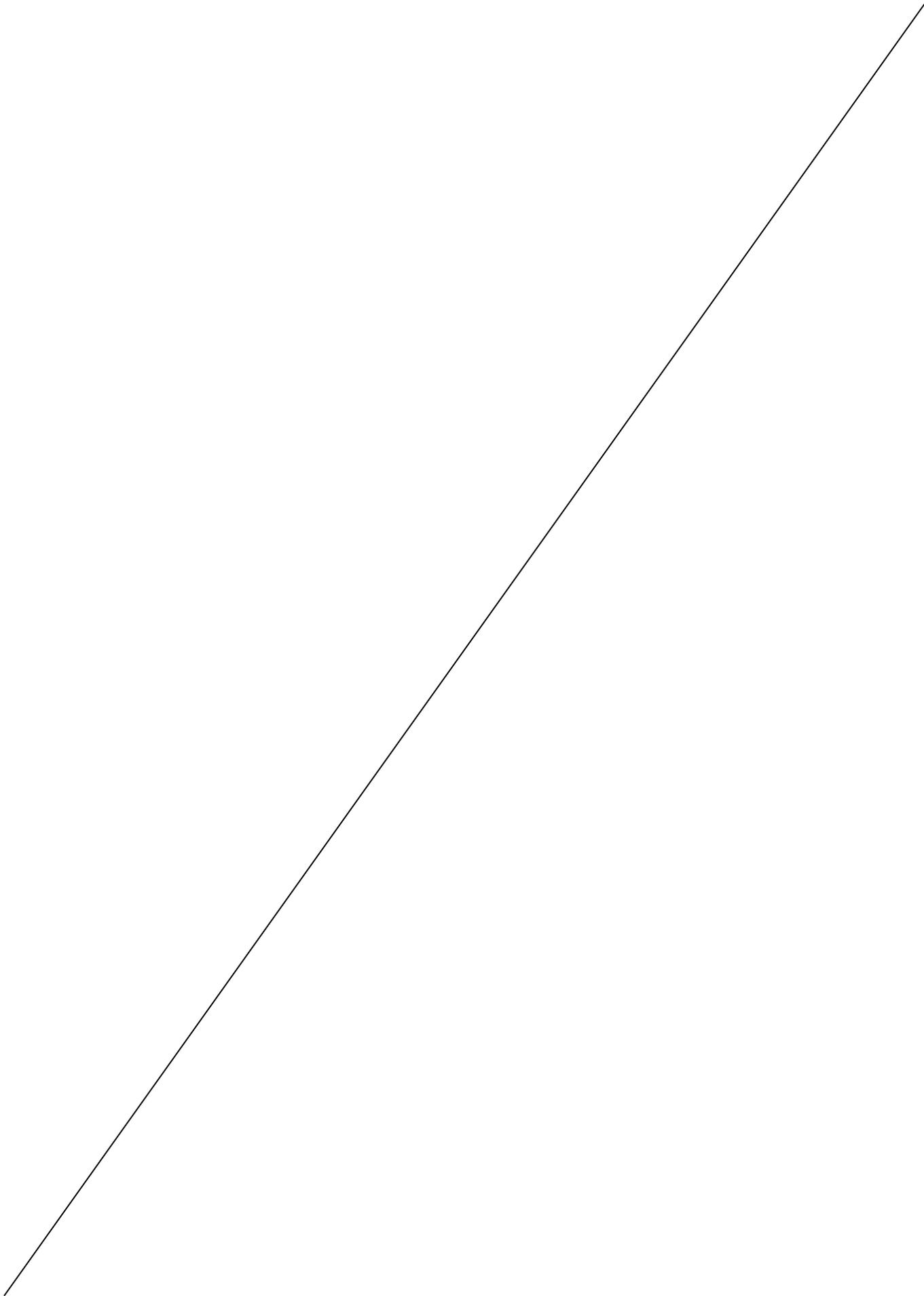
**PIECE N° 17 :
MESURES DE LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE
POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

SANS OBJET



PIECE N° 18 :
NUMERO DE DOSSIER DELIVRE DANS LE CADRE DU RAPPORTAGE MCP

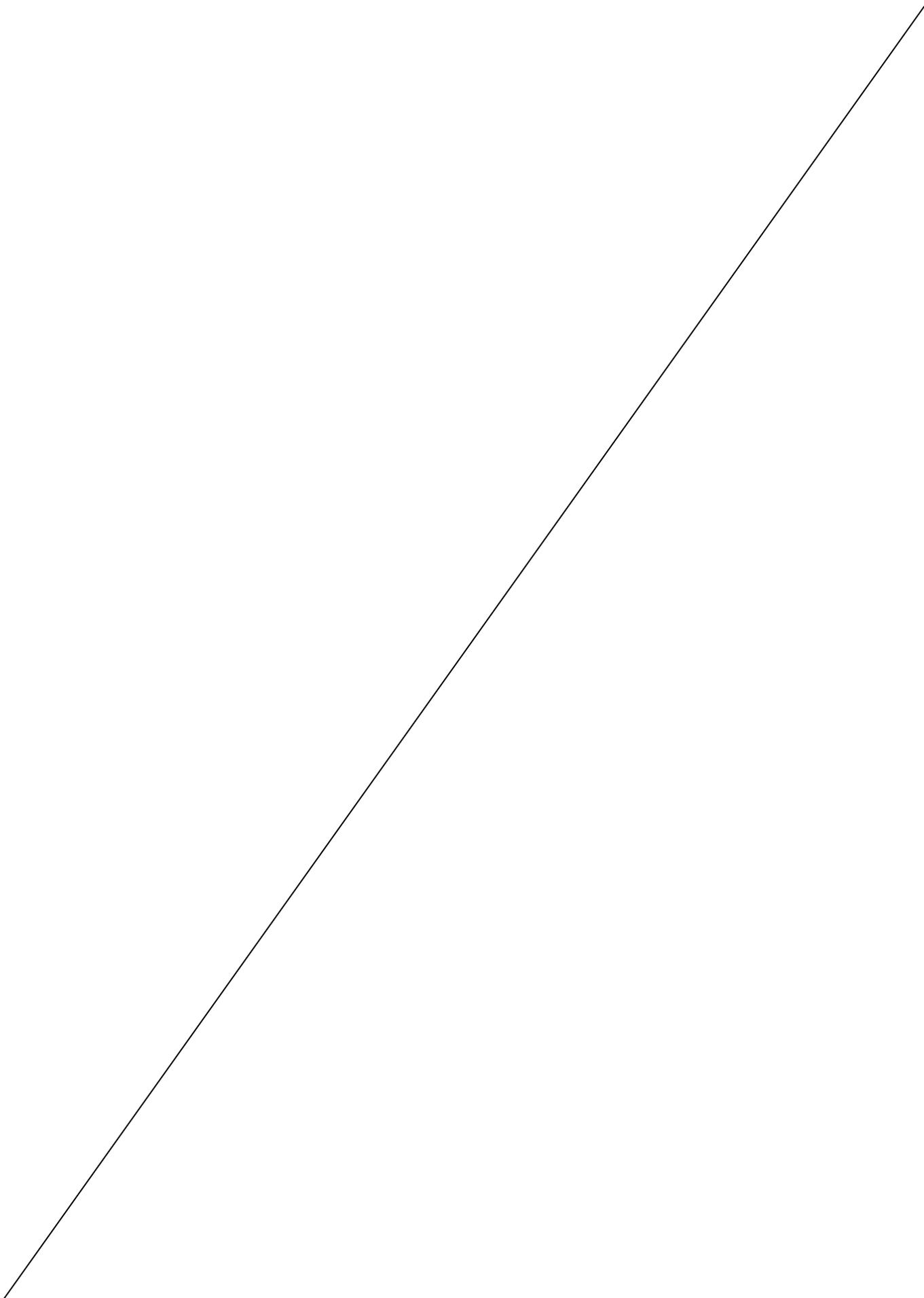
SANS OBJET



ÉTUDES TECHNIQUES ANNEXES

N° Annexe	Intitulé de l'annexe
A	Arrêté Préfectoral du 14 mars 2017
B	Principes d'exploitation et de remise en état
C	Notice hydrologique et hydrogéologique
D	Notice paysagère
E	Notice sur les niveaux sonores
F	Notice sur les émissions de poussières
G	Synthèse des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation

ANNEXE A :
ARRETE PREFECTORAL DU 14 MARS 2017





PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'enregistrement
Installation de stockage de déchets
Monsieur Yves GUEGAN
Keryvon
56440 LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne adopté le 4 novembre 2015 et le SAGE Blavet adopté le 15 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée le 14 septembre 2016 par Monsieur GUEGAN Yves pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Keryvon sur le territoire de la commune de LANGUIDIC au titre des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public portées au registre et sur internet entre le 22 décembre 2016 et le 20 janvier 2017 inclus ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LANGUIDIC ;
- VU** le rapport en date du 28 février 2017 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées lors de la consultation publique ne portent pas sur l'installation de stockage de déchets inertes mais sur le fonctionnement du concasseur mobile par campagne utilisé pour la valorisation des inertes recyclables

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil municipal de LANGUIDIC ;

A R R Ê T E

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

Les installations de Monsieur Yves GUEGAN – domicilié à Keryvon 56440 LANGUIDIC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

La capacité de stockage du site est de 140 000 tonnes (densité 1,8) soit environ 78 000m³.

La capacité annuelle maximale est de 12 400 tonnes soit environ 6 900 m³.

La durée d'exploitation est de 12 ans dont 6 mois consacré à la remise en état finale.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LANGUIDIC sur les parcelles 46 P (1 200 m²) et 47 P (70 500 m²) section WR du plan cadastral de la commune, sur une superficie totale de 71 700 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	Enregistrement
2515 -1	Installation de broyage concassage criblage ...de produits minéraux	168 kW	Déclaration
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La surface de l'aire de transit est 600 m ²	Non Soumis

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LANGUIDIC	46 P (1 200 m ²) 47 P (70 500m ²) section WR	Keryvon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 10 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique 2760) et le plan de phasage joint au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LANGUIDIC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION :

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de LANGUIDIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

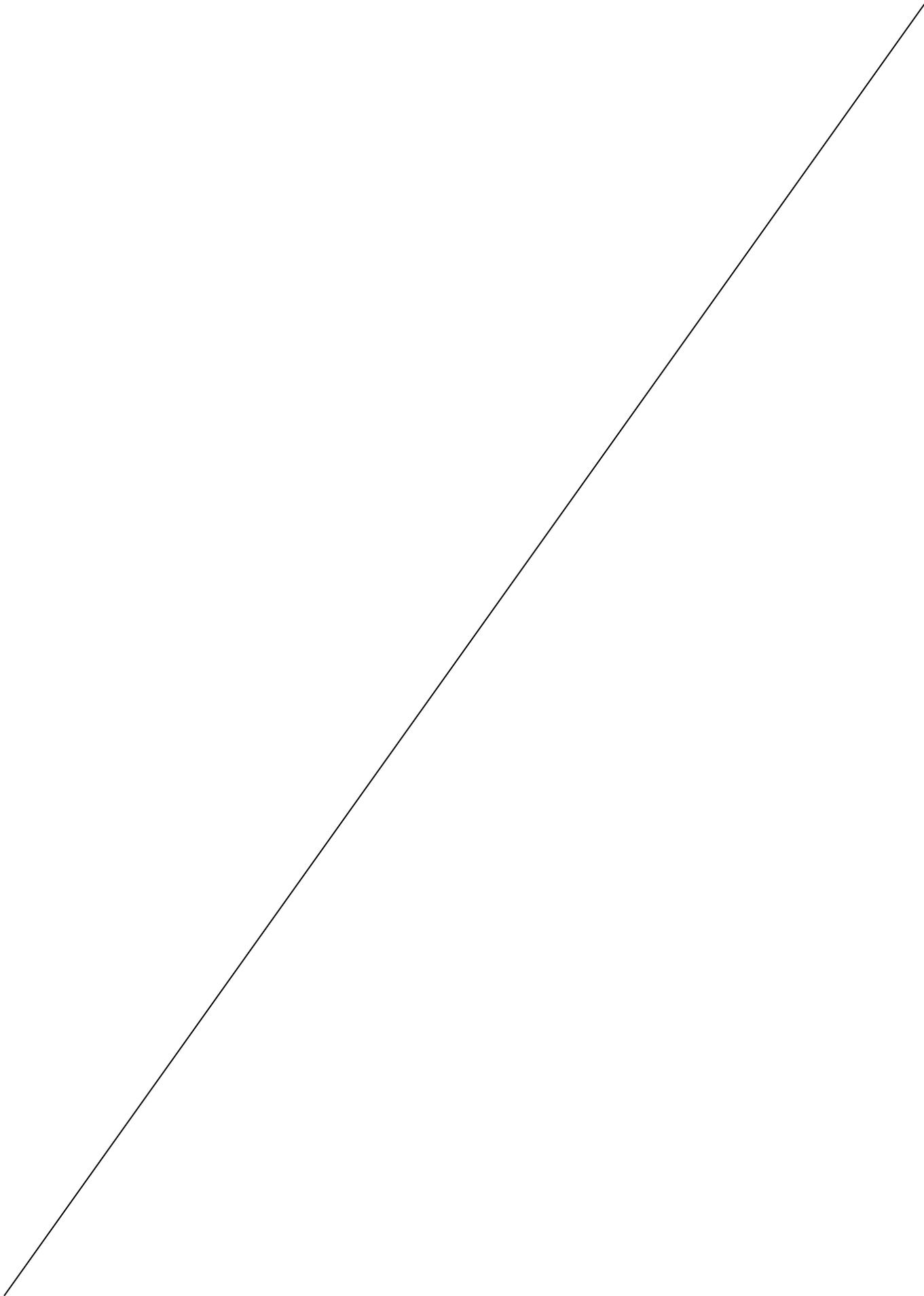
- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de LANGUIDIC
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité Départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- Monsieur GUEGAN Yves
Keryvon
56440 LANGUIDIC

VANNES, le **14 MARS 2017**

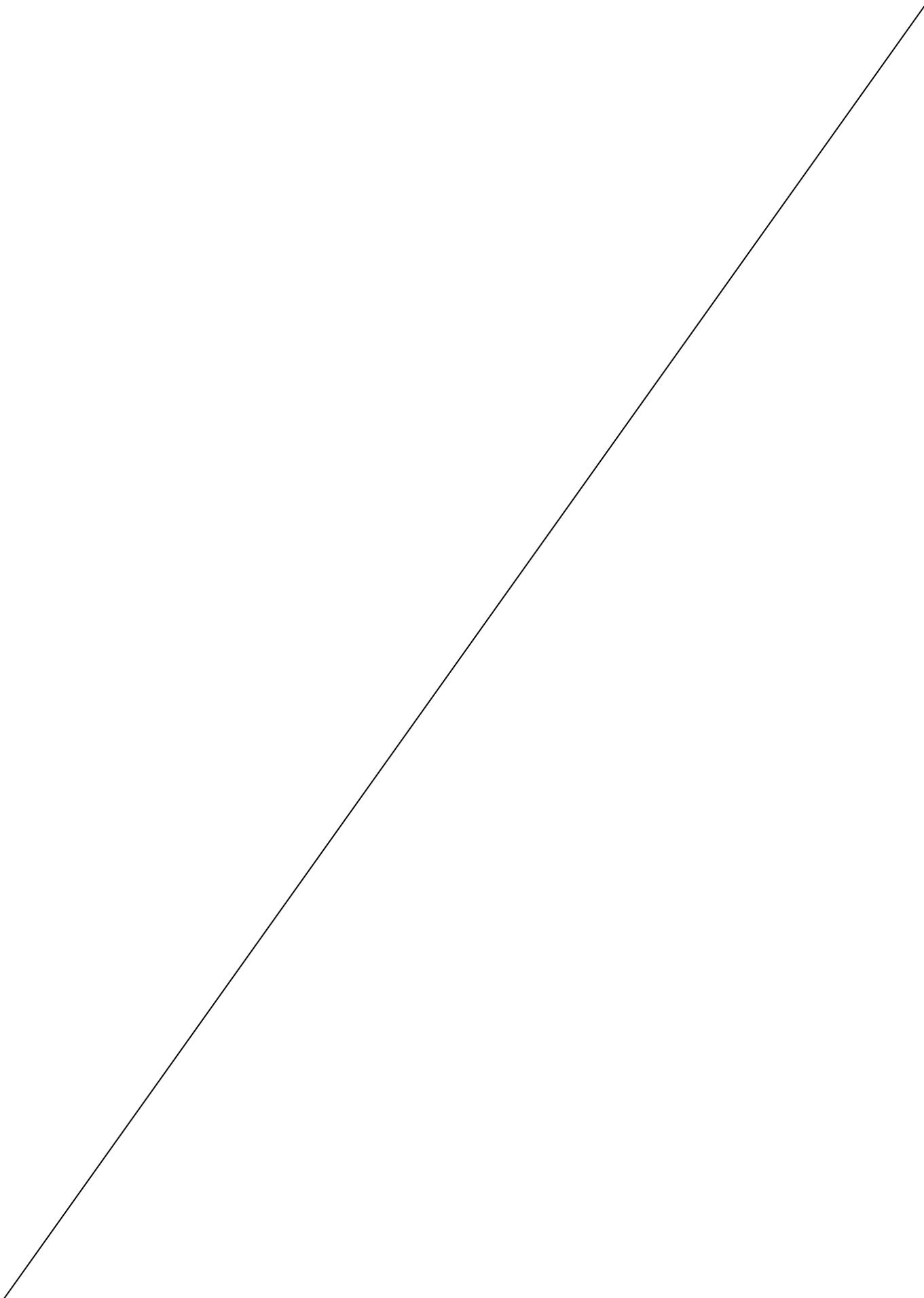
Le Préfet,

Par dérogation,
Le secrétaire général


Pierre-Emmanuel FORTHERET



**ANNEXE B :
PRINCIPE D'EXPLOITATION**



➤ REGLEMENTATION

□ Nomenclature IOTA

En l'absence de prélèvement et de rejet, le présent projet de renouvellement de l'ISDI de Keryvon porté par M. GUEGAN n'est pas concerné par la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités actuelles	Régime actuelle	Volume des activités projeté	Régime futur
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant	7,2 ha	NC	13,9 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	600 m ³	NC	1 425 m ³	NC

Le présent dossier correspond ainsi à une demande d'enregistrement au titre des rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

□ Nomenclature ICPE

Les activités actuelles et projetées du site s'inscrivent dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concernent principalement le stockage et la transformation de matériaux. Au titre de la nomenclature des ICPE, ces activités appartiennent aux rubriques suivantes :

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités actuelles	Régime actuelle	Volume des activités projeté	Régime futur
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Apport de matériaux inertes à hauteur de : 12 400 t/an au maximum	Enregistrement	Apport de matériaux inertes à hauteur de : 45 000 t/an en moyenne 55 000 t/an au maximum pour un total sur les 20 années d'exploitation de 900 000 tonnes soit 562 500 m ³	Enregistrement
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, en vue de la production de matériaux	168 kW	Déclaration	200 kW	Déclaration
2517-3	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	600 m ²	Non classé	4 500 m ²	Non classé

Le présent dossier correspond ainsi à une demande d'enregistrement au titre des rubriques 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

➤ ETAT ACTUEL

Cf. Plan topographique en mai 2021 ci-après.

Les cotes altimétriques actuelles de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes vont de + 65 m NGF au Nord à + 93 m NGF au Sud, au niveau de l'accès, avec une pente variable, fonction du stockage de déchets inertes.

➤ PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Cf. Principes de phasage ci-après.

M. GUEGAN prévoit un phasage en 7 à 9 couches sur son site de Languidic, en stockant 225 000 tonnes tous les 5 ans.

Les valeurs de côte atteinte correspondent à des valeurs moyennes en raison de la différence de côte initiale entre l'Est et l'Ouest du site.

Le principe de phasage sur une durée totale de 20 années est séparé en 4 phases de 5 années. Les phases se répartissent de la manière suivante :

Phasage		Cote atteinte (m)	Volume stocké (tonnes)
Phase 1	Couches 1 et 2 (partie Nord)	Partie Nord : 86m Partie centrale : 90m	225 000
Phase 2	Couches 2 (partie centrale) et 3	Partie Nord : 88m Partie centrale : 93m	225 000
Phase 3	Couche 4 (partie Nord et centrale) Couche 2 (partie Sud)	Partie Nord : 93m Partie centrale : 95m Partie Sud : 89m	225 000
Phase 4	Couches 3 (Sud) et 7 à 9	Partie Nord : 100m Partie centrale : 100m Partie Sud : 90m	225 000
			900 000



Légende :

LANGUIDIC
ISDI KERYVON
PLAN TOPOGRAPHIQUE

Système de coordonnées						
0	06/05/2021	Y.T.	T.S.	Planimétrie :		
Ind	Date	Dessiné par	Vérifié par	Altimétrie :		
Pays	Dep	N°Dossier	N° Plan	Indice	Format	Echelle
FRA	56	100	000	0	A4	1/4000

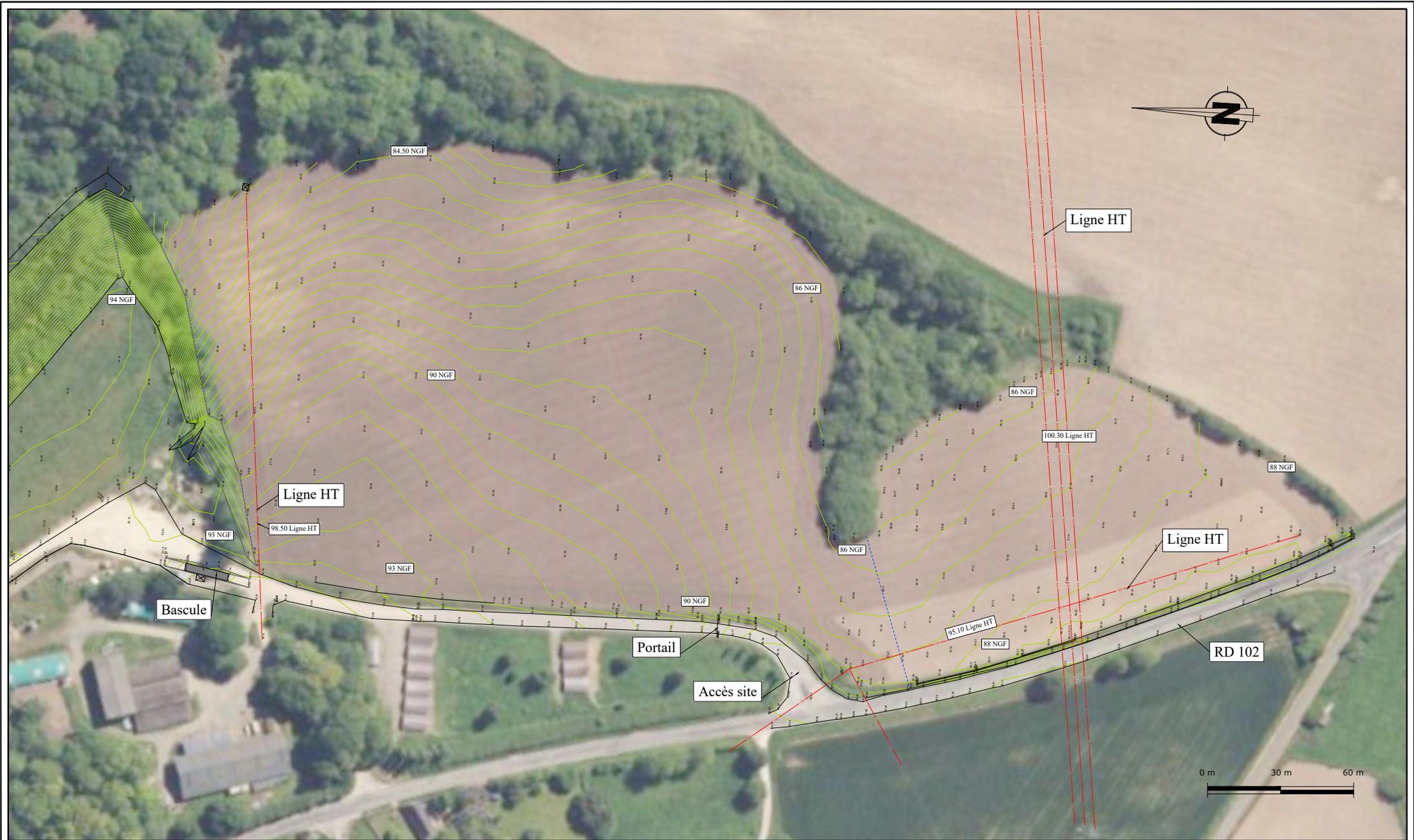


Légende :

LANGUIDIC
ISDI KERYVON

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Système de coordonnées						
Ind	Date	Dessiné par	Y.T.	Vérifié par	T.S.	Planimétrie :
0	06/05/2021					Altimétrie :
Pays	Dep	N°Dossier	N° Plan	Indice	Format	Echelle
FRA	56	100	002	0	A4	1/2000



Légende :

LANGUIDIC
ISDI KERYVON

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Système de coordonnées						
0	06/05/2021	Y.T.	T.S.	Planimétrie :		
Ind	Date	Dessiné par	Vérfié par	Altimétrie :		
						
				<i>Séché global solutions</i>		
Pays	Dep	N°Dossier	N° Plan	Indice	Format	Echelle
FRA	56	100	003	0	A4	1/2000

➤ **REMISE EN ETAT**

Cf. Principe de remise en état ci-après.

Le présent principe de remise en état reprend notamment en partie les éléments de remise en état définis dans la demande d'autorisation de 2007 et dans la demande d'enregistrement de 2016.

La remise en état de l'ISDI sera progressive. Elle s'achèvera après l'arrêt de mise en dépôt des matériaux inertes extérieurs.

Le principe de remise en état vise d'une part à rendre au site sa vocation agricole, et d'autre part à replanter les arbres abattus en début d'exploitation au Nord du site. Les modalités de remise en état seront ainsi les suivantes en cours d'exploitation :

- Les matériaux stockés seront modelés en gradins au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exhaussement,
- Un régalage de terre végétale (40 cm d'épaisseur en moyenne) sera effectué sur les stocks modelés,
- La végétalisation progressive se fera naturellement.

Après l'arrêt des activités de stockage de matériaux inertes :

- Les équipements (bungalow, benne, pont-bascule, panneaux) seront retirés ;
- Le sol sera décompacté au niveau de l'entrée du site et de l'aire de transit avant une remise en état par régalage de terre et une végétalisation naturelle ;
- L'entrée du site sera conservé pour garantir un accès plus sécurisé aux futures parcelles agricoles ;
- Des arbres d'essences locales (chêne pédonculé, châtaigner commun, épicéa commun, noisetier, etc.) seront plantés au Nord du site et sur les gradins ;
- Le merlon paysager créé le long de la RD n°102 au Nord du site sera conservé, le merlon arboré qui sera créé au Sud de l'ISDI le long de ce même axe sera supprimé ;
- Les bassins de décantation et les fossés d'écoulement seront maintenus pour protéger le cours d'eau temporaire jusqu'à la végétalisation complète du site. Les bassins évolueront à long terme en zone humide.

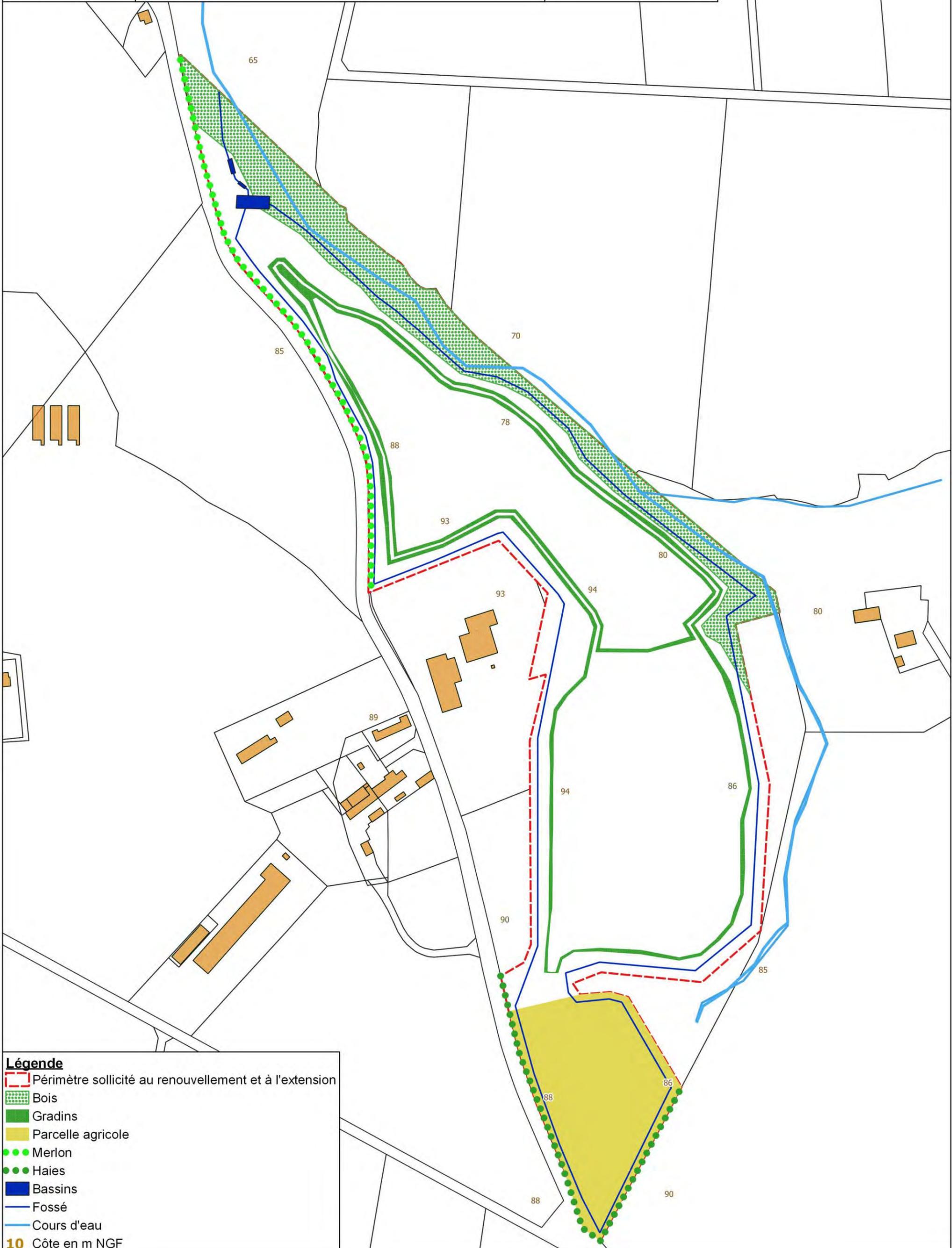
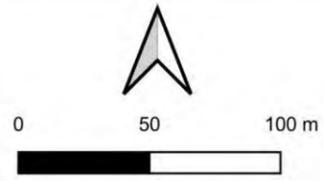
A terme, le site sera constitué de boisements au Nord et à l'Est et d'une prairie agricole bordée par des boisements.

L'avis du maire de Languidic a été sollicité concernant la remise en état du projet (*cf. pièce n°9*).



2021-455B

PHASE 1
M. YVES GUEGAN
ISDI de Keryvon
Commune de Languidic (56)

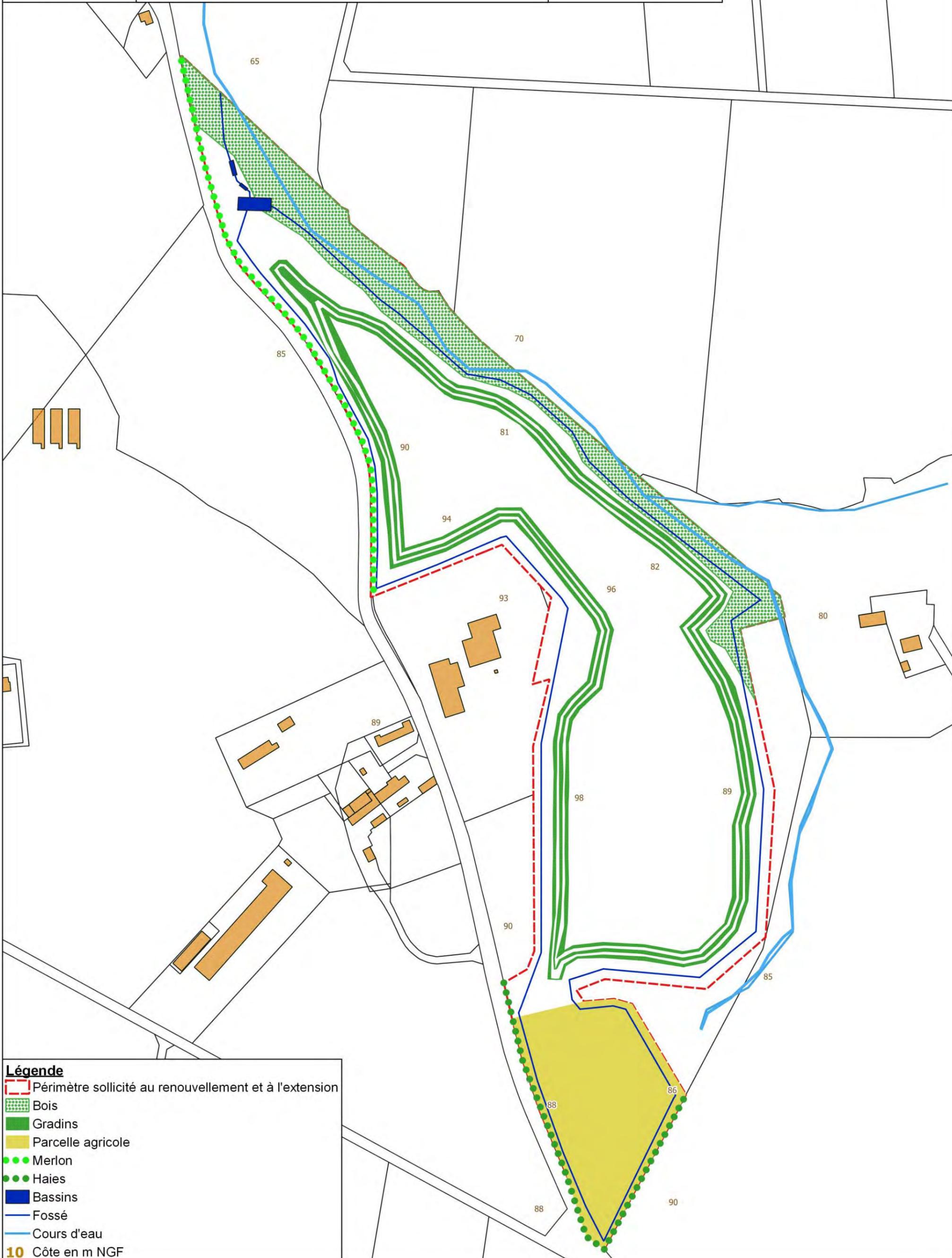
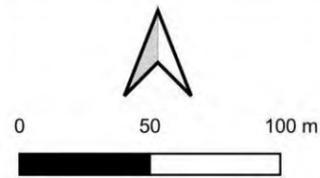


- Légende**
-  Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
 -  Bois
 -  Gradins
 -  Parcelle agricole
 -  Merlon
 -  Haies
 -  Bassins
 -  Fossé
 -  Cours d'eau
 -  Côte en m NGF



2021-455B

PHASE 2
M. YVES GUEGAN
ISDI de Keryvon
Commune de Languidic (56)

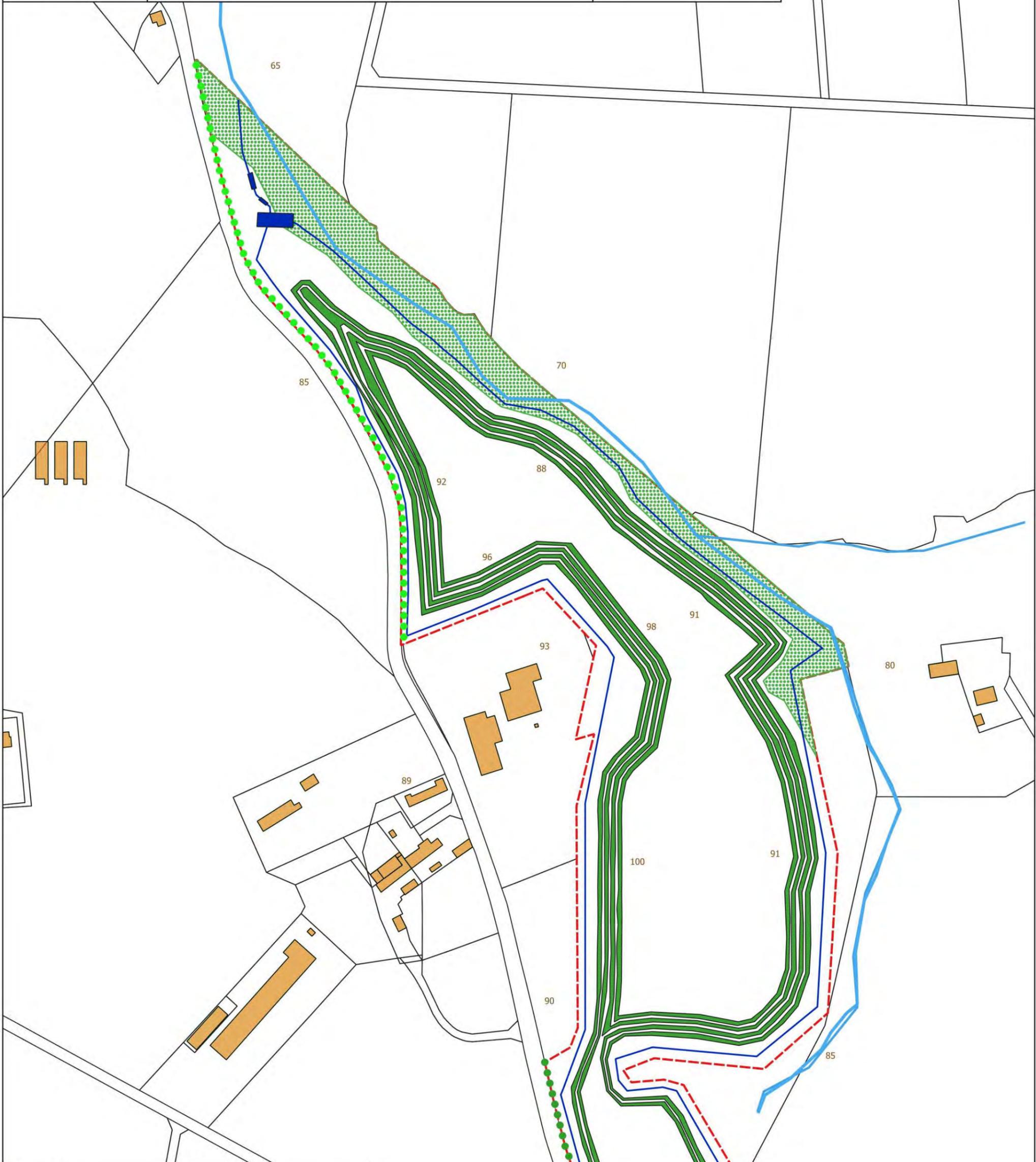
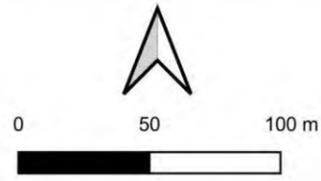


- Légende**
- Périètre sollicité au renouvellement et à l'extension
 - Bois
 - Gradins
 - Parcelle agricole
 - Merlon
 - Haies
 - Bassins
 - Fossé
 - Cours d'eau
 - Côte en m NGF



2021-455B

PHASE 3
M. YVES GUEGAN
ISDI de Keryvon
Commune de Languidic (56)



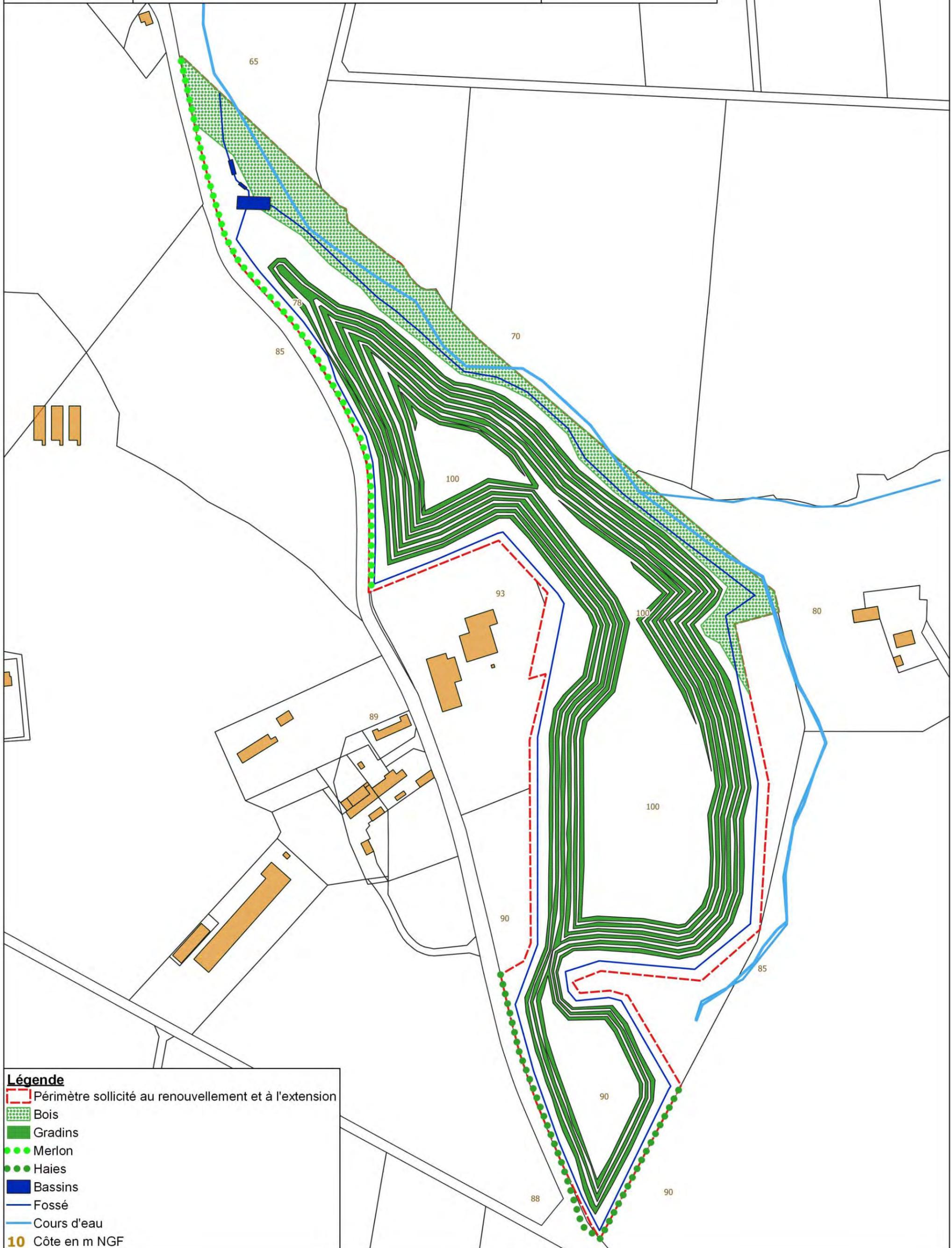
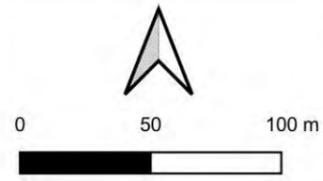
Légende

-  Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
-  Bois
-  Gradins
-  Merlon
-  Haies
-  Bassins
-  Fossé
-  Cours d'eau
-  Côte en m NGF



2021-455B

PHASE 4
M. YVES GUEGAN
ISDI de Keryvon
Commune de Languidic (56)



Légende

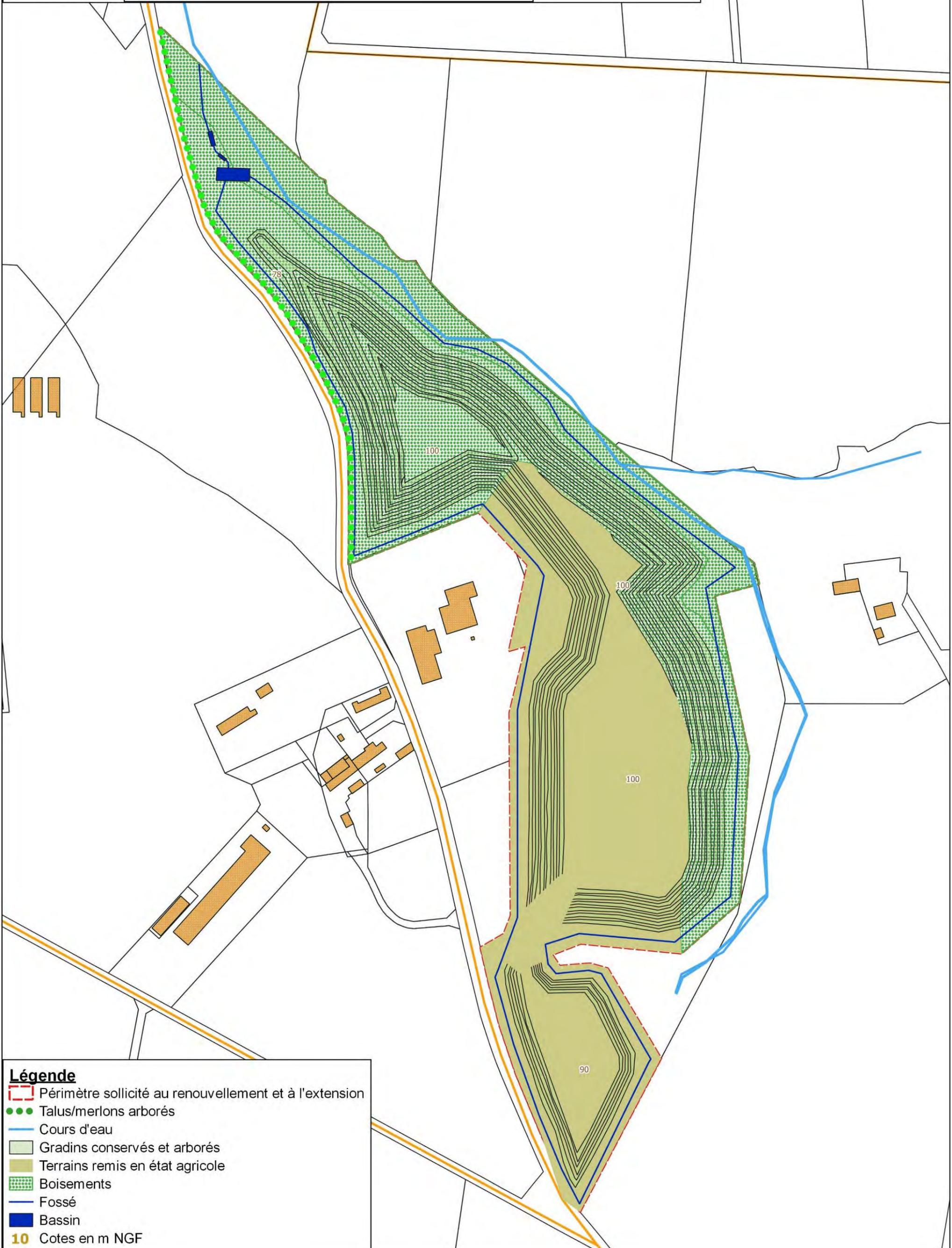
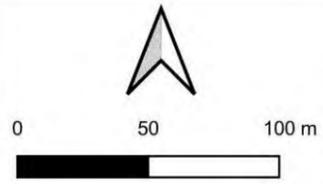
-  Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
-  Bois
-  Gradins
-  Merlon
-  Haies
-  Bassins
-  Fossé
-  Cours d'eau
-  Côte en m NGF



SOCOTEC

2021-455B

PRINCIPE DE REMISE EN ETAT
M. YVES GUEGAN
ISDI de Keryvon
Commune de Languidic (56)



Légende

-  Périimètre sollicité au renouvellement et à l'extension
-  Talus/merlons arborés
-  Cours d'eau
-  Gradins conservés et arborés
-  Terrains remis en état agricole
-  Boisements
-  Fossé
-  Bassin
-  Cotes en m NGF

ANNEXE C :
NOTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

➤ **HYDROGEOLOGIE REGIONALE**

Source : Atlas de l'environnement du Morbihan – consultation en mai 2022

Le sous-sol du département du Morbihan appartient à une entité géologique appelée Massif Armoricaïn. Le sous-sol morbihannais est constitué de roches variées (sédimentaires, métamorphiques et magmatiques) caractéristiques d'une ancienne chaîne de montagne aujourd'hui fortement érodée : la chaîne hercynienne.

L'eau douce s'écoule dans un réseau hydrographique dense, dont le linéaire total est de 6 871 km pour le Morbihan, soit un linéaire moyen de près de 1 km par km². Ce réseau hydrographique est composé pour l'essentiel de cours d'eau dits "naturels", auxquels s'ajoutent plusieurs réseaux anthropiques. Parmi les principaux, se trouvent, le Blavet canalisé, avec ses 40 biefs entre Guerlédan et Hennebont.

Dans le Morbihan, les eaux de pluie s'écoulent superficiellement en alimentant le réseau hydrographique mais s'infiltrant aussi pour partie dans les roches. Elles y demeurent piégées en formant, au sein de réseaux de fracturation, des réserves plus ou moins importantes et irrégulières selon le degré d'altération des roches. Le socle géologique du Morbihan est donc faiblement aquifère dans son ensemble ; cependant, la ressource en eau souterraine est très compartimentée et peut, localement, s'avérer abondante

➤ **HYDROGEOLOGIE LOCALE**

□ **Généralités– fonctionnement des aquifères de socle**

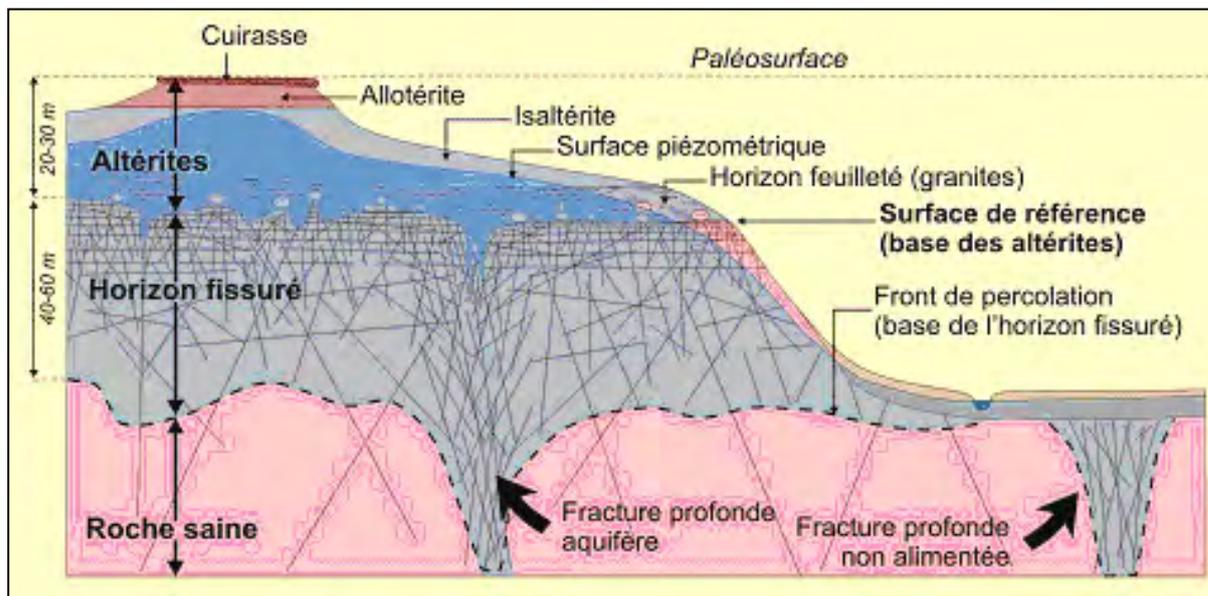
Un système aquifère en domaine de socle est à la fois un réservoir capable d'emmagasiner de l'eau provenant des pluies infiltrées et un système conducteur permettant à cette eau de s'écouler en profondeur et de vidanger progressivement ce réservoir vers ses exutoires naturels, les rivières.

En domaine de socle, comme cela est le cas du Massif armoricaïn, les roches généralement métamorphiques ou magmatiques sont intrinsèquement imperméables du fait de leur faible porosité liée à l'agencement de leurs minéraux qui n'offre pas ou très peu de vides au sein desquels pourrait être stockée de l'eau souterraine.

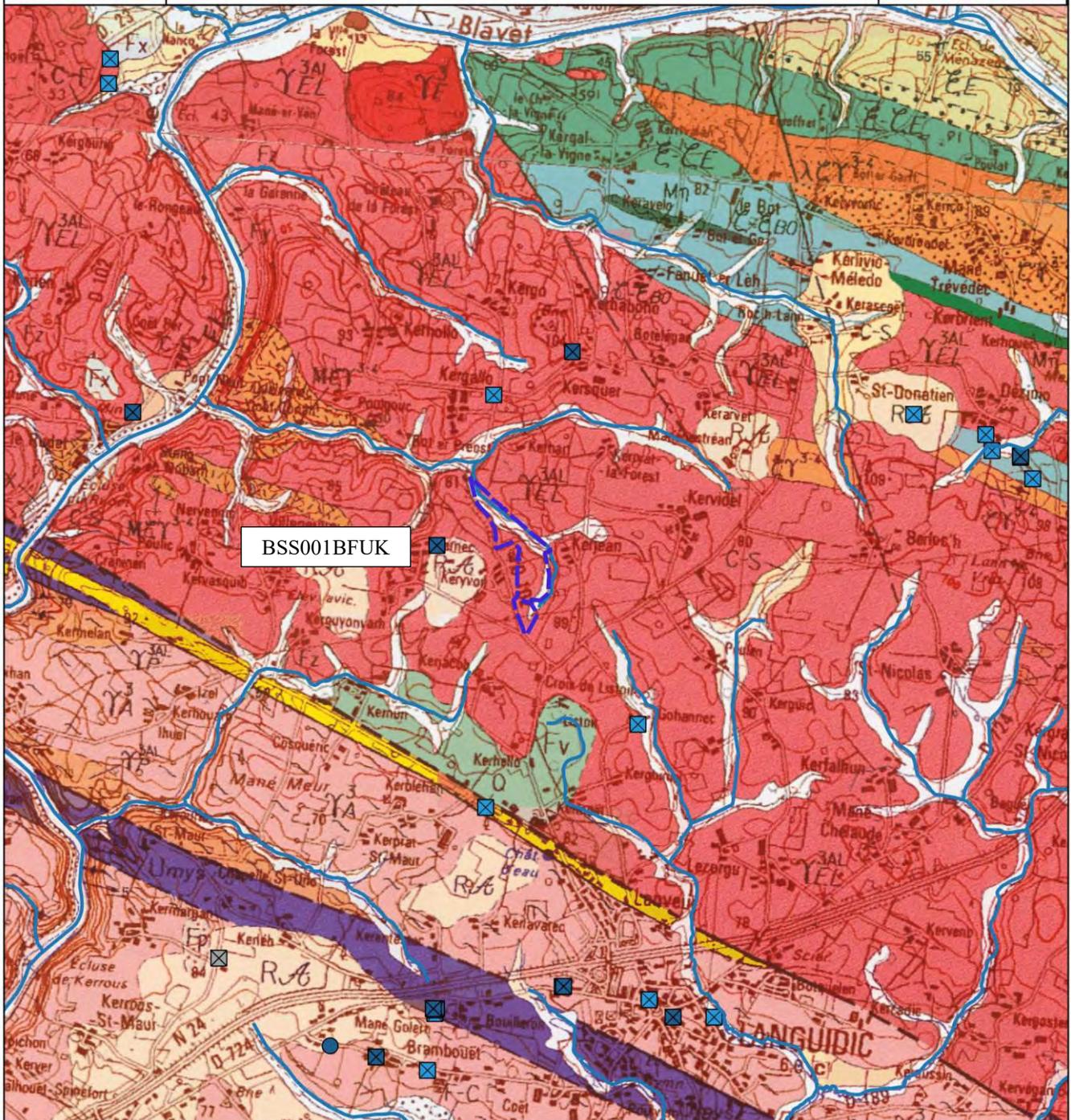
La présence éventuelle d'eau souterraine dépend donc des modifications physiques subies par ces roches postérieurement à leur formation, essentiellement par fracturation et altération :

- la fracturation favorise la circulation des eaux lorsque ces fractures sont ouvertes,
- l'altération par les précipitations a pour effet de développer une couverture meuble (les altérites) plus ou moins poreuse et, sous cette couverture meuble, une fissuration intense permettant le drainage vertical de ces formations meubles.

Schéma conceptuel moderne d'un système aquifère de socle (Wyns, Lachassagne et al.)



Carte du réseau hydrographique du secteur du projet sur fond géologique.



BSS001BFUK

 Périmètre sollicité

 Cours d'eau

 Forage - Profondeur inconnue

 Forage - Profondeur nulle

 Forage - Profondeur 0 à 10m

 Forage - Profondeur 10 à 50m

 Forage - Profondeur supérieure à 50m

-  C- FORMATIONS SUPERFICIELLES - Dépôts de versants - Dépôts de versants plus ou moins solifusés
-  Fz FORMATIONS SUPERFICIELLES - Dépôts fluviaux - Alluvions récentes et actuelles - limons, sables, graviers (Holocène)
-  Fy FORMATIONS SUPERFICIELLES - Dépôts fluviaux - Alluvions des basses terrasses - graviers grossiers localement indurés (Weichselien)
-  Fv FORMATIONS SUPERFICIELLES - Dépôts fluviaux - Alluvions des hautes terrasses - galets, cailloutis, blocs (Pléistocène inférieur)
-  R.4 FORMATIONS TERTIAIRES - Recouvrements résiduels, altérés
-  Q SOCLE VARISQUE - Les roches filoniennes tardi-varisques - Quartz latéux
-  3ALEL SOCLE VARISQUE - DOMAINE VARISQUE LIGÉRO-SÉNAN (Centre) - Les plutons varisques - Granite d'Ergué-Languidic, à grain hétérométrique fin-moyen

-  3-3 SOCLE VARISQUE - DOMAINE VARISQUE LIGÉRO-SÉNAN (Centre) - Unité des Landes de Lanvaux - Massif de l'orthogneiss de Lanvaux - Orthogneiss oeilé à biotite (480+5-3 Ma)
-  M2-3-4 SOCLE VARISQUE - DOMAINE VARISQUE LIGÉRO-SÉNAN (Centre) - Unité des Landes de Lanvaux - Massif de l'orthogneiss de Lanvaux - Orthogneiss oeilé à biotite, migmatitique
-  C-3-B0 SOCLE VARISQUE - DOMAINE VARISQUE LIGÉRO-SÉNAN (Centre) - Unité des Landes de Lanvaux - Groupe de Bains-sur-Ouest - Paragneiss, micaschistes, micaschistes quartziteux, à biotite et muscovite, localement sillimanite
-  Umys SOCLE VARISQUE - DOMAINE VARISQUE SUD-ARMORICAIN (Sud) - Ultramytonites, mylonites, associées à la branche méridionale du Cisaillement sud-armoricain (CSA)
-  34 SOCLE VARISQUE - DOMAINE VARISQUE SUD-ARMORICAIN (Sud) - Les plutons varisques - Granite de Sainte-Anne-d'Auray, à grain moyen-fin, à biotite et phénoblastes subautomorphes de feldspath, localement hétérogène avec enclaves +/- assimilées de paragneiss

En domaine de socle, les eaux souterraines sont ainsi situées au sein de deux unités aquifères superposées en **contact permanent** : celui des altérites et celui du milieu fissuré sous-jacent :

- le premier se forme au sein des altérites. Il est peu profond (5 à 10 m), très vulnérable et directement alimenté par les précipitations. Cet aquifère à nappe libre est exploité le plus souvent dans les fermes et habitats isolés par des puits qui captent le toit de la nappe. Il alimente les sources et rivières qui constituent l'exutoire naturel de la nappe libre.
- le second est l'aquifère fissuré sous-jacent, constitué par les formations massives (granites, grès...), alimenté par drainage verticale de l'aquifère superficiel avec lequel il est en contact au niveau de zones de fractures à la faveur desquelles les eaux pluviales s'infiltrent.

Ces zones doivent être ouvertes et non colmatées pour que l'aquifère soit productif, mais également connectées sur des distances suffisamment grandes pour permettre la circulation d'eau souterraine. Ce type d'aquifère est exploité par des forages qui peuvent atteindre 150 à 200 m de profondeur. L'aquifère capté par ces ouvrages est peu vulnérable, car le temps d'infiltration est long, mais l'eau est souvent très minéralisée (fer et manganèse notamment).

□ **Contexte hydrogéologique et hydrologique de l'ISDI de Keryvon**

Cf. Carte du réseau hydrographique du secteur du projet sur fond géologique ci-contre.

L'ISDI de Keryvon est localisée dans le bassin versant du Blavet.

Le Blavet, s'écoule sur une distance de 148,9 km du Nord vers le Sud. Le bassin versant du fleuve du Blavet s'étend sur 103 communes bretonnes et 2 140 km². Il prend sa source dans les Côtes d'Armor et se jette dans l'Océan Atlantique, dans le Morbihan, au niveau de Port-Louis et Gâvres.

Le cours d'eau le plus proche de l'ISDI de Keryvon, localisée à 100m au Nord, est un cours d'eau sans nom. Affluent du Blavet, il s'écoule en direction de l'Ouest sur 1,8 km avant de le rejoindre.

L'ISDI de Keryvon est implantée sur le granite d'Ergué-Languidic, appartenant au domaine ligéro-séan. Ce granite varisque présente une texture grenue, un grain fin à moyen et une matrice blanche feldspathique (microcline et albite-oligoclase) incluant de petites plages de quartz translucide. Localement, il peut contenir des enclaves de paragneiss.

Les eaux pluviales du site rejoignent, après décantation, un ruisseau temporaire situé à l'Est qui se jette dans un ruisseau sans dénomination. Ce dernier est un affluent du Blavet, qu'il rejoint à environ 1,8 km au Nord-Est de l'ISDI.

➤ **PIEZOMETRIE SUR ET AUX ABORDS DU SITE**

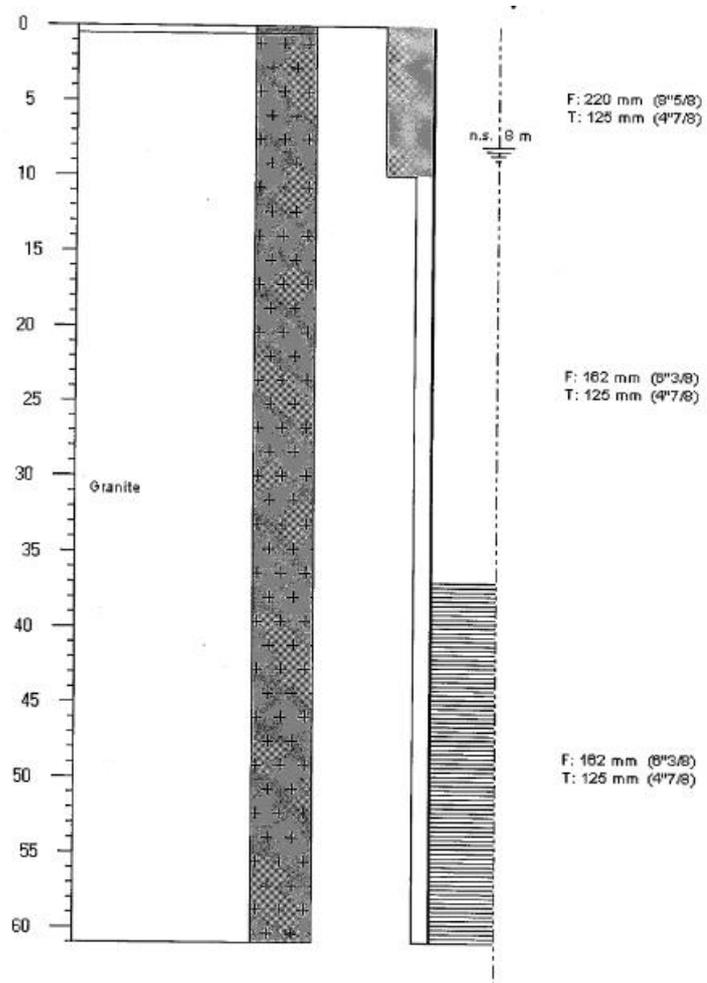
Source : Banque de données du sous-sol (BSS) via le portail InfoTerre du BRGM - consultation en mai 2020.

La BSS du BRGM recense plusieurs points d'eau autour de l'ISDI de Keryvon.

L'ouvrage le plus proche est présenté dans le tableau suivant et localisé sur le plan associé qui présente également le contexte géologique du site ci-contre :

Code BSS	Lieu-dit / Distance au projet	Type	Profondeur	Niveau piézométrique	Usage
BSS001BFUK	400m à l'Ouest	Forage	61	Aucune donnée	Eau individuelle

Le relevé de ce forage fait apparaître un sol granitique sur toute la profondeur du forage, sans arrivée d'eau ou zone altérée marquée. En ce sens, le projet n'est pas envisagé sur une nappe d'eau souterraine affleurante :

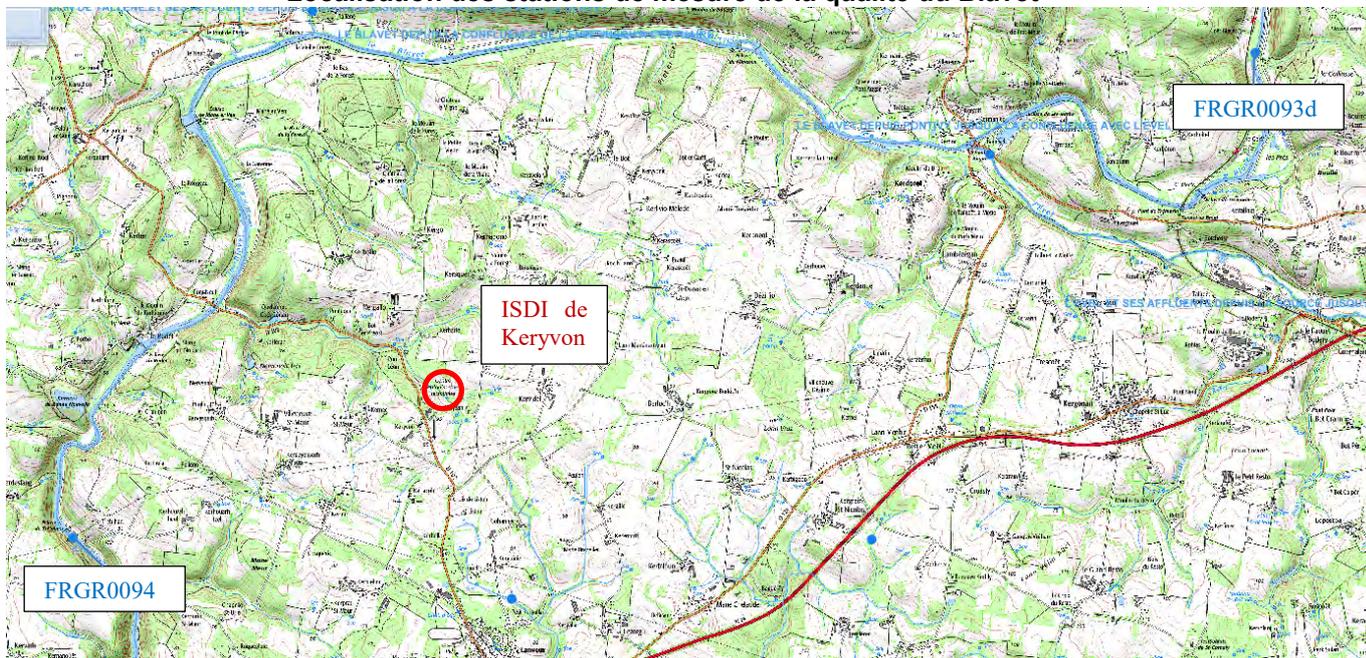


➤ QUALITE DES EAUX

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne – consultation en mai 2022.

2 stations de mesures de la qualité des eaux superficielles sont présentes, une en aval (3,5 km au Sud-Ouest) et une en amont de l'ISDI (7,8 km au Nord-Est). Ces 2 stations de mesure sont représentées sur la figure ci-dessous :

Localisation des stations de mesure de la qualité du Blavet



□ Le Blavet à Languidic – FRGR0094

La station à Languidic, située en aval de l'ISDI de Keryvon, possède des résultats d'analyse entre 2007 et 2020 pour l'état biologique et physico-chimique. Ce suivi annuel permet d'évaluer l'état du Blavet à Languidic.

La qualité physico-chimique à cette station est globalement bon depuis 2015 cependant l'état écologique varie en fonction des années. Seules les années 2020 et 2018 ont été classées en « bon état », les autres années variant d'un état « moyen » à « mauvais ».

ÉTAT ÉCOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE (uniquement pour les stations RCS)				
Année	État écologique	État biologique	État physico-chimique		Année	État chimique	Eau		
			Paramètres généraux	Polluants spécifiques			Conc. moy.	Conc. max.	Biote Crustacé Poisson
2020	Bon	Bon	Bon	Bon	2020	Bon	Bon	Bon	
2019	Mauvais	Mauvais	Moyen	Bon	2019	Bon	Bon	Bon	
2018	Bon	Bon	Bon	Bon	2018	Bon	Bon	Bon	
2017	Médiocre	Médiocre	Bon	Bon	2017	Bon	Bon	Bon	
2016	Moyen	Bon	Bon	Moyen	2016	Bon	Bon	Bon	
2015	Mauvais	Mauvais	Moyen	Bon	2015	Mauvais	Bon	Mauvais	
2014	Moyen	Bon	Médiocre	Moyen					
2013	Médiocre	Médiocre	Bon	Moyen					
2012	Moyen	Bon	Bon	Moyen					
2011	Moyen	Moyen	Bon	Moyen					
2010	Moyen	Moyen	Bon	Moyen					
2009	Médiocre	Médiocre	Bon	Moyen					
2008	Bon	Bon	Bon	Bon					
2007	Médiocre	Médiocre	Bon	Bon					

Les paramètres physico-chimiques déclassant depuis 2015 sont :

- 2019 : Bilan O₂ – Carbone organique dissous
- 2016 : Polluants non synthétiques – Arsenic
- 2015 : Bilan O₂ - Carbone organique dissous



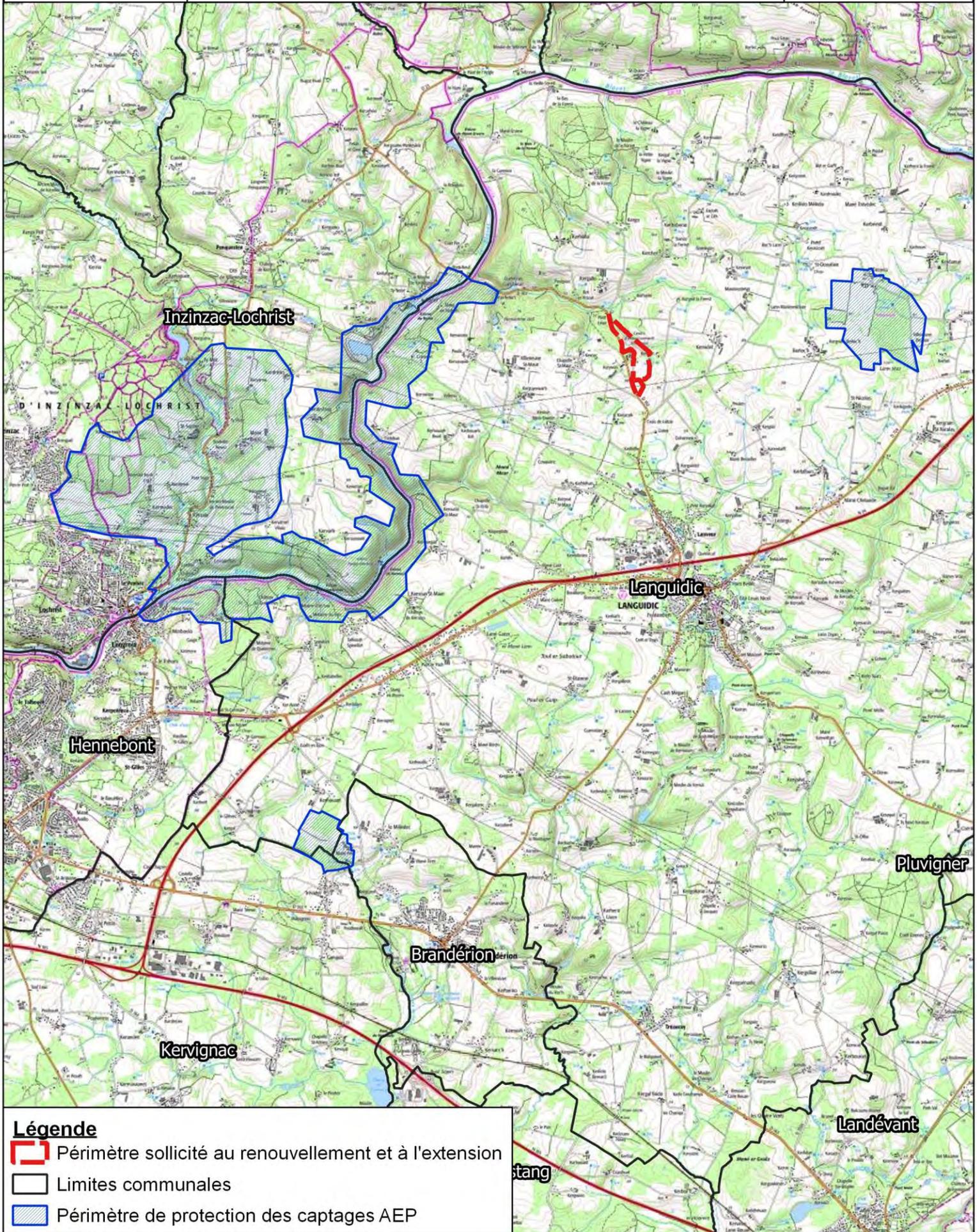
SOCOTEC

2021-455B

CAPTAGE AEP YVES GUEGAN ISDI DE KERYVON LANGUIDIC (56)



0 500 1 000 m



Légende

-  Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
-  Limites communales
-  Périmètre de protection des captages AEP

D'après la nature inerte des déchets stockés et de l'absence de rejet (autres que les eaux pluviales), il peut être considéré que l'ISDI de Keryvon n'est pas responsable de ces pollutions dans le fleuve du Blavet et que le projet ne sera pas susceptible d'influer sur ces paramètres.

□ Le Blavet à Baud – FRGR0093d

La station à Baud ne possède que peu de résultats renseignant sur l'état écologique et physico-chimique du Blavet en amont de l'ISDI de Keryvon.

ÉTAT ÉCOLOGIQUE			ÉTAT CHIMIQUE (uniquement pour les stations RCS)	
Année	État écologique	État biologique	État physico-chimique	
			Paramètres généraux	Polluants spécifiques
2011	Moyen	Moyen		
2009	Médiocre	Médiocre		

Le peu de donnée ne permet pas de définir l'état du Blavet en amont du projet. La seule indication obtenue est que l'état écologique en 2011 et 2009 est similaire à la station localisée à Languidic.

□ Conclusion

L'exploitation de l'ISDI est autorisée depuis 2001. Son exploitation n'a pas eu d'impact significatif sur la qualité des eaux superficielles du fait de l'absence de rejet autre que pluviale et du caractère inerte des matériaux stockés. Les conditions d'exploitation restants identiques à l'actuel dans le cadre du présent projet, il en sera de même dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'ISDI.

➤ EXPLOITATION POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Source : ARS Bretagne – communication en avril 2022

D'après la délégation territoriale de la Bretagne de l'Agence Régionale de Santé, le projet de l'ISDI de Keryvon n'est pas concerné par des captages d'alimentation en eau potable. La carte ci-contre illustre les périmètres de protection des captages d'eau potable. Les captages pour l'alimentation en eau potable les plus proches sont localisés en aval (1,3 km) et amont (2,2 km) hydraulique de l'ISDI de Keryvon. Les eaux du projet seront comme actuellement rejetées dans un premier ruisseau puis un second avant d'atteindre le Blavet. L'exploitation de l'ISDI n'aura donc pas d'impact sur les captages AEP.

➤ CIRCUIT DES EAUX SUR LE SITE DE LANGUIDIC

Un unique type d'eau sera produit sur l'ISDI de Keryvon, à savoir les eaux pluviales.

En effet il n'y a et n'y aura pas de local sanitaire aménagé sur le projet et donc pas de production d'eau usée (à noter que M. GUEGAN réside à proximité du site, au lieu-dit Keryvon). De même, il n'est pas prévu d'implanter des installations industrielles consommant de l'eau. Il n'y aura donc pas de production d'eaux industrielles.

Actuellement, la collecte des eaux pluviales s'effectue par écoulement gravitaire vers les fossés périphériques de l'installation, puis vers le premier bassin de décantation puis le second. Un nouveau bassin de décantation sera aménagé afin de garantir le bon dimensionnement de ces ouvrages pour le recueil et la décantation des eaux pluviales recueillis sur le site.

□ Eaux pluviales non polluées

Aucun bâtiment ne sera construit dans le cadre du projet de M. GUEGAN. Le bureau d'accueil (bungalow) situé au niveau de l'entrée du site, près du pont-bascule, sera maintenu.

A ce titre, aucune eau pluviale recueillie ne pourra être considérée comme non polluée.

□ **Eaux pluviales potentiellement polluées**

Les eaux pluviales recueillies sur les terrains du projet seront susceptibles d'être polluées par des matières en suspension (poussières lors du roulement des engins) ou des matières granulaires (entraînement par charriage ou usure par frottement), surtout en cas de forte pluviométrie.

Elles seront dirigées comme prévu vers trois bassins de décantation disposés en série, situés au Nord du site. Après décantation, ces eaux seront rejetées dans le ru s'écoulant au Nord-est.

La pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures sur le stockage ne pourra provenir que d'une fuite de carburant sur un engin ou un véhicule. Dans ce cas, les hydrocarbures seront rapidement contenus au moyen d'un produit absorbant ou d'un kit antipollution (présent sur chaque engin). En outre, tous les engins employés seront régulièrement contrôlés et entretenus pour palier à ce risque.

□ **Dimensionnement des bassins**

Le calcul de dimensionnement des bassins de décantation a été actualisé afin de déterminer le volume nécessaire au traitement des eaux pluviales du site.

Pour ce calcul, la partie active de l'installation a été considérée, soit la quasi-totalité du périmètre du site, cette surface représente environ 10,9 ha.

La partie boisée au Nord n'a pas été retenue car les eaux pluviales en provenance des zones de stockages sont retenues par les fossés et n'atteignent pas ce périmètre. Les eaux pluviales de la zone boisée s'infiltrent et sont captées par la végétation.

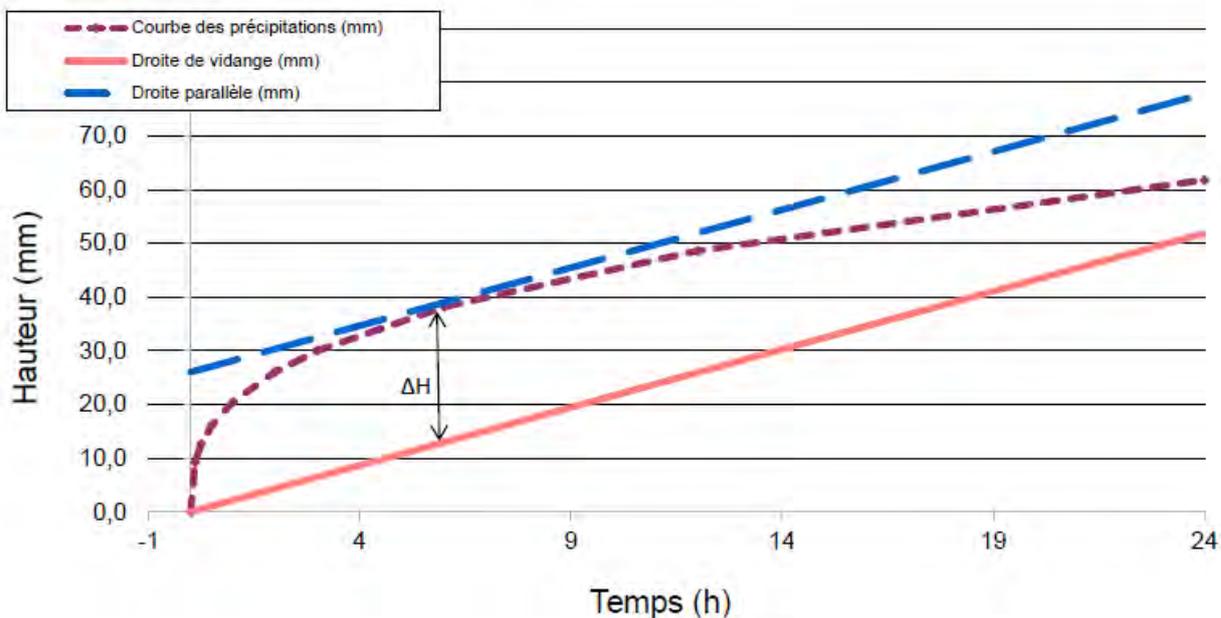
On considère ici une pluie de 24 heures.

Le calcul de dimensionnement des bassins réalisé est présenté dans le tableau ci-dessous :

Dimensionnement des bassins de rétention

Références de la courbe enveloppe :

Station de LORIENT-LANN-BIHOUE
Durée de retour 10 ans
Période 1982-2018



Bassin n°1	
Débit de fuite =	0,0327 m ³ /s
Surface bassin versant =	10,900 ha
Coefficient d'imperméabilisation =	50 %
Surface active =	5,450 ha
Delta H =	26 mm
Volume du bassin =	1417 m³

Afin de pouvoir contenir les eaux d'une pluie d'occurrence décennale, les bassins de décantation doivent donc être d'une capacité totale d'environ 1 420 m³.

L'exploitant s'assurera que les bassins de décantation ont une capacité suffisante avant le début des travaux.

Aucune utilisation d'eau n'est nécessaire dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI de Keryvon. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué.

Pour rappel, les matériaux stockés au sein de l'ISDI de Keryvon sont inertes. Ils ne seront pas à l'origine de pollution.

CIRCUIT DES EAUX SUR PHASE 4

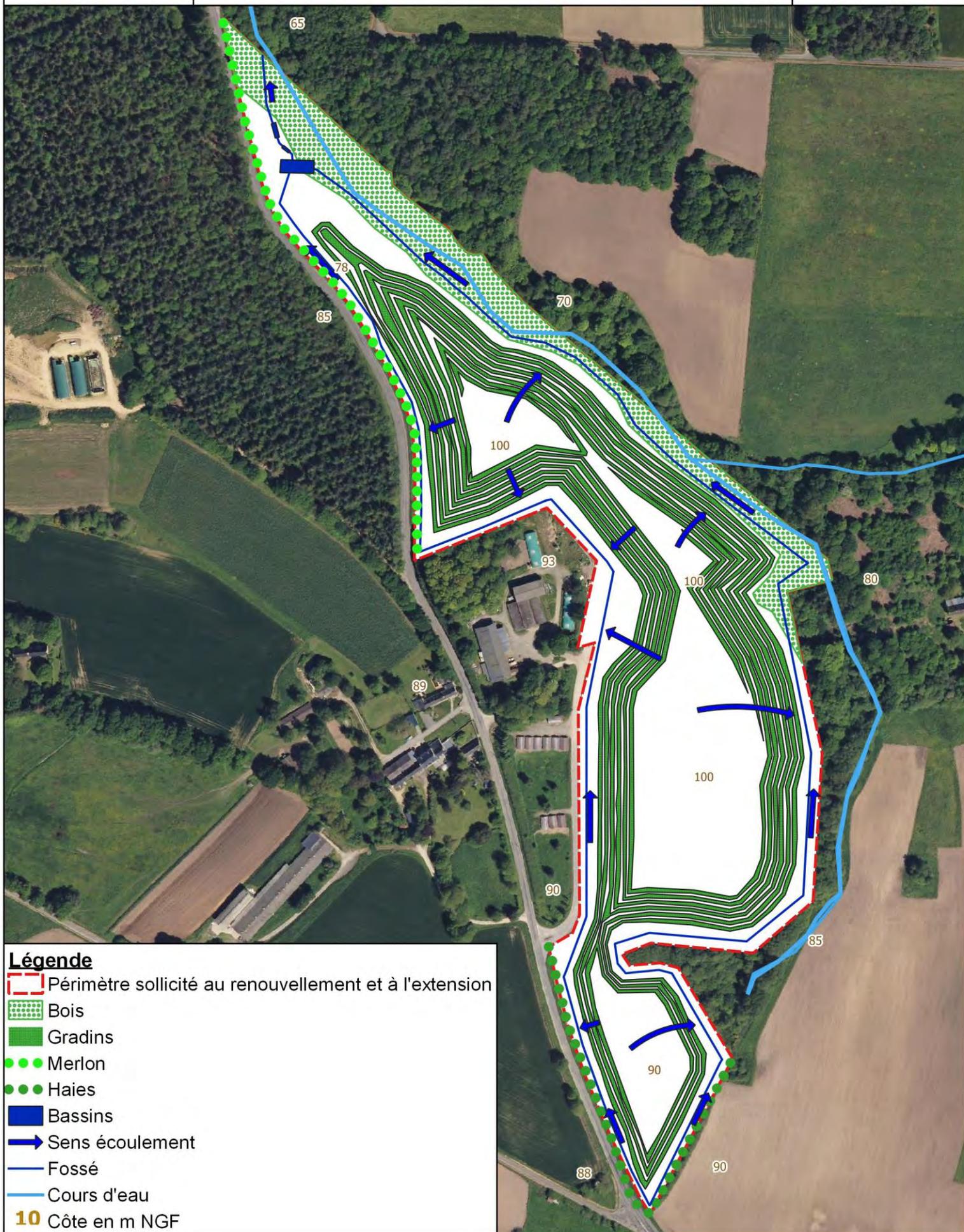
M. YVES GUEGAN

ISDI de Keryvon

Commune de Languidic (56)

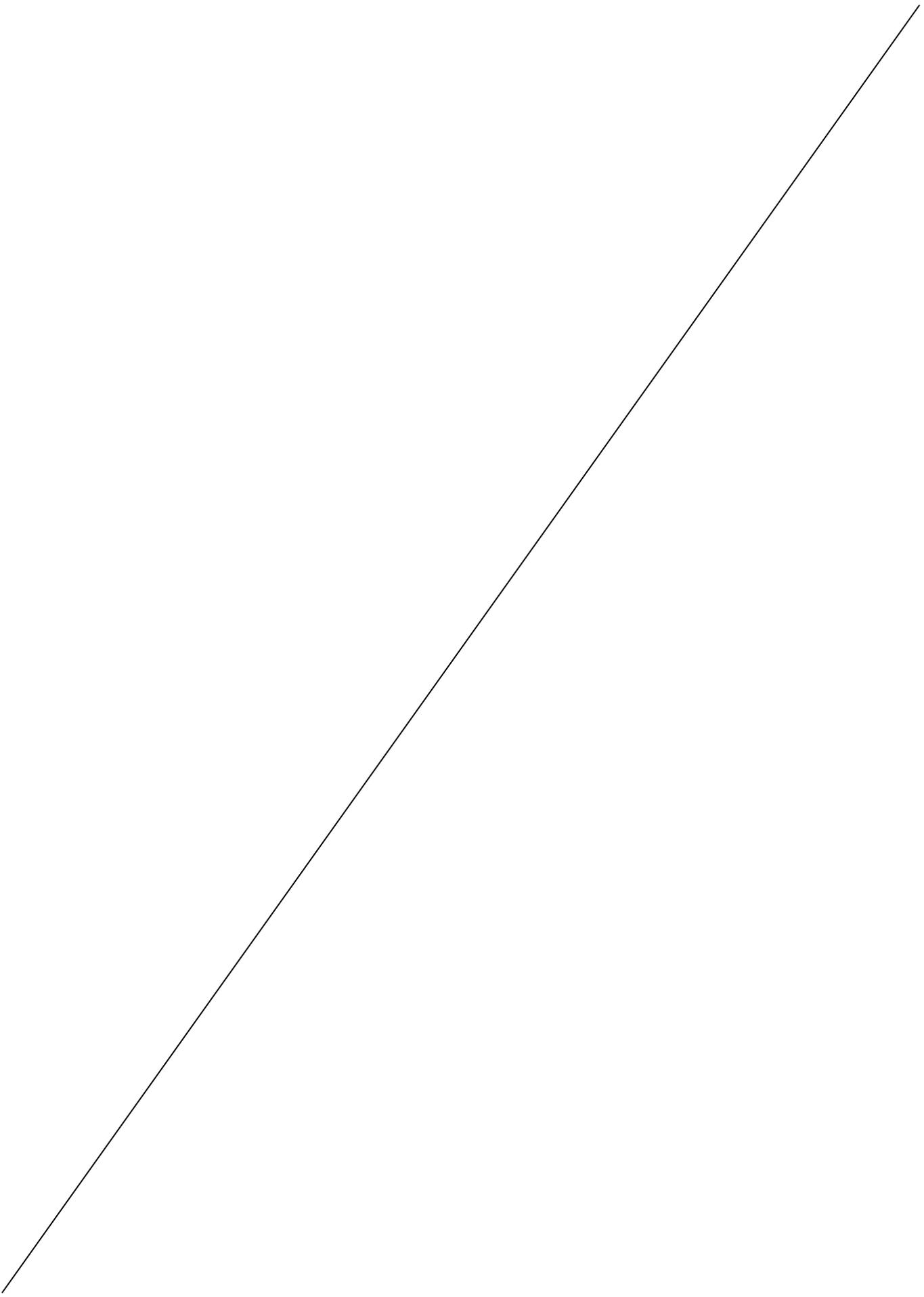


0 50 100 m

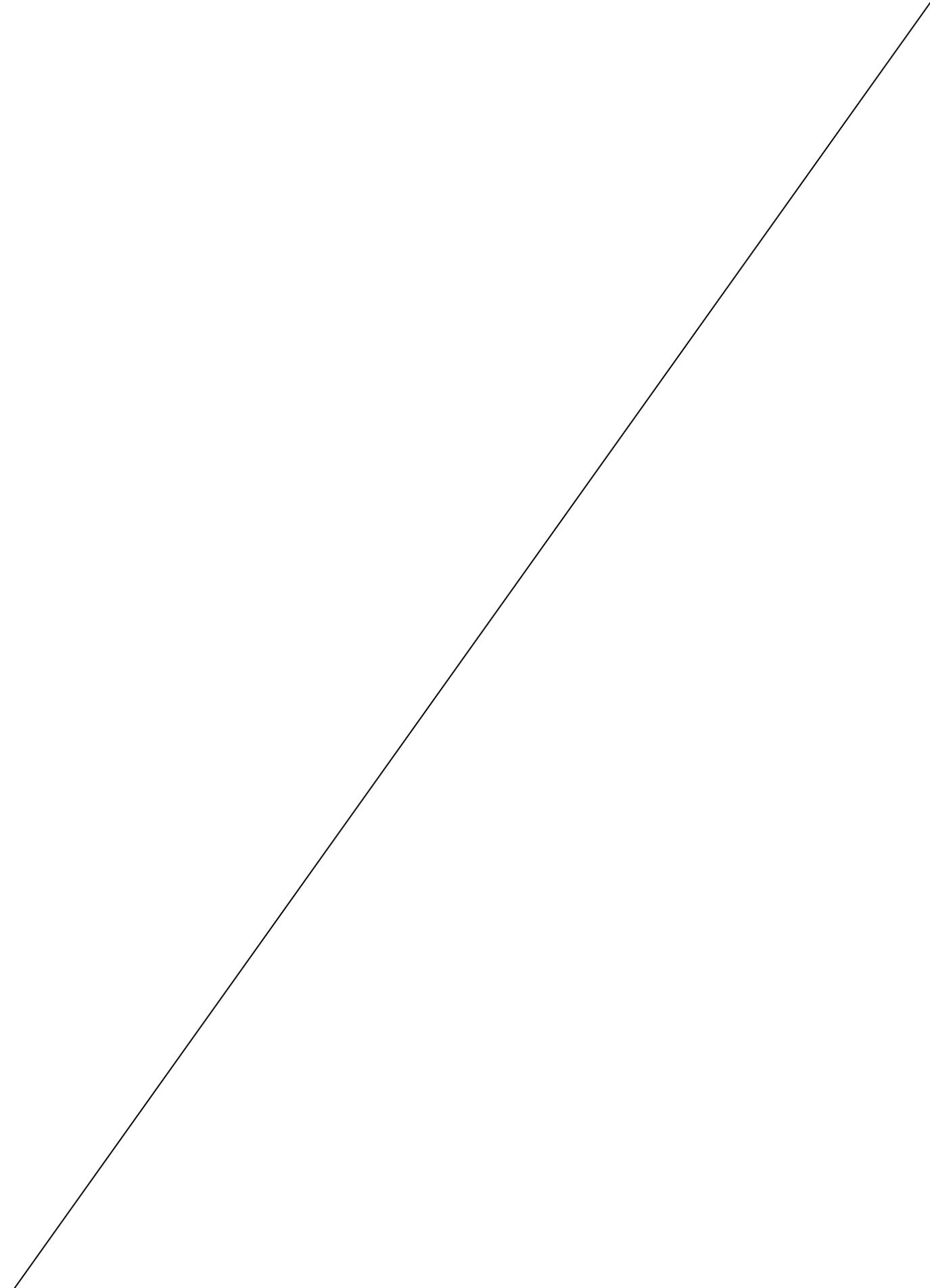


Légende

- Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
- Bois
- Gradins
- Merlon
- Haies
- Bassins
- ➔ Sens écoulement
- Fossé
- Cours d'eau
- 10 Côte en m NGF



**ANNEXE D :
NOTICE PAYSAGERE**



SOMMAIRE

1. ÉTAT INITIAL	150
➤ CONTEXTE PAYSAGER REGIONAL du projet	150
➤ le contexte paysager LOCAL.....	151
➤ Définition des champs de vision sur l'exploitation	153
➤ ORGANISATION VISUELLE – ANALYSE DES VUES SUR LE SITE.....	154
➤ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL – LES ENJEUX PAYSAGERS	159
2. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET	160
➤ Nature de l'impact paysager du projet.....	160
➤ Visualisation de l'impact paysager du projet	160
3. LES MESURES.....	165
➤ Objectifs des mesures paysagères	165
➤ Description des mesures paysagères prévues	165
➤ Impacts du projet après application des mesures d'intégration paysagères	166
4. BILAN.....	168

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Bloc 3D de synthèse – Modalités de développement pour la qualité paysagère	150
Figure 2 : Topographie à hauteur du projet.....	152
Figure 3 : Contexte paysager de l'ISDI de Keryvon	154
Figure 4 : Localisation des prises de vue	155
Figure 5 : Impact topographique du projet	162
Figure 6 : Impact paysager du projet à hauteur de la vue n°2	163
Figure 7 : Impact paysager du projet à hauteur de la vue n°5	164
Figure 8 : Mesures paysagères appliquées à hauteur de la vue n°2.....	167
Figure 9 : Mesures paysagères appliquées à hauteur de la vue n°5.....	168

D'après l'Atlas des paysages du Morbihan :

« La confluence du Blavet et du ruisseau Douric, aménagée dans le cadre de la réalisation du canal de Nantes à Brest, forme le site d'implantation de Pontivy, encore marqué par la position du château. La vallée du Blavet structure largement le territoire de l'agglomération, qui s'est développée en longueur selon l'axe du fleuve. Au-delà du cours d'eau, la vallée détermine un site plus large, qui s'inscrit lui-même entre deux plateaux aux aspects fort différents : le plateau de Guémené, boisé et vallonné, à l'Ouest, et le plateau de l'Ével, à l'Est, plus plat et plus dégagé.

L'espace même du Blavet, ses berges, donnent à Pontivy un espace de référence qui caractérise les paysages urbains. La présence de l'eau, la perspective de l'axe dégagé, l'animation des ponts et des berges, les façades orientées sur le fleuve, concourent au visage de la ville et en constituent un des traits majeurs. »

Le présent projet s'inscrit dans un faciès paysager légèrement différent de celui observable à hauteur du Blavet notamment de par l'éloignement du projet vis-à-vis de ce cours d'eau. L'environnement au projet est ainsi davantage orienté vers un paysage de vallée marquée par l'agriculture et par la présence de boisements soulignant le réseau hydrographique local.

➤ **LE CONTEXTE PAYSAGER LOCAL**

L'ISDI de Keryvon est situé sur la commune de Languidic, commune la plus étendue du Morbihan, comprenant 8 054 habitants en 2019 pour une superficie de 109,08 km².

La commune de Languidic, se situe dans le domaine Sud du massif armoricain. La géologie de cette commune est marquée par une juxtaposition de roches magmatiques et métamorphiques, d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est. Un filon de quartzite traverse le territoire communal sous la forme d'une crête rectiligne, laissant apparaître sur les versants de la vallée du Blavet des amas rochers blancs importants.

Le relief se constitue par un vaste plateau incliné vers la mer, se relevant progressivement vers le Nord-Est. Il est constitué de nombreux vallons aux pentes douces. Les versants se font plus escarpés dans la vallée du Blavet, où le dénivelé peut atteindre 50 à 60m.

La commune de Languidic est structurée par un réseau hydrographique très étendu, d'une longueur de 104,13 km. La commune se situe dans le bassin versant du Blavet qui englobe le Nord et l'Ouest de la commune, soit environ un tiers de son territoire.

Tel que présenté sur la figure ci-après, le projet s'inscrit plus particulièrement au sein d'une vallée délimitée au Nord-Ouest et à l'Est par la présence de deux buttes topographiques culminant à 100 m NGF. Le site est implanté à une cote moyenne de 90 m NGF et présente une déclivité d'au maximum 20 m sur son flanc Est et notamment à son extrémité Nord-Est marquée par la présence d'un ruisseau de fond de vallon.

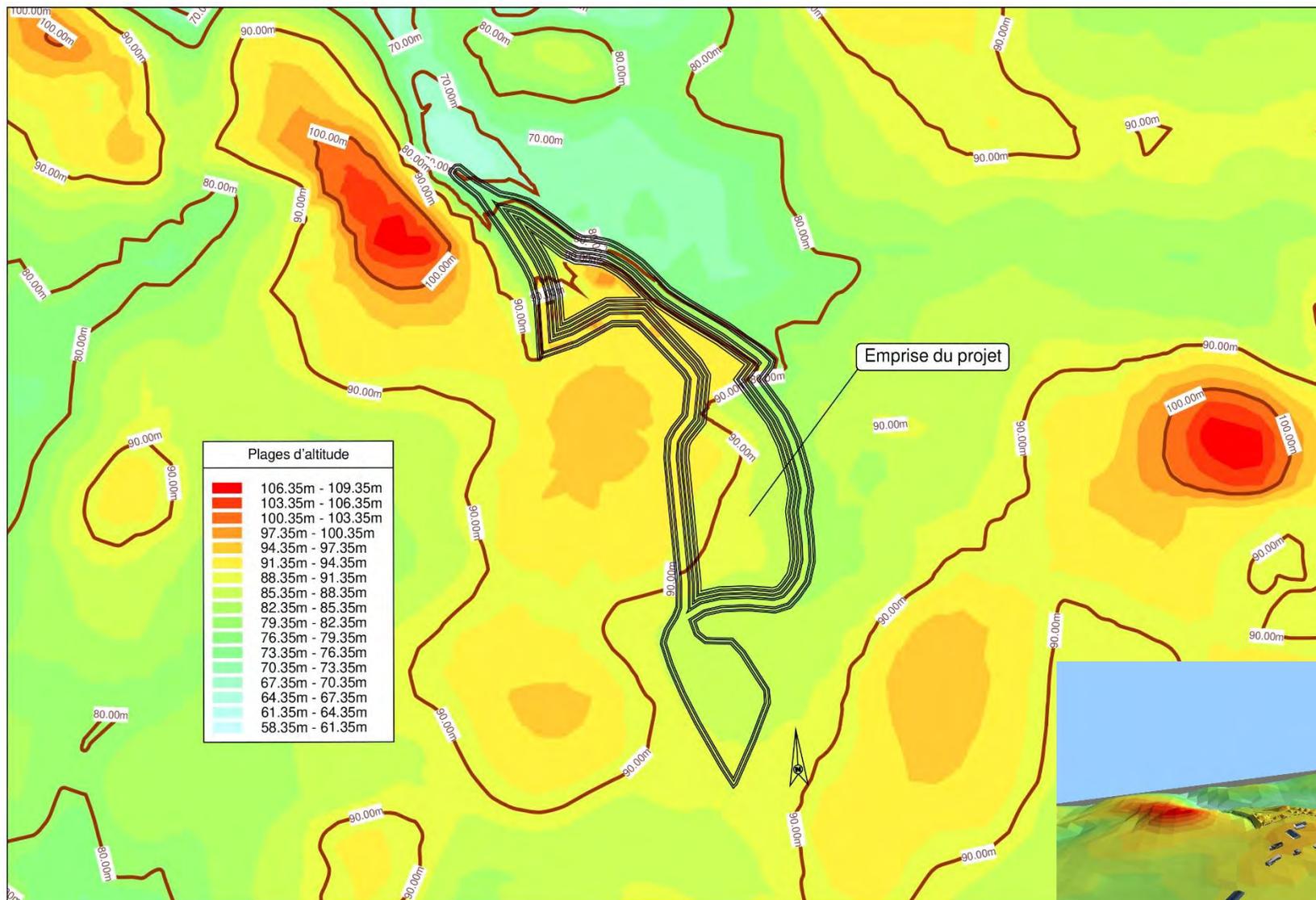
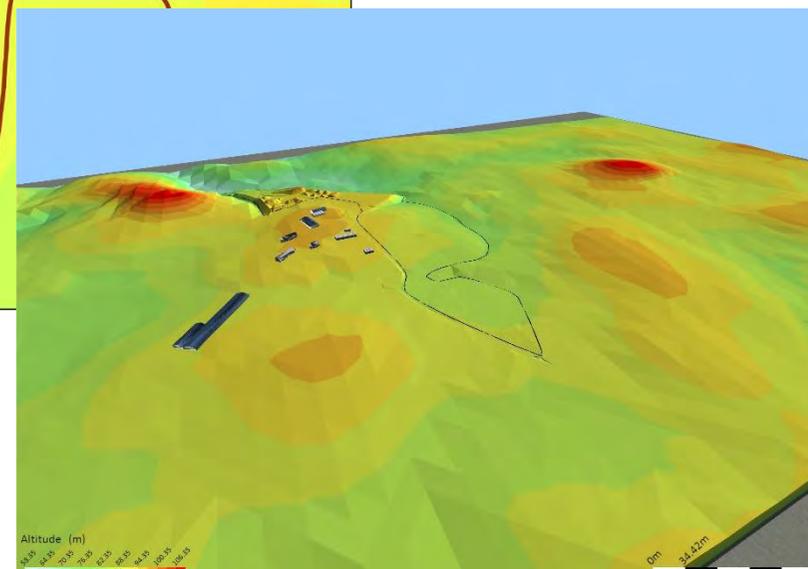


Figure 2 : Topographie à hauteur du projet



➤ DEFINITION DES CHAMPS DE VISION SUR L'EXPLOITATION

L'espace de relation entre le site et les espaces environnants, tel qu'il a été décrit précédemment, permet de dresser un inventaire des secteurs depuis lesquels le projet offrira des champs de visions (ou cônes de visions).

L'implantation du projet et les unités paysagères environnantes conditionnent les perceptions visuelles, liées essentiellement à la topographie et aux éléments qui interceptent le regard (boisements, haies, bâti...). Du fait de l'implantation du site en fond de vallon, l'échelle visuelle est surtout conditionnée par la topographie et la végétation arborée présente dans l'environnement au projet. Les limites visuelles sont ainsi principalement formées par les crêtes topographiques délimitant les collines environnantes ainsi que par les boisements et le réseau bocager cloisonnant le secteur.

Plus précisément, l'organisation du paysage autour de la zone d'étude présente les aspects suivants :

□ Les vues impossibles



Les terrains du projet ne sont pas visibles depuis les abords Sud-Est du projet, en aval de la butte topographique présente dans ce secteur. Les terrains du projet bénéficient également de la présence d'un boisement dense en leur extrémité Nord-Est, les rendant invisibles pour l'observateur depuis ce secteur.

□ Point de vue rapproché et direct sur l'emprise du projet



Des vues directes sur le site peuvent être soulignées depuis les secteurs proches notamment depuis la route départementale n°102 qui longe le flanc Ouest des terrains du projet.

□ Obstacle particulier / ligne de crête



Les boisements et les haies existantes dans l'environnement au projet permettent d'atténuer voire de fermer les fenêtres visuelles en direction du projet.



Les lignes de crêtes, dont les altitudes sont supérieures à celles du projet (> 90 m NGF) permettent, en général, de cloisonner l'espace. Dans le cadre du présent projet, les lignes de crêtes sont conditionnées par la présence de deux buttes topographiques au Nord-Ouest et à l'Est du projet.

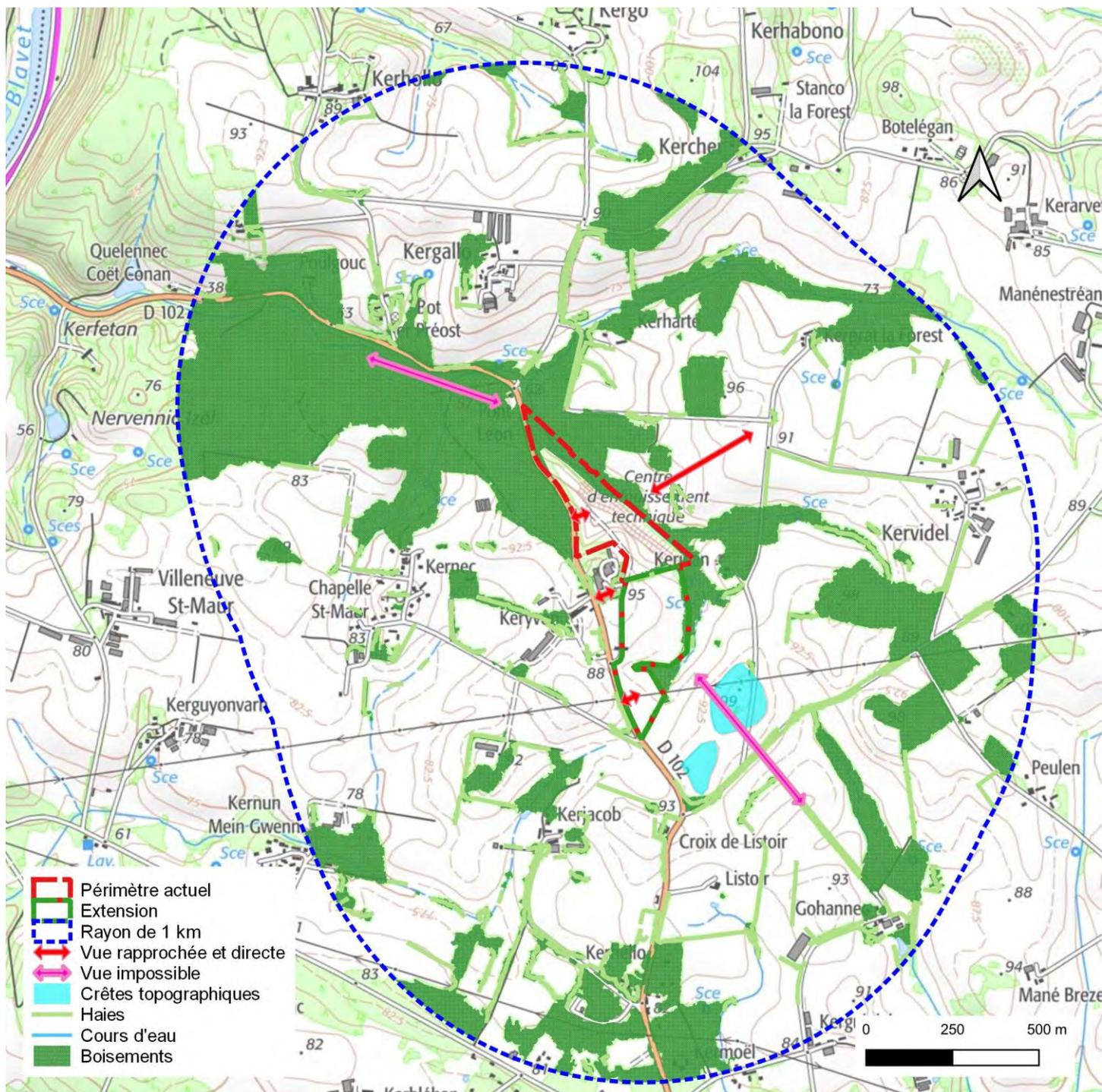


Figure 3 : Contexte paysager de l'ISDI de Keryvon

➤ ORGANISATION VISUELLE – ANALYSE DES VUES SUR LE SITE

Cf. localisation des prises de vue sur le plan de synthèse du contexte paysager ci-après.

L'occupation des sols ainsi que la morphologie des terrains en périphérie du projet sont susceptibles de fermer et/ou d'atténuer les fenêtres visuelles sur le site au travers notamment de la présence d'écrans bloquant ou filtrant les vues (boisements, relief...).

Ces éléments ont été pris en compte lors des relevés de terrain réalisés le 03 mai 2022 et le 25 mai 2022 pour la détermination des fenêtres visuelles avérées sur l'ISDI de Keryvon ainsi que sur les zones sollicitées à l'extension, ceci afin d'identifier les principaux enjeux paysagers du projet. L'emplacement des prises de vue présentées dans ce chapitre est précisé sur le plan ci-après.



Figure 4 : Localisation des prises de vue

□ **Vues sur le site actuel**

Depuis le **Nord**, au niveau de la route communale de Kergo, l'ISDI de Keryvon est masquée par les boisements présents sur la partie Nord du site.

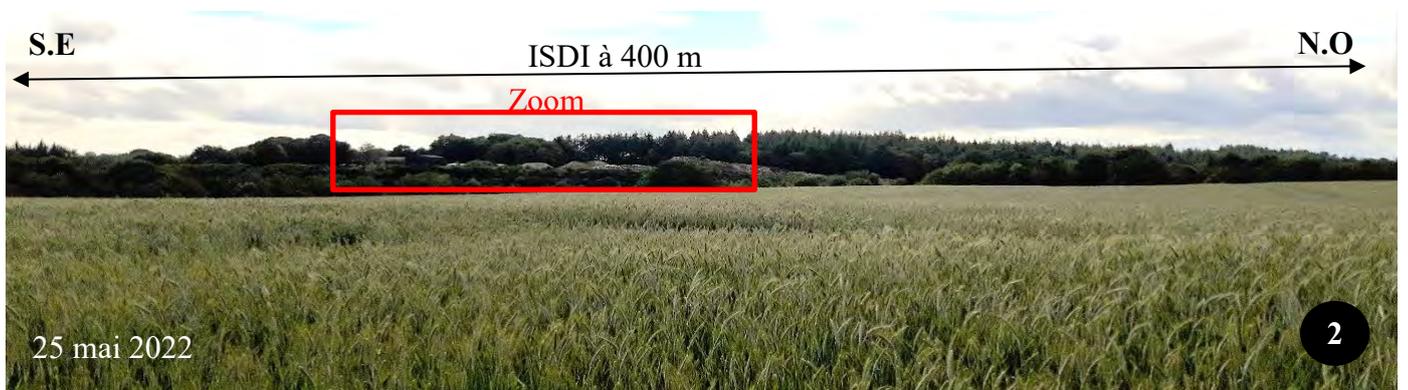


Un peu plus au Sud de la vue précédente, **en limite Nord du site** sur la RD n°102, les activités de l'ISDI de Keryvon sont intégralement cachées par le boisement présent au Nord du périmètre. Ce boisement s'étend sur 130 m environ tandis que le stockage de matériaux inertes ne débutera qu'à partir de 185 m de ce point de vue.

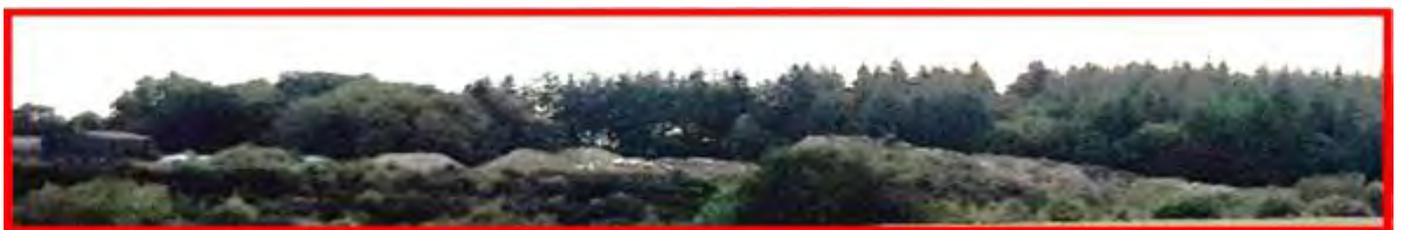
Malgré le fait que le stockage atteindra une cote de 100 m NGF et que la topographie en ce point est à 65 m NGF, les boisements de hauts-jets présents dans ce secteur masqueront les futures activités du site de stockage.



En se dirigeant vers l'**Est**, les activités actuelles de l'ISDI sont masquées par les boisements situés en contrebas à 70-75 m NGF (contre 90 m NGF au point de vue).



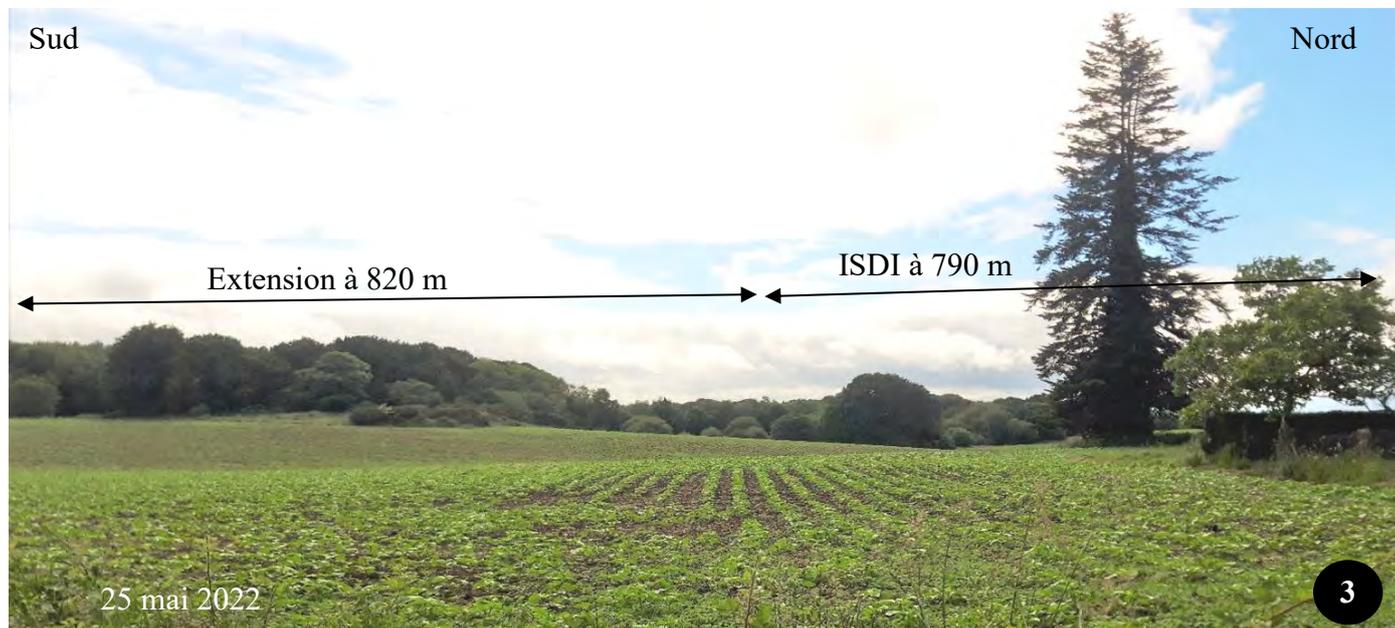
Zoom sur l'installation de stockage de déchets inertes :



Au Sud-Est du point n°7 précédent, à l'**Est** du site, le point n°2 est situé à 91 m NGF. Le site actuel est visible avec notamment le sommet des zones de stockage des déchets inertes.

□ Vues sur les secteurs sollicités à l'extension

Sur le côté **Est** de la carrière à la délimitation entre la carrière actuelle et l'extension, le point n°3 est situé sur une crête topographique, la zone de stockage actuelle de matériaux inertes n'est pas visible du fait de la présence d'arbre protégeant sa visibilité. L'extension est située derrière un boisement, atténuant la visibilité sur cette zone.



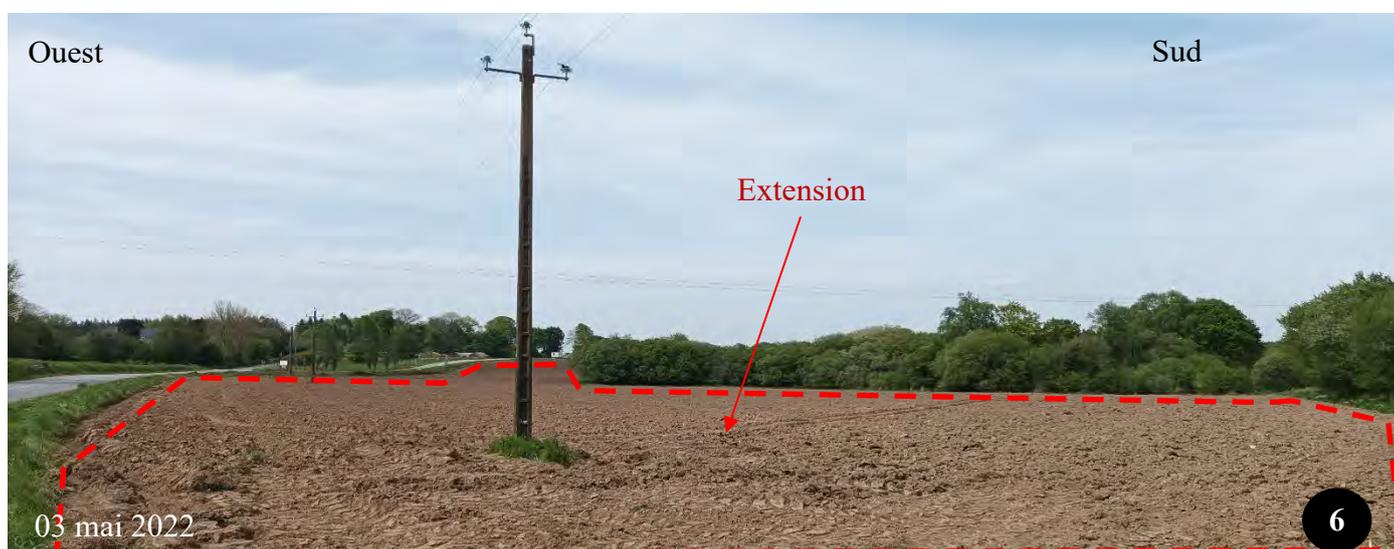
Au Sud du point précédent, toujours à l'**Est** du site, le point n°4 (92,5 m NGF) est situé à un niveau topographique légèrement plus haut que l'extension du site actuel (90 m NGF). L'extension de l'ISDI ne sera pas visible du fait de la présence d'arbres suffisamment hauts protégeant sa visibilité vers le Nord-Ouest. Vers le Sud-Est, l'extension est située en contrebas mais aucun arbre n'est présent. Ce défaut de végétation dans ce secteur permet l'ouverture de fenêtres visuelles sur la future extension du site.



Au **Sud** du site, le point n°5 est situé en limite d'une crête topographique culminant à 100 m NGF par rapport à l'extension du site prévue à 90 m NGF. La prise de vue est située sur une pente descendante de l'Est vers l'Ouest. En ce point, l'extension du site sera en partie visible. Quelques arbres présents à l'Ouest masqueront une partie de l'installation de stockage de déchets inertes mais ne suffiront pas à masquer intégralement le site notamment dans sa partie Sud-Est.



Plus au Nord du point de vue précédent, **en limite Sud du site**, la zone est actuellement en parcelle agricole. La zone sollicitée en extension est nettement visible depuis la route départementale 102 en l'absence d'écrans arborés présents.



➤ **SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL – LES ENJEUX PAYSAGERS**

Le projet bénéficie actuellement d'un relief et d'une végétation arborée locale qui contribuent à son intégration dans le paysage. Ce constat est notamment observable sur le flanc Ouest du projet où les fenêtres visuelles éloignées sont inexistantes du fait de la topographie et des écrans arborés présents.

A contrario, le flanc Est du projet apparaît plus exposés à l'établissement de champs visuels sur le site notamment de par une végétation arborée moins prédominante au profit de grandes étendues agricoles et de la présence d'une butte topographique culminant à 100 m NGF.

En tout état de cause, les fenêtres visuelles identifiées à hauteur des terrains du projet ne concernent pas directement le cadre paysager d'habitations mais davantage les usagers des routes et des voies routières du secteur. Ce point est notamment valable pour la route départementale 102 qui longe le flanc Ouest du projet. Sur cet axe, les usagers disposent d'une fenêtre visuelle élargie sur les terrains du projet. L'observation y est toutefois dynamique et limitée à une distance inférieure à 1 km.

2. Analyse des effets du projet

➤ **NATURE DE L'IMPACT PAYSAGER DU PROJET**

Le projet prévoit l'extension de l'ISDI actuelle vers le Sud sur des terrains agricoles qui ne disposent actuellement pas d'écrans arborés en limite et qui sont de ce fait particulièrement visibles dans l'environnement local.

Les impacts associés à la mise en œuvre du présent projet seront ainsi de deux ordres :

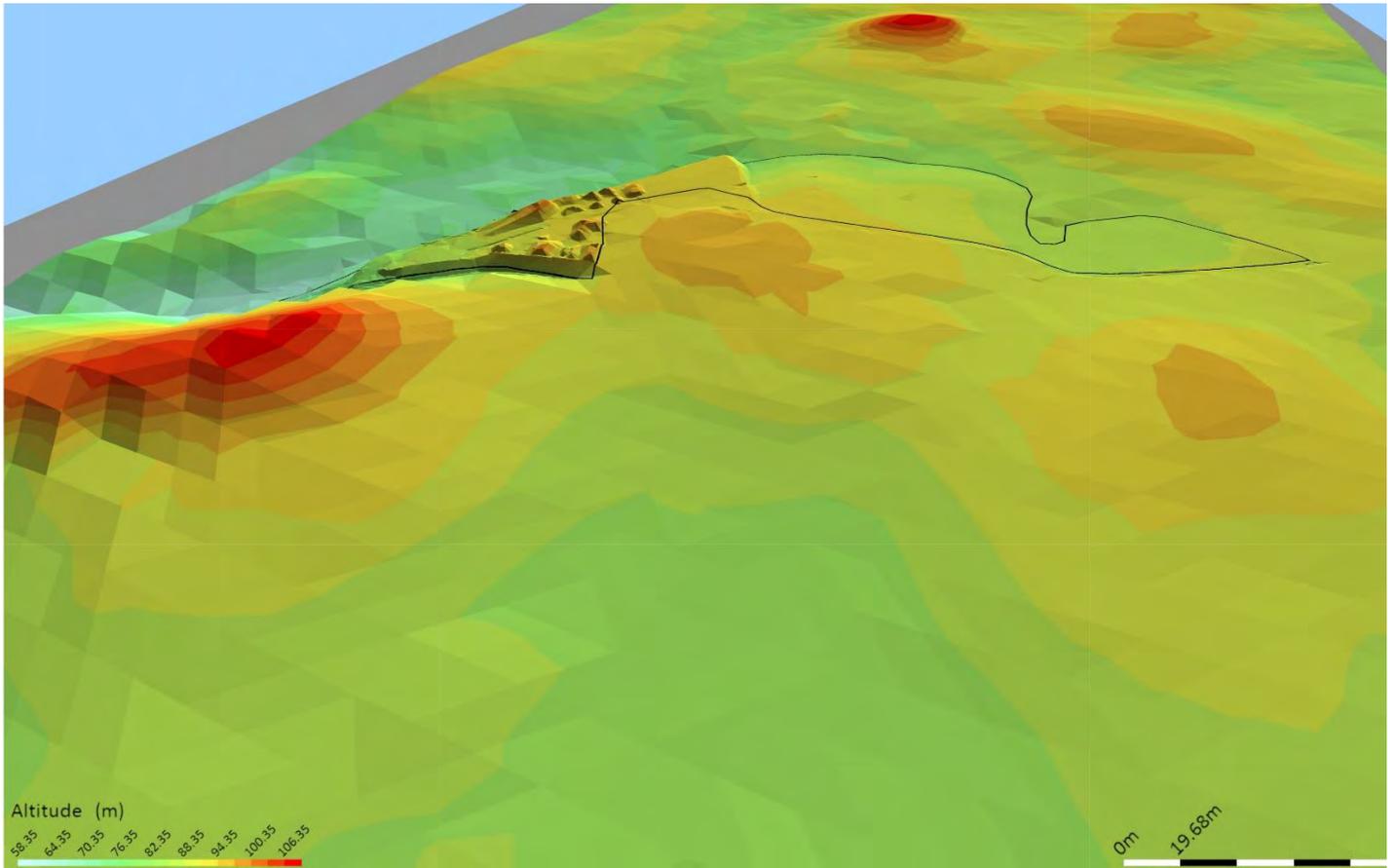
- ✓ Un remodelage topographique. Le remblaiement envisagé dans le cadre du présent projet prévoit la constitution d'une butte d'au maximum 100 m NGF dans la partie Nord du projet et 90 m NGF dans sa partie Sud. Vis-à-vis de la situation actuelle, cette élévation topographique occasionnera la formation d'une nouvelle butte dans l'environnement local au projet.
- ✓ Un changement de vocation d'usage des terrains sollicités en extension. Cet impact occasionnera un point d'accroche dans le paysage au regard des activités menées et de la couleur du sol « minérale » qui contrastera avec les cultures alentours notamment en périodes printanière et estivale où celles-ci sont végétalisées.

➤ **VISUALISATION DE L'IMPACT PAYSAGER DU PROJET**

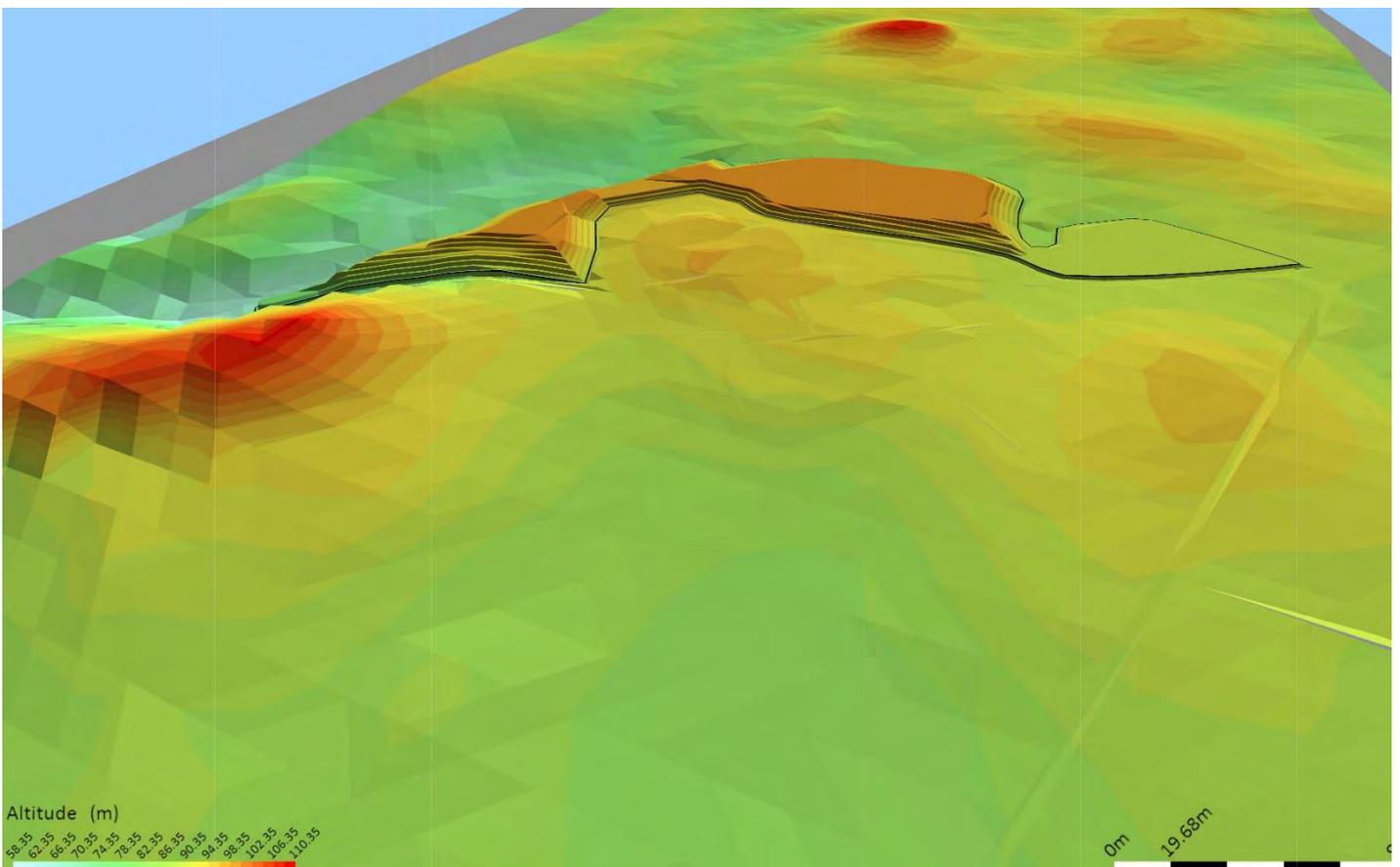
Les figures suivantes permettent d'apprécier les impacts paysagers attendus du projet en l'absence de la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagères.

Vue depuis l'Ouest

Topographie actuelle

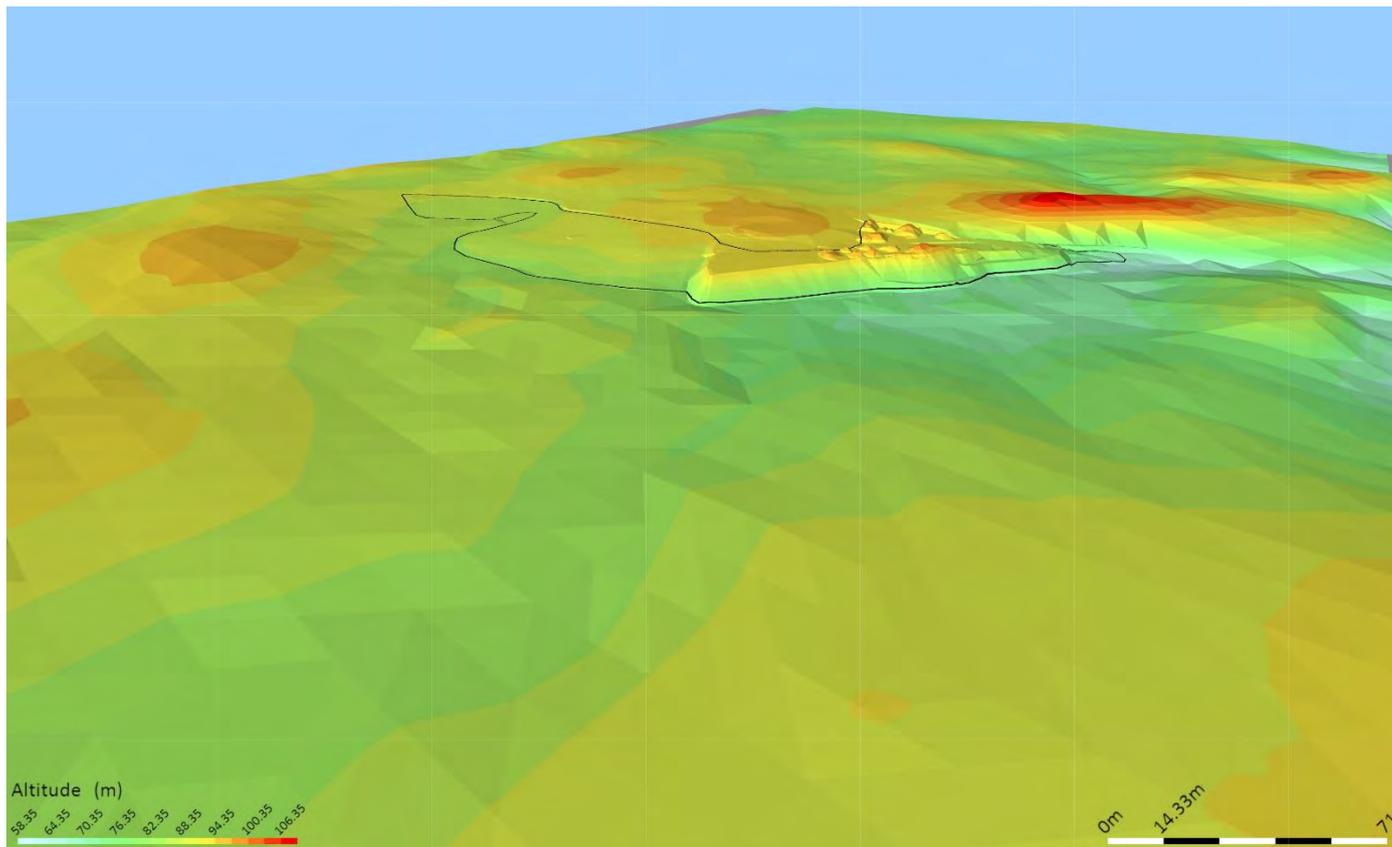


Topographie future



Vue depuis le Nord-Est

Topographie actuelle



Topographie future

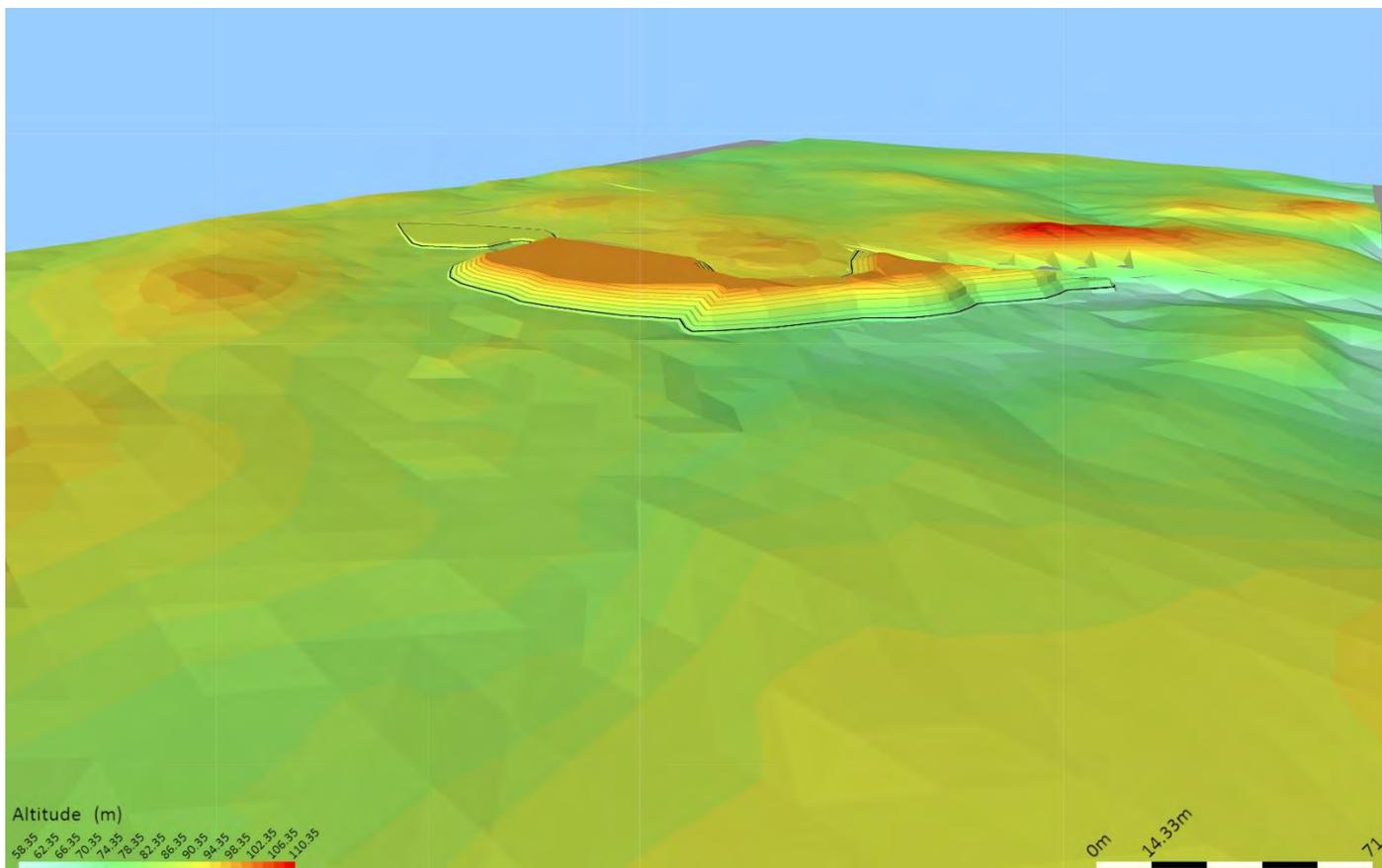
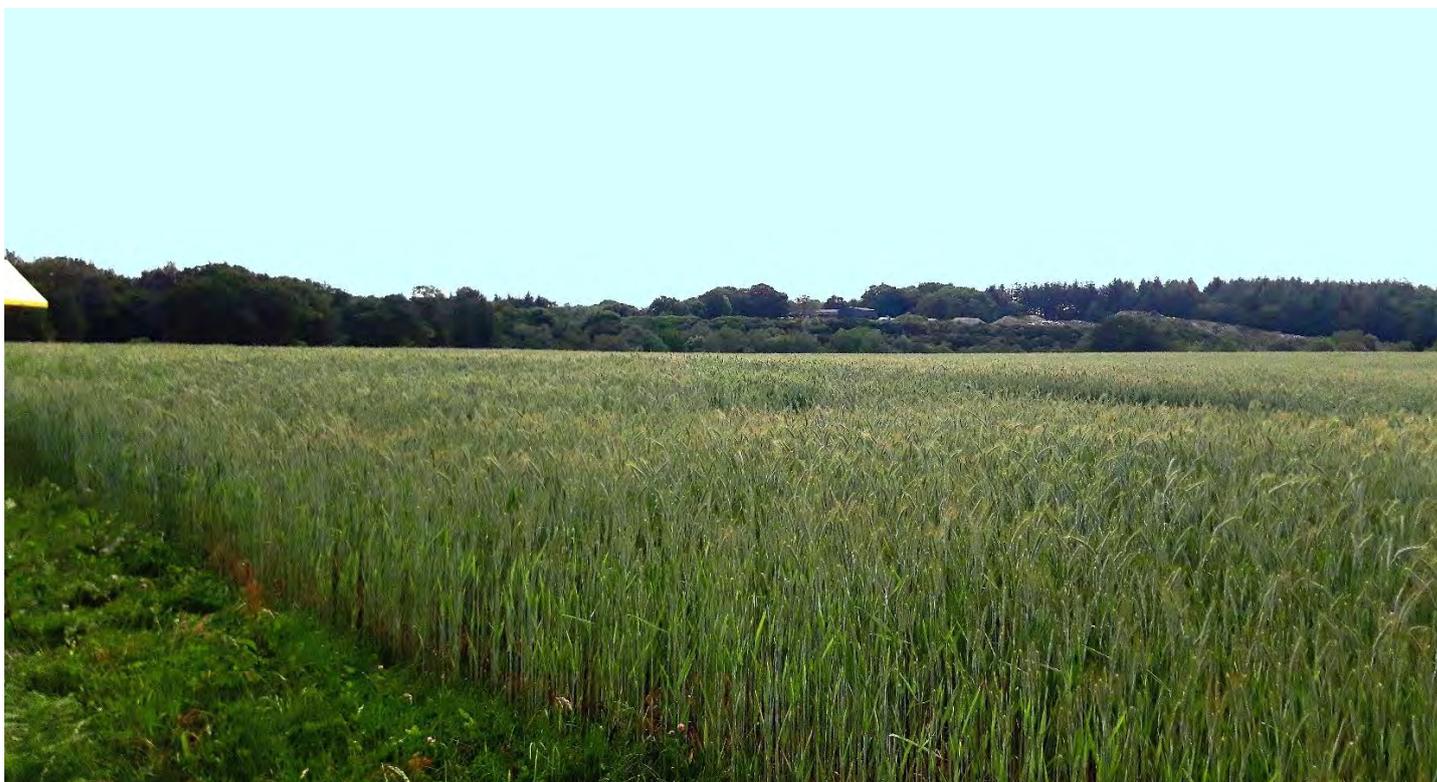


Figure 5 : Impact topographique du projet

A hauteur des points de vue les plus proches, depuis lesquels le projet sera particulièrement visible, la perception visuelle des usagers se traduira comme suit.

Vue n°2

Situation actuelle



Situation future sans mesures d'intégration paysagères



Figure 6 : Impact paysager du projet à hauteur de la vue n°2

Vue n°5

Situation actuelle



Situation future sans mesures d'intégration paysagères



Figure 7 : Impact paysager du projet à hauteur de la vue n°5

3. Les mesures

➤ **OBJECTIFS DES MESURES PAYSAGERES**

Les objectifs des mesures paysagères présentées dans les paragraphes suivants visent :

- ✓ à réduire l'impact topographique du projet dans son environnement en privilégiant un remodelage en pente douce et non uniforme (Mesure 1),
- ✓ à permettre une revégétalisation des remblais en cohérence avec l'environnement local au site (Mesure 2),
- ✓ à réduire voire supprimer les fenêtres visuelles identifiées dans l'environnement au site (Mesure 3).

➤ **DESCRIPTION DES MESURES PAYSAGERES PREVUES**

❖ Mesure 1 : Modelage topographique du projet

Le projet prévoit un exhaussement du sol à 100 m NGF dans sa partie Nord (site actuel) et 90 m NGF dans sa partie Sud (zone sollicitée en extension).

Afin d'assurer la stabilité des remblais, leur mise en place sera progressive par apport de couches successives de matériaux, permettant un auto-compactage du remblai. La circulation des engins de chantiers, chargés d'apporter les matériaux et de les répartir pour modeler ces différentes couches contribueront également à tasser le remblai dans la masse et donc à limiter les capacités de tassements futurs.

Dans le cadre de leur constitution, les différentes couches de remblai présenteront une épaisseur de 2 m en moyenne et seront talutées en périphérie du stockage avec des pentes de ratio 3/2 permettant la formation de risbermes intermédiaires de 5 m de large.

Ce nivellement projeté vise à gommer l'impression d'une colline artificielle au sein du paysage local en favorisant un modelage en pentes douces et des risbermes suffisamment larges pour permettre un développement aisé de la végétation. En outre, la partie sommitale de ces remblais culminant au maximum à 100 m NGF s'insèrera en continuité de la butte topographique culminant à la même altitude et présente aux abords Nord-Ouest du projet.

❖ Mesure 2 : Végétalisation de la surface du remblai

La végétalisation des surfaces remblayées sera réalisée au fur-et-à-mesure de la progression de l'exploitation du site. Ce principe de remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation a l'avantage de permettre une stabilisation rapide des pentes, la limitation des émissions de poussières ou des surfaces soumises aux ruissellements d'eaux pluviales en période pluvieuse. Il réduit en outre l'impact paysager du site grâce à une reprise progressive de la végétation.

Dans ce cadre, il sera privilégié une reprise naturelle de la végétation sur l'emprise du projet plutôt qu'un ensemencement afin de permettre l'implantation des espèces floristiques locales. En ce sens, la couche de terre végétale présente sur la zone sollicitée en extension sera préalablement décapée et régalée sur les remblais. Cet apport pourra être complété par des terres limoneuses triées et stockées lors des apports de matériaux inertes. En outre, des amendements complémentaires seront réalisés, le cas échéant, pour assurer la croissance des végétaux s'il est constaté un déficit de reprise de végétation sur certains secteurs du remblai.

Au cours de cette phase, l'exploitant du site assurera une surveillance sur le développement potentiel d'espèces végétales invasives sur son site (herbe de la pampa, Buddleia de David, Renouée...). Un prestataire dédié sera missionné au besoin pour cette tâche.

❖ Mesure 3 : Renforcement des écrans arborés en limite de site

Plusieurs fenêtres visuelles sont actuellement observables depuis les abords du projet. Ces fenêtres visuelles sont établies selon les variations topographiques locales mais également du fait d'un déficit de végétation arborée sur certains secteurs de l'environnement au projet.

S'il apparaît difficile d'agir directement sur la topographie locale, un renforcement arboré peut néanmoins être envisagé à hauteur des zones dénuées de végétation notamment depuis les secteurs où des fenêtres visuelles sont possibles sur l'emprise du projet (secteurs Ouest et Sud principalement).

En ces sens, le projet prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ Réalisation de plantations arborées sur les flancs Nord et Est du projet

Des plantations arborées seront effectuées sur les flancs Nord et Est du projet. Les essences retenues ainsi que la densité d'arbres à l'hectare seront définis par le prestataire mandaté pour cette opération. En tout état de cause, l'exploitant veillera à retenir des essences locales, diversifiées et de préférence feuillus en cohérence avec la composition des boisements locaux. Des protections anti-gibiers visant à assurer une bonne reprise des plants seront installées. De même, l'exploitant veillera à remplacer les plants défectueux afin d'assurer une couverture arborée homogène de son massif.

- ✓ Aménagement d'une haie en limite Sud du projet notamment le long de la RD 102

Les terrains sollicités en extension étant actuellement en culture, ceux-ci sont particulièrement visibles depuis l'extérieur au projet. Afin de réduire leur observation depuis les abords du projet et notamment depuis la route départementale 102, l'aménagement d'une haie arborée en limite Sud est envisagé. L'installation des plantations arborées s'effectuera dès l'obtention de l'autorisation préfectorale afin de permettre son développement en amont de l'exploitation de cette zone prévue après 10 ans.

Dans un premier, cette haie sera constituée de résineux (type cyprès) privilégiés pour leur croissance rapide, l'objectif étant de créer rapidement un écran visuel entre l'emprise du projet et ses abords.

Par la suite (> 15 ans), ces résineux seront remplacés par des essences feuillues en cohérence avec les essences retenues pour les plantations arborées prévues sur la plateforme remblayée, à la différence toutefois qu'il sera davantage privilégié des arbres de hauts-jets afin de réduire au maximum la perception visuelle des remblais depuis les abords du projet.

➤ **IMPACTS DU PROJET APRES APPLICATION DES MESURES D'INTEGRATION PAYSAGERES**

Les figures suivantes illustrent l'emprise du projet suite à l'application des mesures d'intégration paysagères envisagées. Ces perceptions pourront être légèrement différentes en fonction des essences arborées retenues et de la saison notamment en l'absence de feuillage en période hivernale.

Vue n°2

Situation future sans mesures d'intégration paysagères



Situation future après application des mesures d'intégration paysagères



Figure 8 : Mesures paysagères appliquées à hauteur de la vue n°2

Vue n°5

Situation future sans mesures d'intégration paysagères



Situation future après application des mesures d'intégration paysagères



Figure 9 : Mesures paysagères appliquées à hauteur de la vue n°5

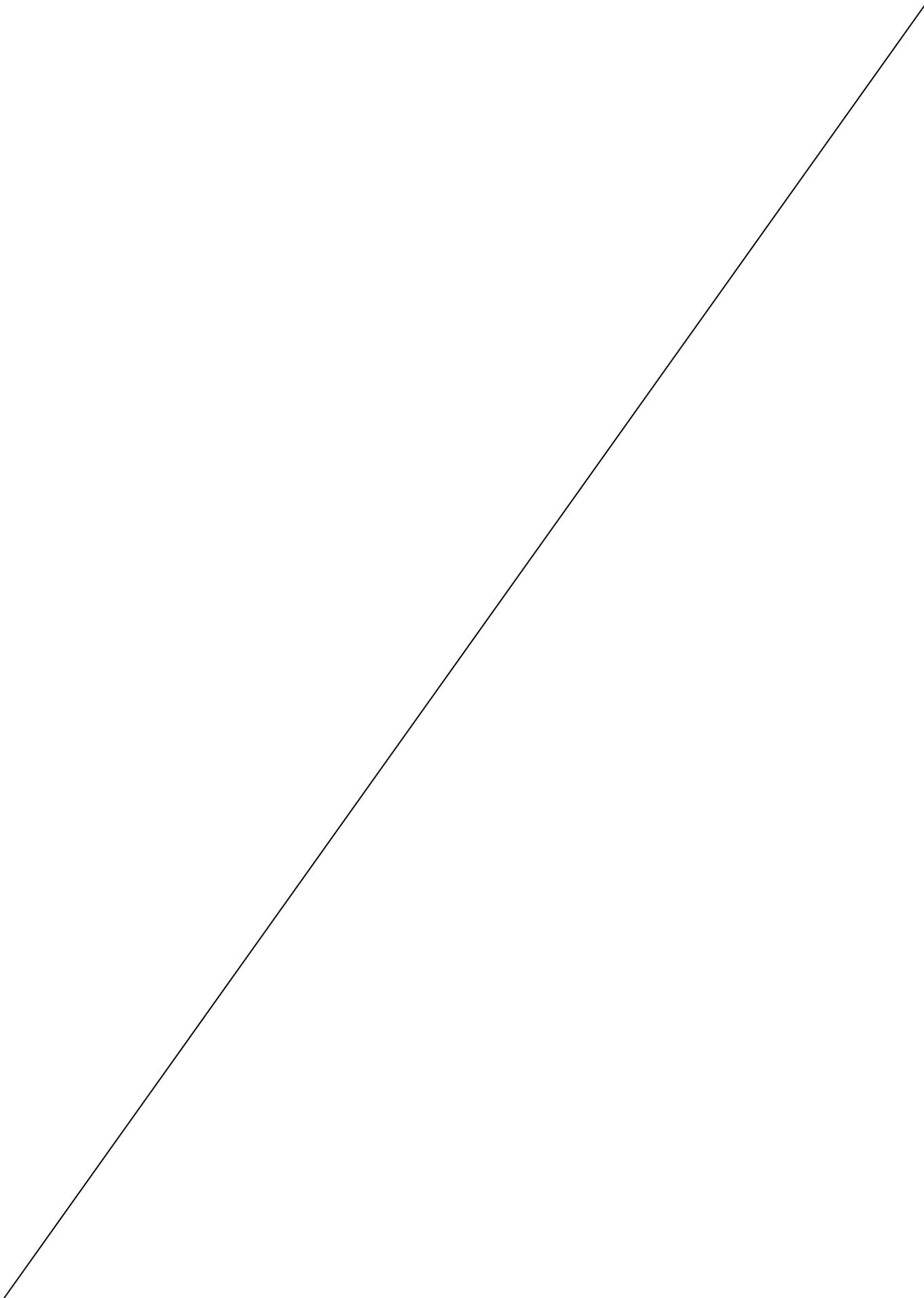
4. Bilan

L'exhaussement de l'ISDI actuelle au hameau de Keryvon et son extension sur des terres agricoles au Sud du périmètre autorisé occasionneront la formation d'une nouvelle butte topographique dans l'environnement local au projet.

Cette nouvelle butte topographique restera toutefois discrète dans la lecture du paysage local du fait du caractère vallonné du secteur et de la présence à proximité du site de deux collines culminant à 100 m NGF. Ce constat sera d'autant plus renforcé par le nivellement appliqué à la plateforme de remblai qui vise en l'aménagement de pentes douces associées à des risbermes permettant un développement aisé de la végétation.

Par ailleurs, le projet prévoit également la réalisation de plantations arborées à hauteur de ces risbermes et la mise en place d'une haie d'arbres de hauts-jets sur la limite Sud du site. Ces éléments végétalisés permettront l'intégration du projet à son environnement et supprimeront les points d'accroches éventuelles à la lecture du paysage par l'observateur.

Les essences choisies pour ces plantations seront cohérentes avec les boisements d'ores et déjà existants dans l'environnement au site afin de permettre une continuité visuelle entre ces éléments naturels. En ce sens, les plantations de résineux en limite Sud du projet et notamment le long de la RD 102, prévues dans un premier temps pour leur croissance rapide, seront par la suite remplacées par des essences feuillues similaires à celles retenues pour la plateforme de remblais.



ANNEXE E :
NOTICE SUR LES NIVEAUX SONORES

➤ ÉTAT ACTUEL

Sur le site de Keryvon, les sources de bruit actuelles sont :

- un trax,
- un tractopelle,
- un tracteur avec remorque,
- une installation mobile lors des campagnes de concassage,
- des camions apportant les déchets inertes.

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en décembre 2021 par le bureau d'études AXE-SOCOTEC pour les deux habitations les plus proches de l'ISDI, à savoir les habitations des lieux-dits de Keryvon et de Pont Léon ainsi qu'en limite Est du site et en limite Sud de l'extension sollicitée. Les stations de mesure sont localisées sur le plan ci-dessous :

Localisation des stations de mesures (AXE-SOCOTEC, 2021)



Les résultats de cette campagne sont présentés ci-après.

Résultats de la campagne de mesures des niveaux sonores de décembre 2021

ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEES

Station	Condition de mesure (activité/arrêt)	Heure du début de la mesure	Niveau sonore en dB(A)		Ambiance sonore	Conditions météorologiques / propagation sonore	Valeur de l'émergence mesurée en dB(A)	Valeur de l'émergence admise en dB(A)	Conformité
			LAeq	L50					
ZER-B1 : Pont Léon	Activité	13:20	61,0	<u>40,0</u>	Route très passante.	U3T2 : Conditions défavorables	Non significatif	6	OUI
	Arrêt	12:40	60,5	<u>41,0</u>	Route très passante.				
ZER-B2 : Keryvon	Activité	11:17	59,0	<u>42,5</u>	Installations et engins perceptibles, bruits de la nature (avifaune) audibles, route très passante.	U3T2 : Conditions défavorables	4	6	OUI
	Arrêt	11:59	58,5	<u>38,5</u>	Bruits de la nature (avifaune) audibles, route très passante.				

LIMITES DE PROPRIETE

Stations	Conditions de mesure (activité/arrêt)	Heure du début de la mesure	Niveau sonore en dB(A)		Ambiance sonore	Conditions météorologiques / propagation sonore	Valeur maximale autorisée en dB(A)	Conformité
			LAeq	L50				
LP-B3 : Limite Sud	Activité	10:02	<u>63,5</u>	49	Installations et engins peu perceptibles, route très passante.	U3T2 : Conditions défavorables	70	OUI
LP-B4 : Limite Est	Activité	10:44	<u>49,0</u>	46,5	Installations et engins perceptibles, bruits de la nature (avifaune) audibles, route moyennement passante.	U3T2 : Conditions défavorables	70	OUI

Les résultats de cette campagne font état d'une valeur d'émergence conforme aux lieux-dits « Keryvon » et « Pont Léon » ainsi qu'en limite de propriété. En outre, il convient de noter l'impact sonore du caractère passant de la route départementale n°102 qui longe le site à l'Ouest.

➤ SITUATION PROJETEE

Dans le cadre du projet présenté par M. GUEGAN, les sources de bruit seront :

- un trax,
- un tractopelle,
- un bulldozer,
- un chargeur,
- un groupe mobile de concassage par campagnes,
- des camions apportant les déchets et enlevant les granulats recyclés.

Le bulldozer et le chargeur feront l'objet d'un achat dans le cadre de l'extension du site. Les engins présents sur le site ne fonctionnent pas tous de façon simultanée. Les engins qui fonctionneront sur le site seront principalement le bulldozer et le chargeur qui pourront fonctionner en même temps.

La localisation des engins évoluera en raison de l'extension de l'ISDI vers le Sud.

Le groupe mobile sera idéalement placé à l'Est du site derrière des merlons aménagés de part et d'autre des gradins lors de leur commencement.

Afin de réduire la perception de ces sources sonores depuis les lieux-dits les plus proches (Keryvon et Pont Léon), M. GUEGAN a mis en place un merlon paysager le long de la RD n°102 à l'Ouest du site. Ce merlon sert d'obstacle tant visuel qu'acoustique. Un merlon arboré similaire sera également installé sur la partie Sud de l'extension, à l'Ouest le long de la RD n°102.

Une simulation sonore est proposée ci-après avec ces paramètres et permet d'estimer les niveaux de bruits qui seront perceptibles depuis les habitations proches (ou Zones à Emergences Réglementées).

□ Simulation des niveaux sonores

L'évaluation quantitative de la situation sonore, de l'exploitation sur son environnement, prend en compte les différentes sources liées aux conditions d'exploitation, envisagées dans le cadre de la présente demande, à savoir :

- ⇒ La présence d'un groupe mobile situé à l'Est du site,

- ⇒ L'activité de stockage qui sera réalisée avec un tractopelle de façon générale,
- ⇒ La circulation des camions de livraison.

Pour la réalisation de la simulation présentée ci-après, les cas les plus désavantageux quant aux émissions sonores ont volontairement été retenus. Ainsi, les paramètres pris en considération sont :

- ⇒ La proximité maximale des activités avec les habitations riveraines.
- ⇒ Le fonctionnement en simultané du groupe mobile (2 à 3 campagnes par an de 1 à 2 semaine(s)) et du tractopelle.

❖ Atténuation des niveaux sonores

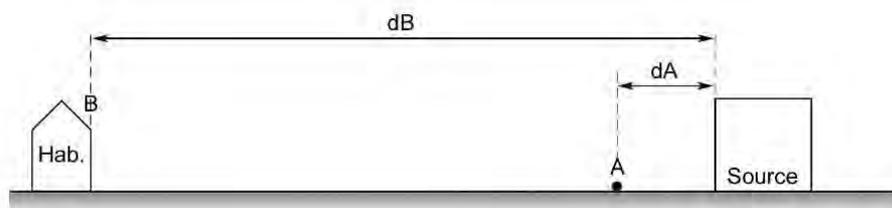
La simulation des émergences sonores attendues peut être réalisée par la méthode de ZOUBOFF qui comprend :

1. Estimation du niveau sonore attendu dans le voisinage (point de réception) pour la(les) source(s) par application de la loi d'amortissement en fonction de la distance et, le cas échéant, la présence d'un obstacle intermédiaire :

Loi d'amortissement en fonction de la distance

$$LpB_{sim} = LpA_{réf.} - 23 \log (dB/dA)$$

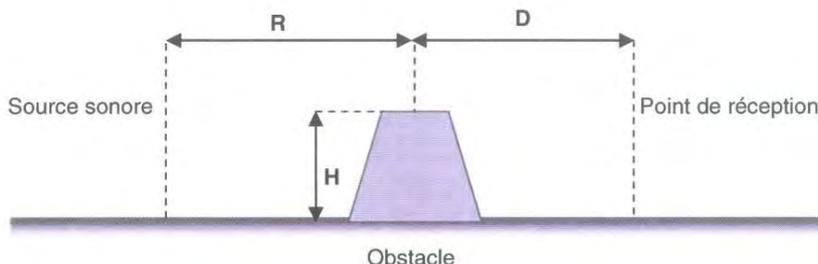
- $LpA_{réf.}$: Niveau sonore de référence caractérisant la source sonore
- $LpB_{sim.}$: Niveau sonore théorique induit par la source sonore au point de réception
- dA : Distance entre la source sonore et le point de référence caractérisant $LpA_{réf.}$
- dB : Distance entre la source sonore et le point de réception



Loi d'amortissement en fonction d'un obstacle

$$A = 10 \log 18 [((D^2+H^2)^{1/2} - D) + ((R^2+H^2)^{1/2} - R)]$$

- H : Hauteur de l'obstacle
- D : Distance entre l'obstacle et le point de réception
- R : Distance entre l'obstacle et la source sonore
- A : Atténuation théorique du niveau sonore induite par l'obstacle



2. Intégration de l'ensemble des niveaux sonores, c'est-à-dire, les niveaux sonores estimés de chacune des sources (le cas échéant niveaux sonores tenant compte de l'atténuation d'un obstacle), et du niveau sonore de fond existant. Le niveau sonore global ressenti à hauteur de la zone considérée est exprimé par la relation suivante :

$$Lp_{global} = 10 \log (\sum 10^{LpB/10})$$

□ Scénarios étudiés

L'approche des niveaux sonores ambiants liés à l'exploitation projetée sur le site de Keryvon a été réalisée en considérant les niveaux sonores résiduels mesurés au droit des ZER périphériques en décembre 2021 par AXE / SOCOTEC:

- station 1 – Pont Léon : L50 mesuré à 41.0 dB(A),
- station 2 – Keryvon : L50 mesuré à 38,5 dB(A).

- les sources sonores qui seront employées sur l'ISDI :
 - pour le stockage des déchets : un tractopelle, dont le niveau sonore à 30 m est de 56 dB(A),
 - pour la production de granulats recyclés : un groupe mobile de concassage, dont le niveau sonore à 30 m est de 70 dB(A),
 - pour le transport des déchets et des granulats recyclés : circulation de poids-lourds sur les voie d'accès et de circulation de l'ISDI, dont les niveaux sonores en charge sont de 54 dB(A) à 30 m ; à raison de 14 camions par jour correspondant au trafic engendré par les activités qui seront réalisées sur le site de Keryvon.
- la présence des écrans acoustiques suivants entre les sources sonores et les habitations périphériques :
 - merlon temporaire de 3 m de hauteur sur la bordure Ouest du site.

➤ STATION 1 : PONT LEON

- Rapprochement des activités de la carrière du lieu-dit de « Pont-Léon ». Distance actuelle de 480 m réduite à 270 m dans le cadre du projet.
- Prise en considération du niveau sonore résiduel intégrant la circulation des engins de chantier, des camions transporteurs et de la route très passante.
- Ajout au niveau sonore ambiant actuel d'une unité mobile de transformation, au palier 100 m NGF ou au niveau de la zone actuelle de remblai dans la partie Nord du site.

Le lieu-dit de « Pont-Léon » est implanté à une cote moyenne de 65 m NGF d'où un encaissement de l'unité mobile de 35 m NGF au maximum (18 au minimum en début d'exploitation) lorsqu'elle est positionnée sur la zone de remblais au Nord du site.

➤ STATION 2 : KERYVON

- Rapprochement des activités de la carrière du lieu-dit de « Keryvon ». Distance actuelle de 200 m réduite à 145 m dans le cadre du projet.
- Encaissement topographique du lieu-dit vis-à-vis de la carrière de 11 m NGF. Au plus près du lieu-dit, l'exploitation sera menée à une côte de 100 m NGF (hauteur du plus haut palier). Le lieu-dit de « Keryvon » est implanté à une cote moyenne de 89 m NGF.
- Prise en considération du niveau sonore résiduel intégrant la circulation des engins de chantier, des camions transporteurs et de la route très passante.
- Ajout au niveau sonore ambiant actuel d'une unité mobile de transformation implantée dans le cas le plus défavorable au palier 100 m NGF. Localisation de l'unité mobile au plus près du lieu-dit soit à 145 m. Le lieu-dit de « Keryvon » est implanté à une cote moyenne de 89 m NGF d'où un encaissement de l'unité mobile de 11 m NGF.

Afin de simuler une situation majorante dans une configuration réaliste, il a été retenu de positionner les activités au plus près des habitations, comme présenté dans les figures ci-après.

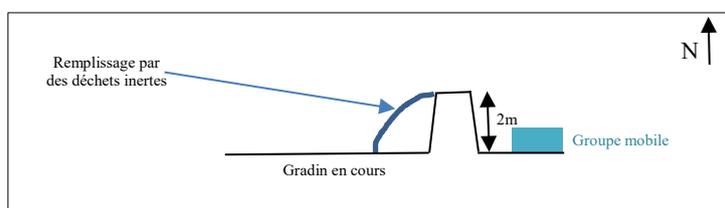
□ **Paramètres de simulation**

Niveaux sonores de références / Sources	<u>Niveau sonore de référence</u> : Groupe mobile : 70 dB(A) ($LpA_{réf.}$) à 30 m (dA)		
	Tractopelle : 56 dB(A) ($LpA_{réf.}$) à 30 m (dA)		
Niveaux sonores de références / Points de réception	Lieux-dits	2016	2021
	Pont-Léon	41,5	41
	Keryvon	44,5	38,5

□ **Raison des choix de la simulation**

Afin d'atténuer les niveaux sonores, le groupe mobile est préférentiellement placé à l'Est du site à l'opposé du hameau de Keryvon. De plus, des merlons sont érigés de part et d'autres des gradins en cours, afin d'atténuer les niveaux sonores du groupe mobile notamment, car ce dernier sera positionné en hauteur.

Le tractopelle a été positionné selon 2 situations les plus défavorables vis-à-vis des 2 hameaux (au Nord et à l'Ouest du site).



❖ **Résultats de la simulation**

➤ **STATION 1 : PONT LEON**

Cf. Plan de simulation des niveaux sonores – station 1

Les résultats de la simulation des niveaux sonores perçus au lieu-dit « Pont Léon » sont présentés dans le tableau suivant :

Résultat de la simulation des niveaux sonores au lieu-dit Pont Léon

Source sonore	Tractopelle	grp mobile
Amortissement dû à la distance		
LpA réf.	56	70
dA	30	30
dB	270	595
$LpB_{sim} = LpA_{réf.} - 23 \log (dB/dA)$	34,1	40,2
Amortissement dû à la position encaissée		
H	2	2
D	265	590
R	5	5
$A = 10 \log 18 [((D^2+H^2)^{1/2}-D) + ((R^2+H^2)^{1/2}-R)]$	8,5	8,4
Niveau sonore théorique supplémentaire		
$LpB = LpB_{sim.} - A$	25,6	31,7
Niveau sonore global théorique (intégrant le bruit résiduel)		

Lp résiduel	41
LP global = $10 \log (\sum 10^{LpB/10})$	41,6
Emergence	0,6

L'émergence sonore attendue au droit de l'habitation de Pont Léon devrait donc être inférieure à l'émergence maximale admissible définie pour ce cas dans l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, à savoir 6 dB(A).

➤ **STATION 2 : KERYVON**

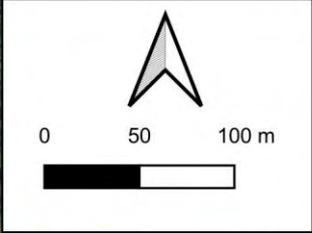
Cf. Plan de simulation des niveaux sonores – station 2

Les résultats de la simulation des niveaux sonores perçus au lieu-dit « Keryvon » sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Résultat de la simulation des niveaux sonores au lieu-dit Keryvon

Source sonore	Tractopelle	grp mobile
Amortissement dû à la distance		
LpA réf.	56	70
dA	30	30
dB	145	265
$LpB_{sim} = LpA_{réf.} - 23 \log (dB/dA)$	40,3	48,2
Amortissement dû à la position encaissée		
H	2	2
D	140	260
R	5	5
$A = 10 \log 18 [((D^2+H^2)^{1/2}-D) + ((R^2+H^2)^{1/2}-R)]$	8,6	8,5
Niveau sonore théorique supplémentaire		
$LpB = LpB_{sim.} - A$	31,7	39,7
Niveau sonore global théorique (intégrant le bruit résiduel)		
Lp résiduel	38,5	
LP global = $10 \log (\sum 10^{LpB/10})$	42,5	
Emergence	4,0	

L'émergence sonore attendue au droit des habitations de Keryvon devrait donc être inférieure à l'émergence maximale admissible définie pour ce cas dans l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, à savoir 6 dB(A).

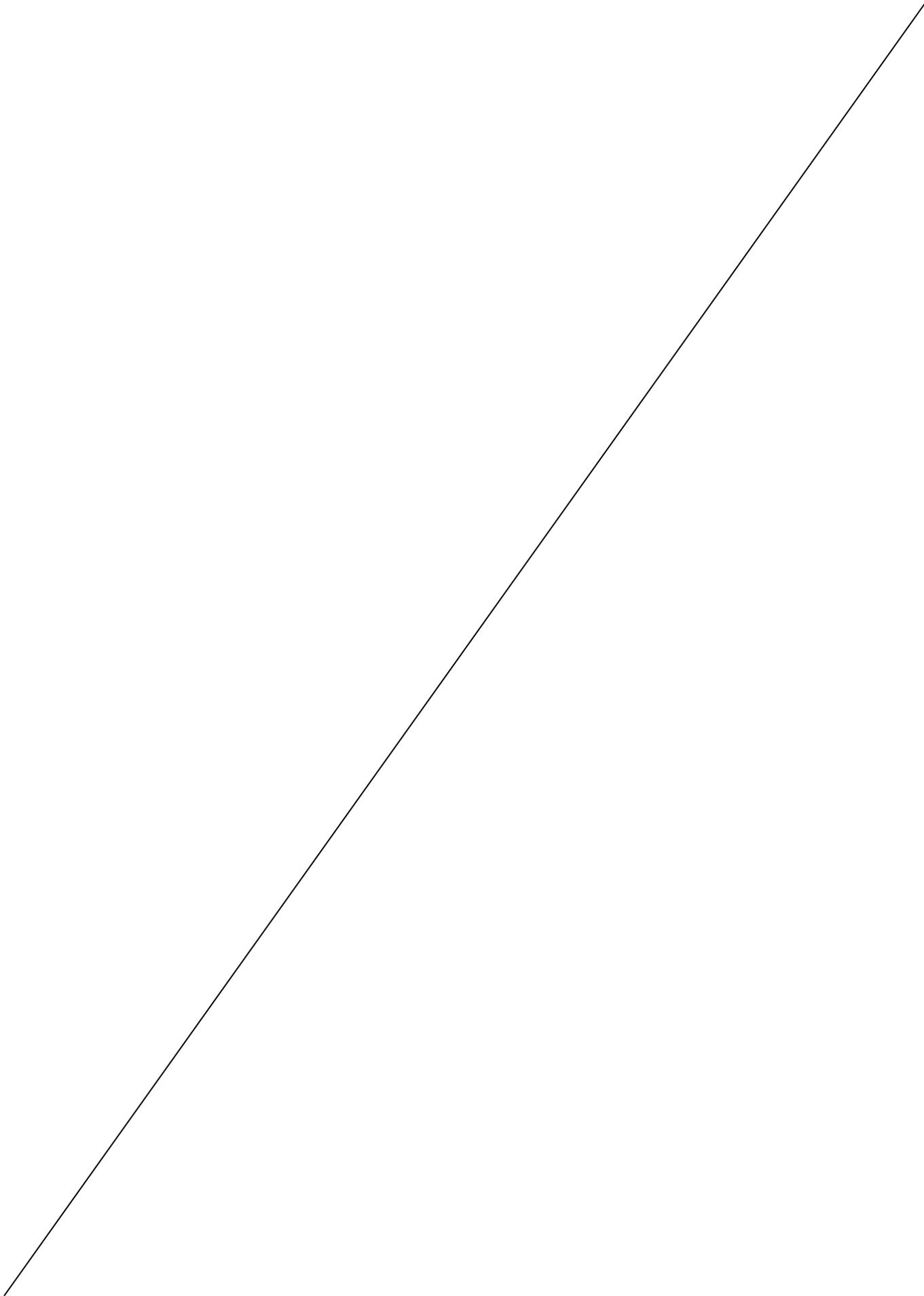


Légende

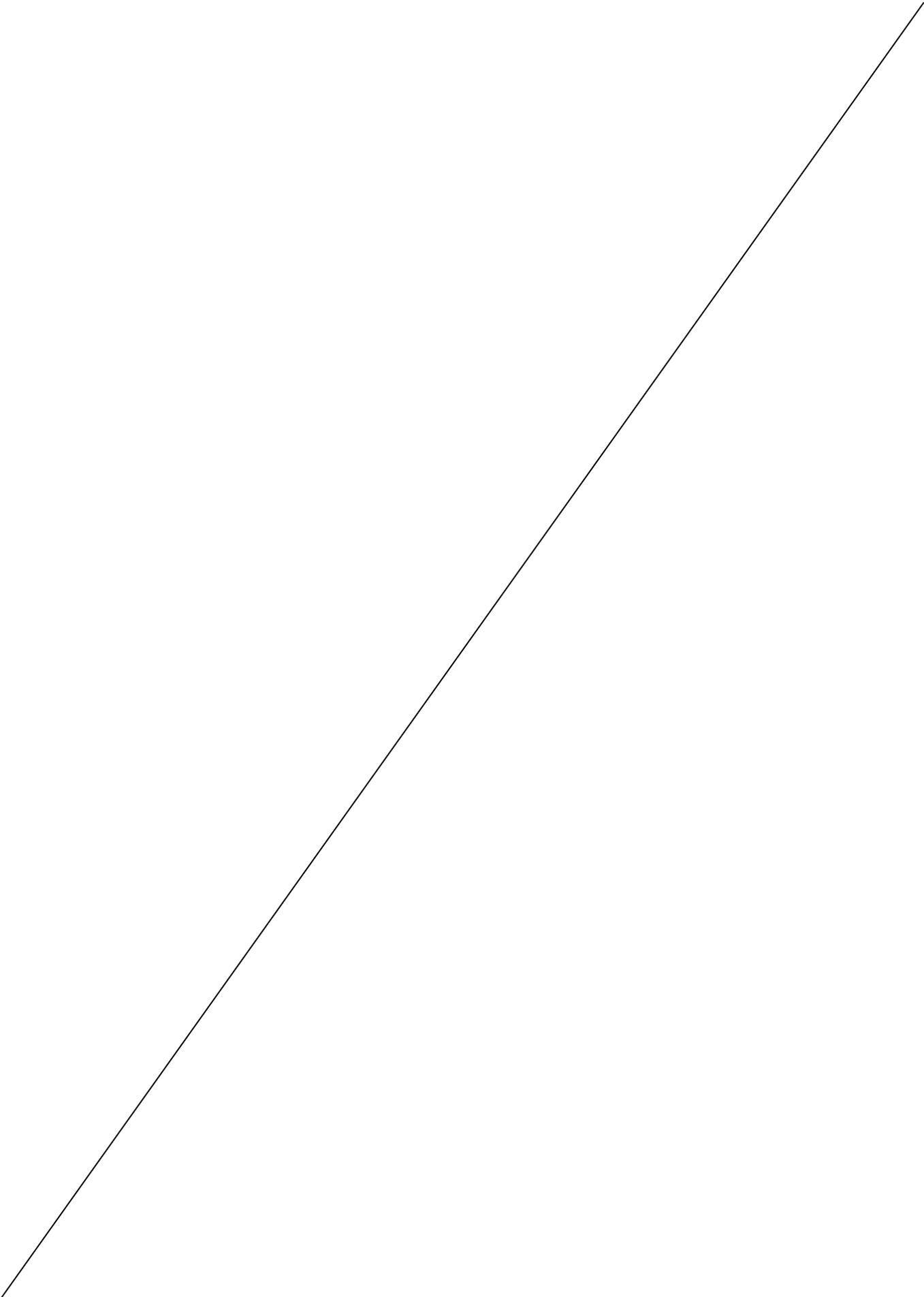
-  Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
-  ZER

Source de bruit

-  Groupe mobile
-  Tractopelle



ANNEXE F :
NOTICE SUR LES EMISSIONS DE POUSSIERES



➤ ÉTAT ACTUEL

Les principales sources d'envols de poussières sont actuellement :

- la circulation des camions sur la piste (essentiellement en période estivale sèche),
- la circulation des engins au sein de l'ISDI,
- le déplacement des déchets inertes pour stockage au sein de l'ISDI,
- le fonctionnement du concasseur mobile utilisé pour le recyclage. Ce dernier sera équipé d'un dispositif de récupération des poussières,

Une campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement du site a été réalisée entre le 8 décembre 2021 et le 5 janvier 2022 par le bureau d'études AXE-SOCOTEC. Pendant cette campagne de mesures, l'installation de concassage était présente pendant 5 jours.

Comme actuellement, la méthode des plaquettes de dépôt a été retenue pour cette campagne. Les plaquettes de dépôt ont été disposées de la façon suivante :

- 1 : une station en limite Nord-Ouest de l'ISDI, à proximité du lieu-dit « Pont Léon »,
- 2 : une station en limite Sud-Ouest de l'ISDI actuelle, près du lieu-dit de Keryvon,
- 3 : un témoin localisé au Sud.

Localisation des plaquettes de dépôt en décembre 2021



Les résultats de cette campagne sont présentés dans le tableau suivant :

Résultats de la campagne de mesures des retombées de poussières de décembre 2021-janvier 2022 (AXE-SOCOTEC)

N° station	PLAQUETTE	Lieu	Durée d'exposition (heure)	Retombées atmosphériques totales (mg)	Retombées atmosphériques totales (g/m ² /mois)	Retombées atmosphériques totales (mg/m ² /jour)
1	N°1 - Pont Léon	Nord-Ouest	678	2,7	0,6	19,1
2	N°2- Keryvon	Ouest	678	3,1	0,7	21,9
3	N°3 - Témoin	Sud	678	0,9	0,2	6,4

Les retombées de poussières sont plutôt faibles. L'ensemble des mesures respecte ainsi le seuil de 200 mg/m²/j défini par l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 des ICPE.

➤ **SITUATION PROJETEE**

Le projet de M. GUEGAN prévoit le renouvellement de l'activité de stockage de déchets inertes, mais aussi son extension vers le Sud. Les sources d'envols de poussières n'évolueront pas.

Les mesures actuellement prévues afin de limiter les envols de poussières seront conservées sur le site, à savoir :

- la piste et les stocks temporaires de déchets seront arrosés par temps sec au moyen d'une tonne à eau tirée par un tracteur,
- le concasseur mobile utilisé sera équipé d'un dispositif de récupération des poussières,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Les émissions de poussières devraient rester limitées comme actuellement et ne devraient donc pas générer d'effets néfastes sur l'environnement de l'installation.

➤ **SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

A l'instar de la situation actuelle, une campagne annuelle de mesure des retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt permettra de suivre l'impact des émissions de poussières de l'ISDI sur les habitations proches.

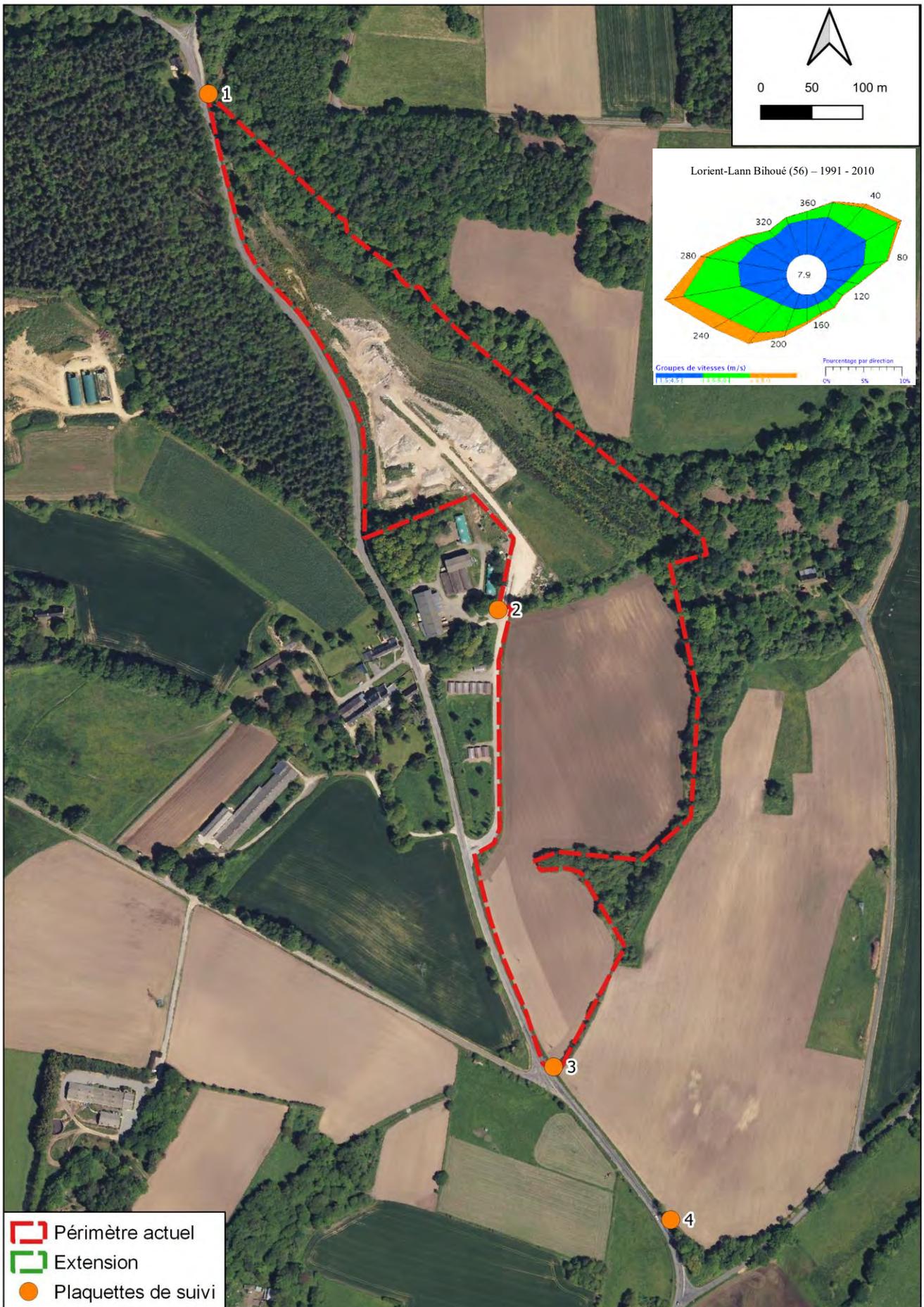
Cette campagne annuelle sera effectuée selon les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 modifié, et l'exploitant veillera au bon respect sur son site de la valeur limite définie dans cet arrêté.

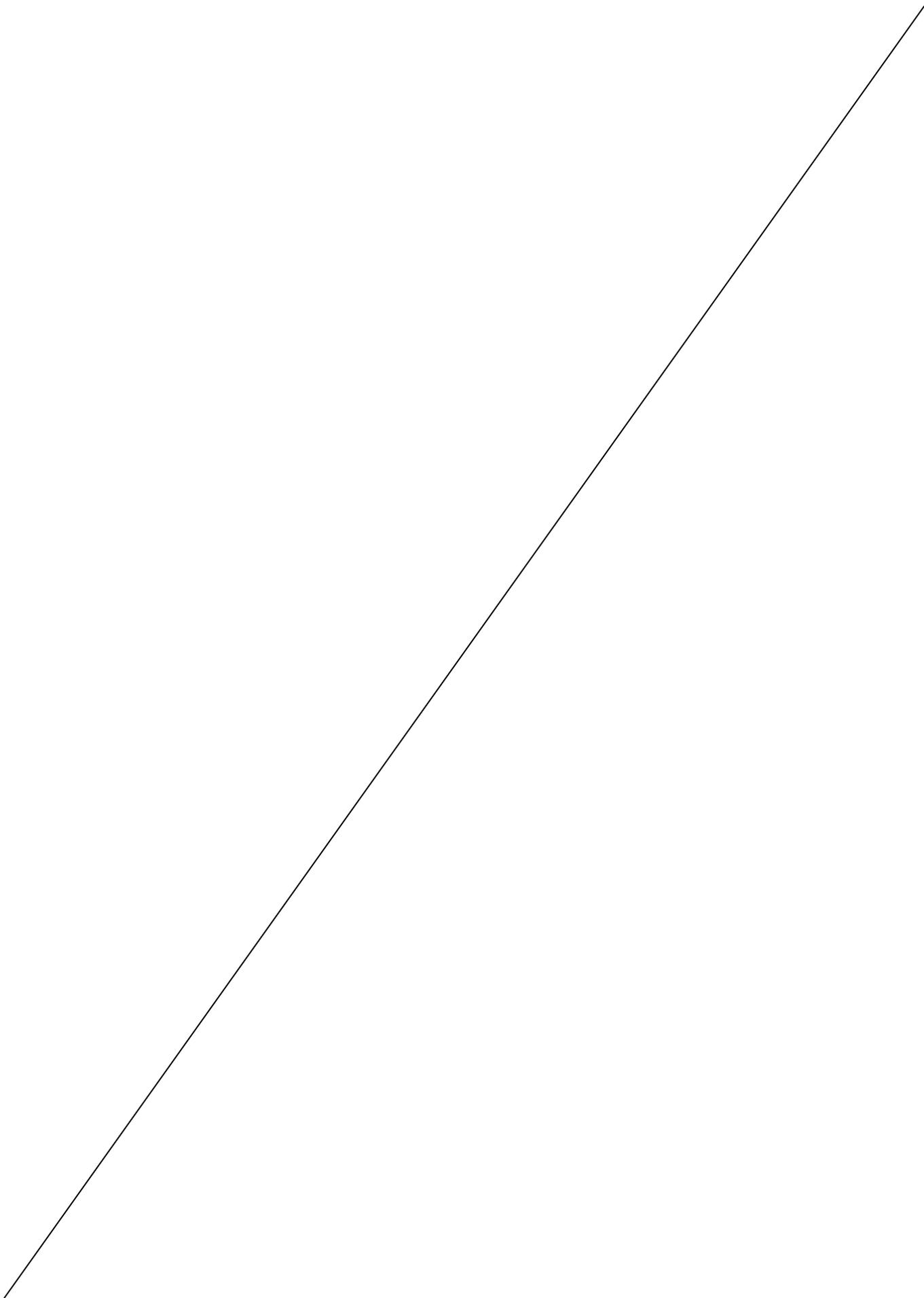
En raison de l'extension des activités vers le Sud, à proximité de la station témoin actuellement, une nouvelle station sera mise en place et la station 3 permettra de suivre les envolées de poussières au Sud de l'ISDI de Keryvon.

La rose des vents de la station de Lorient permet de définir des vents en provenance du Sud-Ouest et du Nord-Est démontrant que la station témoin n'est pas située dans le sens des vents de l'installation.

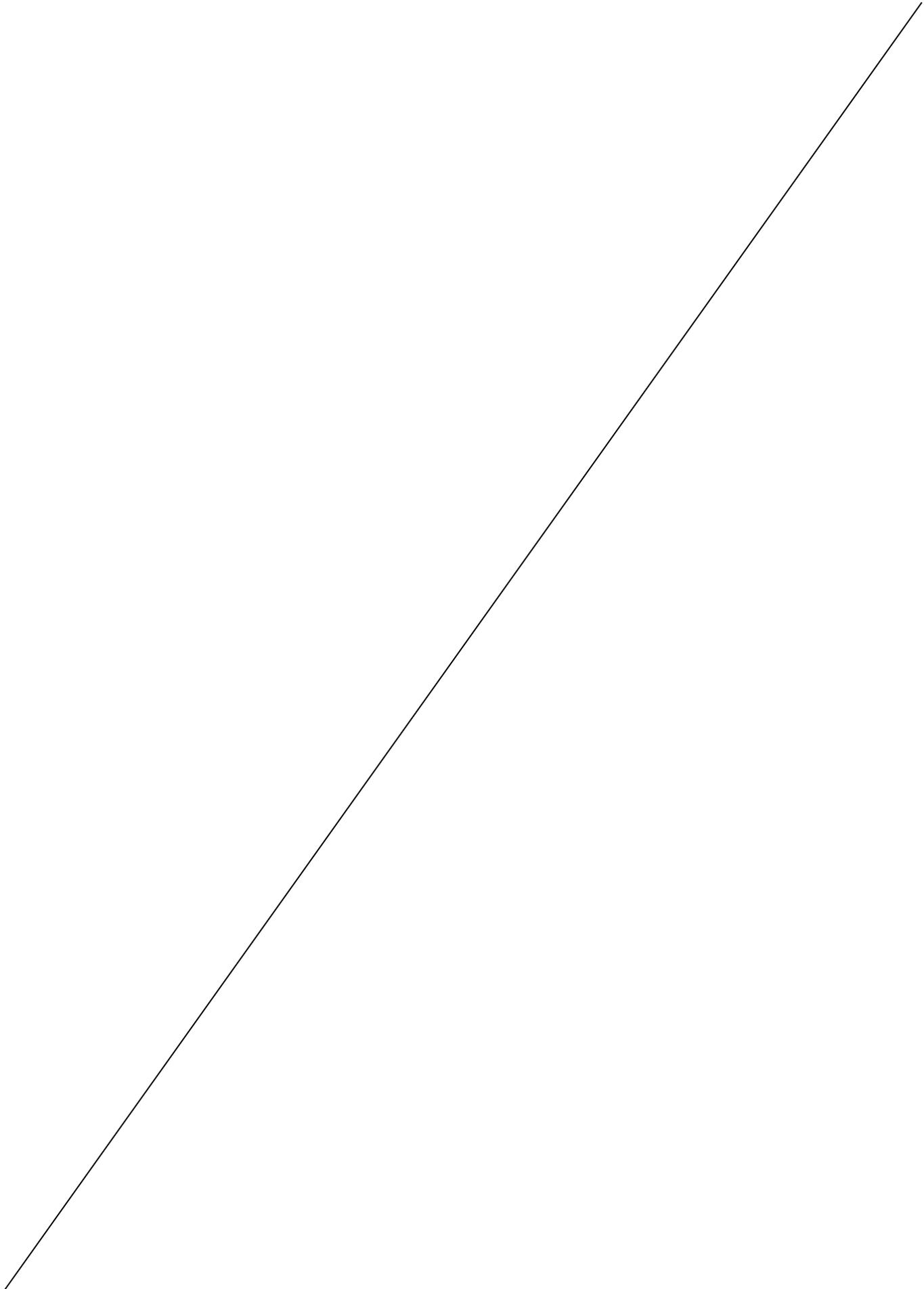
Ces stations sont localisées sur le plan suivant.

Localisation des stations de suivi de retombées de poussières dans le cadre du projet





ANNEXE G :
SYNTHESE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE
COMPENSATION



Impacts sur l'environnement	Mesures mises en place dans le cadre du projet
Le sol et les terres	Du fait du caractère inerte des matériaux admis, l'exploitation de l'ISDI n'est et ne sera pas susceptible d'entraîner une pollution des sols et des terres.
L'environnement humain	<p>Comme le montre le plan présenté ci-après, l'habitat aux abords de l'ISDI de Keryvon est principalement localisé à l'Ouest.</p> <p>Les mesures présentées ci-après (paysages, bruits, trafics, air) sont autant de mesures prises pour l'environnement humain.</p> <p>Le site n'est pas compris dans le périmètre de protection d'un Monument Historique classé.</p>
Le paysage	<p>Le projet de M. GUEGAN s'inscrit dans un contexte rural, sur des parcelles lui appartenant.</p> <p>Un merlon paysager supplémentaire sera aménagé le long de la bordure Ouest (près de la RD 102) de la partie Sud du site, et cette dernière sera enherbée au fur et à mesure de son avancement.</p> <p>Les futurs remblais seront visibles depuis le flanc Est de l'installation. Dans les autres directions les champs visuels seront plus restreints en raison de la topographie locale et de la végétation arborée présente.</p>
Les eaux	<p>La zone de stockage sollicitée est implantée sur une surface non inondable. De par la nature inerte des déchets stockés et en l'absence d'affouillement, il n'y aura aucune interaction possible avec les eaux souterraines. De plus, aucune eau usée industrielle ne sera produite sur le site. Aussi, seules les eaux pluviales seront gérées pour ce projet.</p> <p>Les eaux pluviales s'écouleront depuis le Sud vers le Nord dans les fossés périphériques du site, jusqu'à rejoindre les bassins de décantation en série situés au Nord. En sortie de bassins, les eaux décantées seront rejetées dans le ruisseau temporaire situé au Nord-est.</p> <p>Aucun remplissage en carburant ne sera réalisé au sein de l'ISDI de Keryvon. Cela sera également le cas de l'entretien des engins. Ces activités seront réalisées à l'extérieur de l'ISDI dans des infrastructures adaptées.</p> <p>Les engins seront équipés de kit anti-pollution pour intervenir en cas de déversement accidentel.</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, aucun prélèvement et rejet (autre que pluviale) ne sera nécessaire.</p>
La biodiversité	<p>Aucun défrichement n'est nécessaire dans le cadre du projet, seule une haie de 100 mètres linéaires localisée entre le périmètre actuel et l'extension sera retirée afin de permettre le stockage des déchets inertes de la manière la plus optimisée possible. Cependant, les boisements présents à l'Est et au Nord du site seront conservés.</p> <p>L'extension du projet se situe sur des parcelles agricoles uniquement. Les impacts sur la biodiversité resteront donc limités.</p>
Le bruit	<p>Les activités menées induiront des émissions sonores liées à la circulation des engins et des véhicules sur le site (tractopelle et poids lourds), au stockage des déchets et à l'activité par campagne du concasseur mobile.</p> <p>Aucune activité n'est et ne sera réalisée en période nocturne. Les horaires de fonctionnement de l'ISDI resteront les mêmes qu'actuellement, à savoir 8h-12h et 14h-18h du lundi au vendredi et le samedi matin de 8h à 12h. Le site sera fermé le dimanche et les jours fériés. Ces horaires peuvent être étendus en période estivale de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.</p> <p>Afin de réduire les niveaux sonores perçus au droit des habitations les plus proches, un merlon de 3 m a été érigé le long de la RD 102 (bordure Ouest du site) et sera établi sur la bordure Ouest de la partie Sud de l'extension. De plus, lors du démarrage d'un gradin, des merlons seront réalisées en partie Est et Ouest afin d'atténuer le bruit.</p> <p>Enfin, les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement, ces véhicules seront homologués et respecteront notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, et la vitesse de circulation sera limitée sur le site.</p> <p>M. Yves Guegan effectue et effectuera un contrôle des niveaux sonores conformément à l'Arrêté du 12 décembre 2014.</p> <p>Les stations seront les mêmes que pour les retombées de poussières (limites Sud-Ouest et Nord-Est de l'ISDI en direction de l'habitat périphérique).</p>
Les vibrations	L'exploitation de l'ISDI n'est et ne sera pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains.
Les déchets	Aucun DID / DIND ne sera produit dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI de Keryvon.

Le trafic routier	<p>Le trafic moyen journalier lié à l'acheminement des déchets inertes sur le site sera au maximum de 45 000 t/an + 15 000 t/an de matériaux valorisés / 220 jours/an / 25 tonnes/PL = 14 camions par jour soit 28 rotations de PL/jour.</p> <p>Par ailleurs, aucune voie navigable ni aucune voie ferrée n'est utilisable pour le fret de matériaux à proximité du site. L'acheminement des matériaux par les voies d'eau ou les voies ferrées est donc impossible. Les camions emprunteront les routes locales jusqu'à la RD n°102, menant à l'entrée de l'ISDI.</p> <p>M. GUEGAN maintiendra l'accès au site propre et entretiendra la voie d'accès autant que de besoin.</p> <p>D'autre part, M. GUEGAN essaiera autant que possible de pratiquer le double fret : c'est-à-dire que les camions apportant les déchets inertes pourront repartir du site chargés de granulats recyclés. Cette mesure permettra de réduire le flux de camions induit par cette activité.</p>
L'air	<p>La circulation des engins et la manutention des matériaux pourront, en période sèche, favoriser les envols de poussières. Ces envols ne seront pas susceptibles d'affecter la périphérie du site du fait de la présence d'écrans végétalisés périphériques (haies, boisements). De plus, par temps sec, les pistes et les stocks temporaires de déchets seront arrosés de manière à limiter l'envol des poussières.</p> <p>Comme actuellement, M. GUEGAN limitera la vitesse de circulation sur le site à 30 km/h afin de limiter de manière significative les envols de poussières au passage des véhicules et engins.</p> <p>En outre, l'exploitation de l'ISDI n'est et ne sera pas génératrice d'odeurs ou de fumées du fait du caractère inerte des déchets qui seront admis sur le site pour remblaiement.</p> <p>Le renouvellement et l'extension de l'ISDI permettra de conserver un site de stockage local des déchets inertes, permettant ainsi de rationaliser la gestion des déchets inertes et les émissions de gaz à effet de serre associé à cette gestion.</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. GUEGAN réalise et réalisera un suivi annuel des retombées de poussières. De plus, le concasseur mobile utilisé sera équipé d'un dispositif de récupération des poussières, <p>M. GUEGAN positionnera les plaquettes de dépôts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord-Ouest au niveau de Pont-Léon - A l'Ouest au niveau de Keryvon - A l'extrémité Sud de l'extension - Plus au Sud afin de constituer une station témoin



SOCOTEC

2021-455B

MESURE DE REDUCTION ET DE SUIVI DE L'IMPACT M. YVES GUEGAN ISDI de Keryvon Commune de Languidic (56)



0 50 100 m



Légende

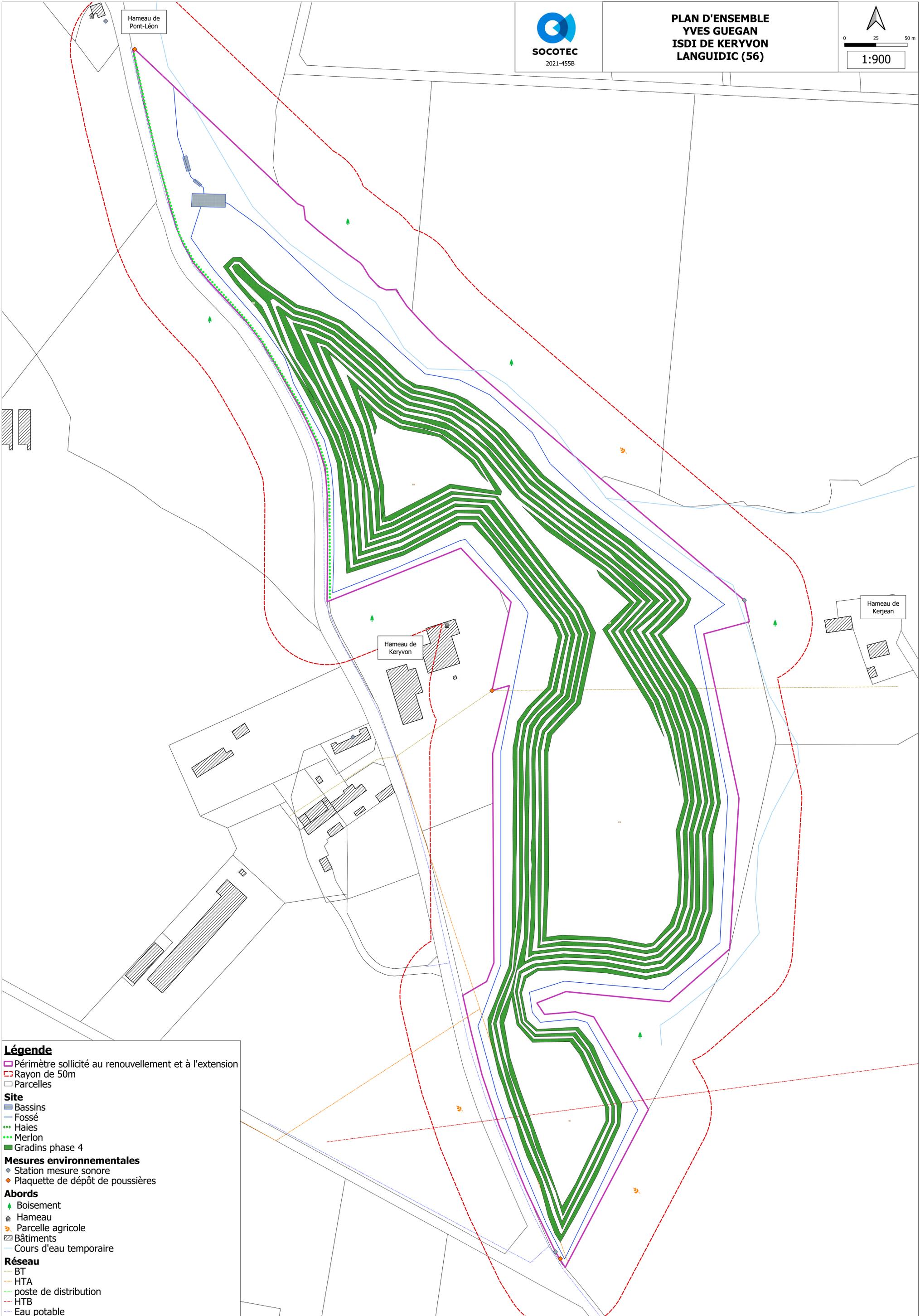
-  Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
-  Bâtiments
-  Cours d'eau
-  Fossé
-  Bassin
-  Boisement
-  Merlon
-  Haies
-  Plaquettes - mesures de poussières
-  Point de mesure des niveaux sonores
-  Barrière
-  Pont bascule

La procédure d'accueil des déchets inertes sur le site de Keryvon est la suivante :

Accès au site du site uniquement aux heures d'ouvertures

Site fermé par une barrière en dehors de ces heures

- Accueil par un agent à l'entrée du pont bascule,
- Passage obligatoire par le pont bascule,
- Enregistrement du véhicule par l'agent et par caméra de surveillance, pesée du PTC, vérification des matériaux par caméra de surveillance au-dessus du camion lors du passage sur le pont bascule,
- Dépôt des matériaux sur les zones définies selon la nature des matériaux si le camion est accepté par l'agent,
- Vérification du dépôt des matériaux par l'agent (en cas de non conforme – certificat de non-conformité et demande de reprise des matériaux au client),
- Pesée du PTV sur pont bascule,
- Émission par l'agent d'un bordereau de dépôt indiquant, la date et l'heure, l'immatriculation du véhicule, l'identité du client, la nature des matériaux et leur poids,
- Sortie du véhicule.



- Légende**
- Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
 - Rayon de 50m
 - Parcelles
- Site**
- Bassins
 - Fossé
 - Haies
 - Merlon
 - Gradins phase 4
- Mesures environnementales**
- ◆ Station mesure sonore
 - ◆ Plaquette de dépôt de poussières
- Abords**
- ▲ Boisement
 - Hameau
 - Parcelle agricole
 - Bâtiments
 - Cours d'eau temporaire
- Réseau**
- BT
 - HTA
 - poste de distribution
 - HTB
 - Eau potable